.7e ANNEE — T. 33

N° 751 — 25 MAI 1935

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

ACTES DU SAINT-SIÈGE

L'enseignement du catéchisme

Zèle croissant à apporter -- Progrès à réaliser

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE (12. 1. 35) (1)

Importance de l'enseignement catéchistique (2).

Gardienne et dispensatrice de la vérité révélée par Dieu, l'Eglise catholique fit assurément preuve d'une sage prévoyance quand, pour accomplir son devoir et sa mission, elle jugea dès ses débuts qu'entre autres moyens de faire connaître le Christ, Notre-Seigneur, et de former les hommes d'après sa loi, surtout les enfants et les sujets peu instruits, le meilleur était de leur procurer les connaissances indispensables au salut éternel par les soins et l'intermédiaire d'un maître légitime sous la forme catéchistique.

Et, en ce faisant, elle se montra des plus avisées. La science de tout chrétien se condense, en effet, dans cette parole du divin Rédempteur : « La vie éternelle, c'est que les hommes vous reconnaissent comme le seul vrai Dieu et reconnaissent Jésus-Christ comme votre envoyé. » Or cette science est renfermée, sous une forme exacte et appropriée, dans l'enseignement catéchistique, véritable « somme » de ce qu'il faut savoir sur Dieu lui-même, sur Jésus-Christ, sur sa doctrine, sur son enseignement, et dont l'exposé ou l'interprétation se conforme à l'âge, à l'intelligence, à la condition des auditeurs ; cette somme de notions une fois régulièrement transmise et commentée, les fidèles n'ont pour ainsi dire pas de règle plus certaine ni plus ferme pour observer une foi et une conduite parfaites.

Sa nécessité pour tous, surtout pour la jeunesse. Bienfaits pour l'État.

C'est pour cette raison que l'enseignement catéchistique fut et demeure considéré comme la voix de la divine Sagesse, proclamant bien haut dans les places publiques : « Si quelqu'un est sans instruction, qu'il vienne à moi », comme le flambeau « qui éclaire un lieu ténébreux en attendant le lever du jour », comme « la semence et le ferment évangélique » d'où germe et se développe toute la vie chrétienne ; car chaque fidèle qui a le bonheur de recevoir ainsi la lumière de la divine vérité, les commandements de la loi de Dieu, le secours de la grâce divine, peut discerner ce qu'il doit faire et se montrer capable d'accomplir le devoir qu'il a ainsi perçu. Cette institution religieuse est assurément de la plus grande utilité pour tous, mais elle vient surtout en aide aux enfants, aux adolescents, à toute cette jeunesse qui est l'espoir de l'avenir. C'est donc pour les enfants et les adole[s]cents qu'on doit de préférence organiser et répandr[e] l'enseignement du catéchisme : surtout à un[e] époque où, en raison de la diffusion plus grand[e] des études scientifiques, de la multiplication de[s] moyens de s'instruire, d'une meilleure adaptatio[n] de l'enseignement aux objets étudiés, les enfan[ts] et les adolescents reçoivent une instruction profan[e] plus précoce et plus étendue ; il serait vraimen[t] choquant, au milieu de cette immense organisatio[n] scientifique et devant une pareille ardeur pou[r] s'instruire, de négliger ou d'omettre la science d[e] Dieu et des fins suprêmes que contient la religion.

L'éducation et l'enseignement catholiques tan[t] des enfants que des adolescents garantissent e[n] outre et de toute évidence la sécurité de l'Etat. I[l] est, en effet, d'un grand intérêt pour l'Etat, no[n] moins que pour la religion, que les citoyens, tou[t] en se familiarisant avec les préceptes d'une doctrin[e] purement humaine et civique, s'imprègnent e[n] même temps de l'esprit chrétien.

Sollicitude de l'Église et des Pontifes romain[s] en vue de sa diffusion.

On comprend donc sans peine avec quelle ten[-]dresse, mais aussi avec quelle sagesse, l'Église, di[s]pensatrice de la vérité et de l'enseignement catho[-]liques, représentante du Christ, proclame à son tou[r] et de toutes ses forces : « Laissez venir à moi le[s] petits enfants et ne les retenez pas car c'est pou[r] leurs pareils que le royaume de Dieu est fait. »

Tout ceci, les Pontifes romains l'ont attentivemen[t] médité et profondément compris, eux qui sont le[s] docteurs et les guides suprêmes de la foi catholique[;] aussi n'ont-ils jamais toléré que leur vigilance [et] leur activité fussent à cet égard en défaut.

Mesures prescrites par Pie X et Pie XI.

Sans en demander la preuve au passé, nous tro[u]vons un témoignage éclatant de ce fait, et des pl[us] récents, dans l'encyclique *Acerbo nimis*, du 15 av[ril] 1905, écrite par Pie X, d'heureuse mémoire. Ce vi[gi]lant Pontife, après avoir montré les avantages [de] l'enseignement du catéchisme, avantages qui l[ui] sont absolument spéciaux, estime à bon droit qu[e] si la foi languit de nos jours, si même elle e[st] presque mourante, la seule cause en est que la do[c]trine chrétienne s'enseigne négligemment ou qu'[elle] se dérobe à l'obligation de cet enseignement.

Aussi prescrit-il des règles formelles concerna[nt] l'enseignement de la doctrine chrétienne aux enfan[ts] des deux sexes, aux adolescents et jusqu'aux pe[r]sonnes d'un âge plus avancé.

Ces prescriptions, rédigées sous forme de canon[s] se retrouvent en grande partie dans le *Codex Ju[ris] Canonici*, dans lequel (*lib.* III, tit. XX, cap. I) (

(1) *Acta Apostolicae Sedis* (5. 4. 35).
(2) Les sous-titres et les notes sont ajoutés par *la D. C.*

(1) Voici la traduction des divers canons qui s[ont] rappelés ici :

« CANON 1329. — Il y a une obligation spéciale et t[rès] grave, surtout pour les pasteurs des âmes, de veille[r à] procurer la formation catéchistique du peuple chréti[en.]

» CANON 1330. — Le curé doit :

» § 1er, 1° Aux époques fixées, par des exercices de p[...]

toute la législation concernant l'enseignement du catéchisme, telle qu'elle doit être observée dans l'Eglise universelle, est exposée et mise en ordre.

Les lois qu'on doit appliquer et dont telles ou telles peuvent à l'occasion devenir plus impérieuses se trouvent ainsi figurer dans le Codex. Mais, dans son Motu proprio *Orbem catholicum* du 29 juin 1923, le Pape Pie XI institua de plus l'*Officium catechisticum* auprès de cette Sacrée Congrégation du Concile, office dont le rôle est de diriger et de promouvoir l'activité catéchistique sous toutes ses formes à l'intérieur de l'Eglise catholique.

Les ordres et les exhortations des Souverains Pontifes furent entendus et compris des évêques, qui, dans leurs assemblées plénières ou provinciales, dans les Synodes diocésains, dans les Congrès de catéchistes, tant diocésains que nationaux, mirent le plus grand empressement à perfectionner l'organisation catéchistique.

Obstacles qui s'opposent à son expansion.

Nonobstant ces heureuses mesures prises en tous pays, les rapports des évêques eux-mêmes attestent qu'il existe encore beaucoup d'obstacles à une efficace et puissante diffusion de la doctrine chrétienne.

En premier lieu, on est bien obligé de déplorer la négligence des parents, dont un grand nombre, ignorants eux-mêmes des choses divines, font peu ou pas de cas de l'éducation religieuse pour leurs enfants.

---

sieurs jours consécutifs, préparer chaque année les enfants à recevoir dignement les sacrements de pénitence et de confirmation ;

» § 2. Avec un soin tout particulier, surtout — si rien ne s'y oppose — en temps de Carême, préparer les enfants à faire saintement leur première Communion.

» Canon 1331. — Outre l'enseignement donné aux enfants, mentionné au canon 1330, le curé a le devoir de ne pas oublier de donner aux enfants qui ont fait récemment leur première Communion un enseignement catéchistique plus complet et plus parfait.

» Canon 1332. — Les dimanches et autres jours de fête de précepte, à l'heure qui lui paraîtra la plus favorable en raison de l'affluence du peuple, le curé doit expliquer le catéchisme aux fidèles adultes sous une forme appropriée à leur entendement.

» Canon 1333. — § 1er. En ce qui concerne l'instruction religieuse des enfants, le curé peut, et même, s'il en est légitimement empêché, il doit employer le concours des clercs demeurant dans la paroisse, ou même, si cela est nécessaire, des pieux laïques, spécialement de ceux qui font partie de la confrérie de la *Doctrine chrétienne* ou de toute autre du même genre.

» § 2. — Les prêtres et les autres clercs qui ne sont retenus par aucun empêchement légitime doivent coopérer à l'action de leur propre curé dans une œuvre si sainte, et sont passibles, en cas de refus, des peines que peut porter l'Ordinaire.

» Canon 1334. — Si l'Ordinaire du lieu juge que le concours des religieux est nécessaire à la formation catéchistique du peuple, les supérieurs religieux même exempts, requis par le même Ordinaire, sont tenus de la procurer aux fidèles, par eux ou par les religieux qui leur sont soumis, surtout dans leurs propres églises, sans préjudice toutefois de la discipline régulière.

» Canon 1335. — Non seulement les parents et ceux qui tiennent leur place, mais encore les chefs de maison et les parrains sont tenus de faire en sorte que l'enseignement catéchistique de la doctrine chrétienne soit donné à tous ceux qui sont sous leur autorité ou leur tutelle.

» Canon 1336. — Il appartient à l'Ordinaire du lieu de régler tout ce qui concerne l'enseignement de la doctrine chrétienne dans son diocèse, et les religieux même exempts doivent observer les règlements de l'Ordinaire à ce sujet chaque fois qu'ils enseignent la doctrine chrétienne à des personnes non exemptes. »

C'est là certainement une situation fort grave, car, si l'on se heurte à la négligence ou l'opposition des parents, il n'y a pour ainsi dire aucun espoir que leurs enfants reçoivent une instruction religieuse.

La situation est encore plus grave dans certains pays où les luttes des partis ont eu ce résultat que les droits de l'Eglise, au point de vue de l'instruction chrétienne des enfants, sont contestés ou même niés. Car les parents, que ce soit par pusillanimité, par légèreté d'esprit ou par l'effet d'une contrainte extérieure, ne s'opposent pas à des lois iniques et n'ont cure ni souci de l'enseignement du catéchisme pour leurs enfants.

Mais, dans les régions où les catholiques vivent entourés d'acatholiques et n'hésitent pas à contracter avec eux des mariages mixtes, la disposition d'esprit des époux a le plus souvent pour résultat qu'eux-mêmes et leurs enfants finissent par mépriser les choses divines ou par apostasier.

Ajoutez l'indifférence des enfants et des adolescents eux-mêmes, qui, distraits par d'autres soins, attirés par des jeux ou des sports, fréquentant, surtout les jours de fête, des spectacles profanes qui n'ont que trop souvent pour effet d'abaisser le niveau moral, négligent de suivre l'enseignement paroissial du catéchisme ; aussi, dès leurs jeunes années, commence et s'aggrave chaque jour ce triste oubli, cette lamentable négligence des choses divines que nous déplorons au suprême degré.

Oubli, négligence qui causent d'autant plus de tort à la foi que notre monde est envahi par une foule de loups dévorants qui n'épargnent point notre troupeau, par des pseudo-docteurs qui professent l'athéisme et le néo-paganisme, s'abandonnent à toutes les inventions d'un esprit en délire, consacrent leur plume et leur activité à des attaques sournoises ayant pour objet de ruiner la foi catholique en Dieu, en Jésus-Christ, en le ministère de l'Eglise.

Viennent encore les zélés propagateurs d'un funeste protestantisme : affichant, pour s'en parer, les dehors de la doctrine et de la piété chrétiennes, ils égarent avec une facilité vraiment inconcevable ceux qui ignorent la doctrine catholique ou qui en furent privés, et même les fidèles naïfs ou imprudents.

Malgré les remèdes déjà nombreux qu'opposent à ces maux les évêques et les autres pasteurs d'âmes, cette S. Congrégation ne croit pourtant pas qu'elle puisse se dispenser d'exciter à nouveau leur zèle ; et leurs efforts antérieurs ne les dispensent pas, eux non plus, de s'appliquer toujours davantage à une question d'où dépend, à n'en pas douter, le salut éternel des brebis qui leur sont confiées.

Prescriptions pour la réalisation de nouveaux progrès

Pour cette raison, il a paru bon à cette S. Congrégation d'encourager les intéressés par de nouvelles exhortations et de leur donner soit des règles, soit des conseils dont l'observation permet d'espérer de nouveaux progrès pour l'enseignement du catéchisme.

Devoir des évêques et du clergé.

En premier lieu, donc, que les évêques, au nom de leur droit et de la très grave mission qui leur incombe, et indépendamment des soins et de la diligence qu'ils ont apportés jusqu'ici dans l'œuvre de la catéchèse, emploient tous leurs efforts et toute leur

industrie à développer cet enseignement. En conséquence, suivant le précepte du canon 336, § 2, « qu'ils veillent... à ce que les fidèles, surtout les enfants et les sujets peu instruits, reçoivent les bienfaits de la doctrine chrétienne et que, dans les écoles d'enfants et d'adolescents, on donne un enseignement conforme aux principes de la religion catholique ».

Comme, d'autre part, suivant les prescriptions du canon 1336, « les Ordinaires locaux ont la charge de régler tout ce qui concerne l'enseignement de la doctrine chrétienne dans leurs diocèses », chaque Ordinaire doit étudier devant le Seigneur les lacunes à combler, les prescriptions à formuler en vue de cette œuvre très sainte et souverainement nécessaire, les moyens qui lui permettront d'obtenir et de réaliser plus facilement ce qu'il se propose. Il sévira au besoin contre ceux qui négligent l'enseignement du catéchisme ou qui s'y refusent par les peines ecclésiastiques prévues aux canons 1333, § 2, et 2182 ; mais, en favorisant, dans l'attribution des paroisses et autres bénéfices ecclésiastiques, ceux qui font preuve de diligence, l'Ordinaire témoignera toute l'importance qu'il attache au zèle et à l'activité dans l'œuvre de la catéchèse.

En second lieu, les curés et les autres pasteurs d'âmes auront constamment présent à l'esprit que l'enseignement du catéchisme est le fondement de la vie chrétienne tout entière, que toutes leurs pensées, tous leurs efforts, tous leurs travaux doivent avoir pour but de le donner suivant les règles. Ils observeront donc intégralement et ils appliqueront les prescriptions des canons 1330, 1331, 1332 ; à cet égard notamment, ils feront tous tout leur possible pour gagner toutes les âmes au Christ et se montrer eux-mêmes les fidèles ministres et dispensateurs des mystères de Dieu ; ils rechercheront avec soin les élèves qui ne peuvent s'assimiler qu'une instruction sommaire et ceux qui ont besoin de connaissances plus solides ; à chacun ils fourniront l'alimentation doctrinale capable de développer son âme, afin que, une fois adulte, le chrétien n'ignore pas ce qui touche à sa religion et ne l'observe pas simplement comme une tradition ancestrale, mais qu'il la connaisse et la comprenne de façon à ce qu'il en puisse tirer des fruits pour lui et pour les autres.

Collaborations nécessaires.

Dans ce très saint ministère, conformément au canon 1333, § 1, « que les curés fassent appel à la collaboration des clercs habitants sur le territoire de la paroisse, ou même, s'il est nécessaire, à de pieux laïcs et de préférence à ceux qui sont inscrits dans la pieuse *confrérie de la doctrine chrétienne* ou dans telle autre confrérie similaire de la paroisse ».

Que tous, sur invitation ou d'office, et d'un cœur sincèrement joyeux, prêtent volontiers leur concours à cette œuvre, car donner en souriant, c'est là ce qui plaît à Dieu.

Une œuvre aussi bienfaisante, aussi agréable à Dieu, aussi nécessaire au bien des âmes ne doit pas non plus, suivant le canon 1334, se passer de l'assistance des religieux, toutes les fois qu'ils y sont requis par l'Ordinaire local ; et que les religieux ainsi appelés se réjouissent, qu'ils souhaitent même d'être appelés, afin que dans cette partie du champ du Seigneur, où la moisson est abondante, mais où les ouvriers sont peu nombreux, ils puissent, eux aussi, bien mériter du salut des âmes.

Les parents enfin ou ceux qui tiennent leur place, et dont on a le droit d'espérer ou de réclamer aussi bien la bonne volonté que la collaboration, se rappelleront qu'en vertu du canon 1113 « ils ont, dans la mesure de leurs moyens, la très grave obligation de procurer à leurs enfants une éducation religieuse et morale, physique et civique », obligation dont, suivant le canon 1335, ils doivent s'acquitter de telle sorte que leurs enfants reçoivent l'enseignement catéchistique ; de plus, conformément au canon 1372, § 2, ils doivent donner une éducation chrétienne à ces mêmes enfants.

Tous ces devoirs que nous venons de résumer sont, à vrai dire, bien connus et bien compris, mais il ne faut pas oublier le dicton « *repetita juvant* », surtout quand il s'agit d'une question dont on ne saurait trop parler.

Règles à observer.

Mais, afin que ces mêmes devoirs soient plus aisément remplis dans le monde entier, cette S. Congrégation, avec l'approbation de Notre Très Saint Père Pie XI, Pape, prescrit dans tous les diocèses l'observation des règles qui suivent :

a) Dans chaque paroisse.

Fondation d'une confrérie de la doctrine chrétienne.

1. Dans chaque paroisse, en plus de la confrérie du Très Saint Sacrement, il sera formé, et avant toutes les autres, une confrérie de la doctrine chrétienne suivant les règles posées par le canon 711, § 2 elle comprendra tous ceux qui sont capables d'enseigner le catéchisme et d'en répandre la connaissance, notamment les maîtres d'école, en raison de leur expérience pédagogique.

Fondation d'écoles paroissiales de catéchisme.

2. De même, dans chaque paroisse, conformément à la circulaire de cette S. Congrégation aux Ordinaires italiens, en date du 23 avril 1924, on fondera des *écoles paroissiales de catéchisme*, [s'] elles n'existent déjà ; sous la direction du curé lui-même et suivant les méthodes établies, les enfants et les adolescents y apprendront les rudiments de la foi et des lois divines. A ce propos, il faut combattre, ainsi que nous le disions plus haut, la grave négligence des parents qui estiment que leurs enfants ne sont pas obligés de fréquenter le catéchisme paroissial, étant donné que soit chez eux, soit dans les écoles publiques se donne l'enseignement religieux ; il y a donc lieu d'observer rigoureusement ce qui suit :

a) D'après les prescriptions du canon 1330, les curés ne devront pas admettre à la réception régulière des sacrements de pénitence ou de confirmation les enfants qui n'auront pas suivi l'enseignement du catéchisme conformément aux prescriptions requises par le décret de la S. Congrégation des sacrements en date du 8 août 1910 ; ils feront tous leurs efforts pour que ces enfants, lors de leur première Communion apprennent d'une manière plus parfaite et plus complète leur catéchisme ;

b) Les curés, prédicateurs, confesseurs et recteurs d'église s'appliqueront encore et de toutes leurs forces à instruire les parents de la grave obligation qui leur incombe de veiller à ce « que tous ceux qui leur sont soumis ou confiés reçoivent l'enseignement catéchistique » (can. 1335). Dans ce

encyclique *Etsi minime* du 7 février 1742, § 7, Benoît XIV dit à ce sujet : « Il est également certain que l'évêque lui-même peut et doit recommander avec une extrême insistance aux orateurs sacrés de mettre leurs sermons à profit pour faire pénétrer dans les oreilles et l'esprit des parents qu'il est de leur devoir d'imprégner l'âme de leurs enfants des mystères de notre religion ; que si les parents n'ont pas les capacités requises à cette fin, il faut qu'ils mènent leurs enfants à l'église, où l'on explique les commandements de la loi divine » ;

c) De même, les curés et les prêtres des paroisses s'appliqueront de tout leur pouvoir à faire naître chez les enfants un vif désir de fréquenter le catéchisme paroissial ; ils s'efforceront de les y attirer par les moyens qui leur sembleront les plus appropriés, par exemple en célébrant une messe pour les enfants aux jours de fête de précepte, en organisant des concours de catéchisme, avec distribution de prix, en combinant leur enseignement avec des divertissements modérés et en rapport avec lui ou bien en recourant à tels autres procédés que leur ingéniosité pourra leur suggérer ;

d) Enfin, les curés veilleront soigneusement à ce que, lors des visites pastorales, les enfants se préparent à subir l'examen de leurs connaissances en présence de l'évêque, et celui-ci mettra cette occasion à profit pour améliorer ou modifier ce qu'il jugera défectueux ou bien, au contraire, pour approuver ce qui lui paraîtra louable dans l'enseignement religieux paroissial.

L'instruction religieuse aux fidèles à la messe du dimanche.

3. Mais, pour que l'instruction religieuse donnée aux enfants ne s'oublie pas avec les progrès de l'âge, « car il est établi que non seulement les jeunes adolescents et les jeunes gens font déjà preuve d'ignorance en matière de sciences divines, mais que les adultes et les vieillards eux-mêmes se montrent complètement dépourvus des connaissances relatives au salut, soit qu'ils ne les aient jamais reçues, soit qu'ils les aient reçues depuis si longtemps que l'oubli les a peu à peu complètement effacées » (Benoît XIV, *loc. cit.*, § 8), les Ordinaires locaux déploieront toute leur vigilance à s'assurer que les curés observent rigoureusement la règle posée par le canon 1332 ; les curés de paroisse sont par là tenus à ce que, « les dimanches et autres fêtes de précepte..., ils expliquent le catéchisme aux fidèles adultes, en adaptant leur commentaire à l'intelligence de leurs auditeurs ». — « En pareil cas », ainsi que l'ordonnait Pie X dans l'encyclique précitée *Acerbo nimis*, « ils se serviront du catéchisme du Concile de Trente, de manière qu'en l'espace de quatre ou cinq ans ils puissent traiter toutes les questions relatives au Symbole, aux sacrements, au Décalogue, à la prière et aux commandements de l'Eglise » ; il faut en dire autant des conseils évangéliques, de la grâce, des vertus, des péchés et des fins dernières.

b) Dans chaque diocèse.

En plus de ces moyens, à employer par tous, cette S. Congrégation estime opportun d'indiquer aux Ordinaires locaux certains procédés qui, au témoignage de l'expérience, paraissent capables de mener au but poursuivi ; dans leurs diocèses respectifs, les Ordinaires pourront les appliquer, ou tout au moins quelques-uns d'entre eux, suivant les conditions locales ou sociales existantes.

Institution d'un office catéchistique,

1. Ainsi que la lettre de cette S. Congrégation, en date du 12 décembre 1929, y a déjà pourvu en Italie, les Ordinaires locaux fonderont, si possible, un office qui, sous la direction de l'Ordinaire lui-même, régira toute l'organisation catéchistique du diocèse. Cet office aura pour fonctions principales :

a) De veiller à ce que dans les paroisses, les écoles et les collèges, on enseigne la doctrine chrétienne suivant les formes traditionnelles dans l'Eglise et que cet enseignement soit exactement donné par des personnes capables ;

b) De réunir, à dates fixes, des *Congrès catéchistiques* ou autres Congrès religieux en vue des écoles dont il est question dans le décret du 12 avril 1924 de cette S. Congrégation et en vue d'étudier les moyens les plus propres à favoriser l'enseignement du catéchisme ;

c) D'organiser chaque année une *série de conférences spéciales sur la religion*, afin de compléter et de parfaire les connaissances de ceux qui enseignent la doctrine chrétienne soit dans les paroisses, soit dans les écoles publiques.

d'un service d'inspection,

2. Chaque année, les Ordinaires ne manqueront pas de désigner des *prêtres inspecteurs* chargés de visiter tous les cours d'enseignement religieux du diocèse ; ces inspecteurs fourniront un rapport détaillé sur les résultats, les progrès ou les défectuosités de l'enseignement religieux dans ces mêmes cours. Benoît XIV écrit à ce sujet (*loc. cit.*, § 16) : « Il y aura tout avantage pour l'instruction religieuse du peuple chrétien à ce qu'on désigne des visiteurs dont les uns parcourront l'Etat, les autres le diocèse, pour faire une minutieuse enquête sur toute la matière, afin que l'évêque dûment informé récompense ou punisse chaque pasteur suivant ses mérites ou démérites. »

d'une « journée du catéchisme ».

3. Mais, afin surtout que le peuple chrétien tourne par moments son esprit vers la doctrine religieuse, on se préoccupera d'instituer dans chaque paroisse une *journée de catéchisme*, à moins qu'elle n'existe déjà, journée dans laquelle on célébrera la *fête de la doctrine chrétienne* avec la plus grande solennité possible. A cette occasion :

a) Les fidèles seront convoqués à l'église paroissiale ; avec une ferveur renouvelée par la sainte Eucharistie, ils offriront des prières afin que la divine doctrine produise des fruits encore plus abondants ;

b) Un sermon spécial exposera la nécessité de l'enseignement du catéchisme ; on y exhortera surtout les parents à procurer cet enseignement à leurs enfants et à les envoyer au catéchisme paroissial ; ce sera l'occasion de leur rappeler le précepte divin : « Tels sont les commandements que je veux aujourd'hui graver dans ton cœur et que tu dois répéter à tes enfants » (*Deut.* vi, 6) ;

c) On distribuera des livres, brochures, tracts et autres écrits de ce genre en rapport avec le sujet ;

d) Une quête sera faite au profit de l'œuvre des catéchismes.

Recrutement d'auxiliaires instruits parmi les associations d'A. C.

4. Pour les localités où, par suite du petit nombre des prêtres, le clergé ne peut suffire au devoir d'enseigner lui-même la doctrine chrétienne, les

Ordinaires se préoccuperont tout spécialement de recruter des catéchistes instruits, des deux sexes, pour venir en aide aux curés et pour enseigner la religion dans les paroisses ou dans les écoles publiques, ainsi que dans les localités éloignées du centre paroissial.

Parmi ces catéchistes, la principale place doit revenir à tous ceux qui sont inscrits dans les associations de l'Action catholique, associations qui, à ce point de vue, ont accompli déjà beaucoup de choses, et des choses fort louables ; quelques-unes d'entre elles eurent même l'excellente idée de spécifier dans leurs statuts la fondation de conférences annuelles sur la religion, conférences auxquelles tous les membres sont tenus d'assister.

Formation d'une élite enseignante par les Ordres religieux.

Les membres d'autres associations ou confréries ne doivent pas non plus se dérober à cette mission, notamment les religieux et religieuses qui se consacrent à l'instruction de la jeunesse et au sujet desquels le Motu proprio *Orbem catholicum* de Notre Très Saint Père le Pape Pie XI s'exprime ainsi : « Nous désirons vivement aussi qu'aux sièges principaux des Ordres religieux qui se vouent à l'enseignement de la jeunesse on ouvre, avec l'approbation et sous la direction épiscopales, un cours d'études spéciales où l'on formera d'une manière appropriée une élite d'adolescents appartenant à l'un ou l'autre sexe; après avoir subi un examen relatif à leurs connaissances, ces jeunes gens seront officiellement déclarés capables d'enseigner la doctrine chrétienne, l'histoire sainte et l'histoire de l'Eglise. » On atteindra certainement un pareil but si, dans les écoles et les collèges catholiques, parmi les objets d'étude des enfants et des adolescents, la première place est réservée, comme le suggère et l'exige la raison, à l'enseignement religieux, celui-ci étant donné par des prêtres familiarisés avec l'enseignement et suivant un mode conforme aux méthodes didactiques.

Obligation d'un rapport quinquennal.

Si cet enseignement est soutenu par des moyens matériels ou des procédés ingénieux, si cette mission, telle qu'il n'en existe ni de plus sainte ni de plus nécessaire, est l'objet des énergiques et constants efforts de tous ceux qui en sont chargés, on peut espérer à bon droit que le peuple chrétien, sans cesse défendu contre les assauts de l'erreur par une doctrine saine et pure, deviendra le peuple élu, l'ouvrier des bonnes œuvres, et qu'il ressentira les bienfaisants effets des vœux maintes fois exprimés par les Pontifes romains en faveur du salut des âmes.

Enfin, avec l'approbation de Notre Très Saint Père le Pape Pie XI, cette S. Congrégation mande à tous les évêques, par dérogation sur ce point au Motu proprio *Orbem catholicum* déjà cité, de présenter tous les cinq ans à cette même S. Congrégation un rapport détaillé sur l'enseignement du catéchisme dans leurs diocèses, en se conformant au questionnaire ci-joint et en suivant le même ordre qui est indiqué au canon 340 § 2 du *Codex Juris Canonici* à propos du rapport à présenter par les évêques sur l'état du diocèse qui leur est confié.

Donné à Rome, en la fête de la Sainte Famille de Nazareth, le 12 janvier 1935.

Place du sceau.

I. card. SERAFINI, *préfet.*
I. BRUNO, *secrétaire.*

Questionnaire à remplir concernant la doctrine chrétienne

I. — Enfants.

a) Dans les paroisses.

1. Quel est dans chaque paroisse le nombre des enfants et combien d'entre eux suivent les leçons du catéchisme ?

2. Avec quelle diligence les curés remplissent-ils leur devoir d'instruire les enfants sur la religion et quels sont ceux qui négligent ce devoir ?

3. Existe-t-il dans ces mêmes paroisses des *écoles paroissiales ?* Avec quel résultat et quelle méthode la doctrine chrétienne y est-elle enseignée ?

4. Les prêtres et autres clercs domiciliés sur le territoire de la paroisse aident-ils le curé, et en quelle mesure, dans l'enseignement de la doctrine chrétienne ? En est-il par hasard qui négligent ce devoir ou qui s'y refusent ?

5. Les religieux et religieuses prêtent-ils leur concours au curé pour enseigner le catéchisme aux enfants ? En est-il par hasard qui négligent cette collaboration ou qui la refusent ?

6. Une *confrérie de la doctrine chrétienne* a-t-elle été fondée dans chaque paroisse et comment vient-elle en aide au curé dans l'enseignement de la doctrine chrétienne aux enfants ?

7. D'autres associations laïques, celles surtout de l'*Action catholique*, assistent-elles le curé dans l'accomplissement de cette même mission ?

8. Un *Office catéchistique* diocésain ou quelque autre institution analogue a-t-il été fondé ou peut-il être fondé ?

9. Célèbre-t-on, et de quelle manière, la *journée du catéchisme ?*

10. A-t-il été tenu des *Congrès catéchistiques* ou d'autres réunions en faveur des cours d'instruction religieuse ? Quels résultats ont-ils donnés ?

11. Est-ce qu'on tente, et par quels moyens, de faire appel à l'intelligence tant des parents que des enfants et d'amener ceux-ci à fréquenter le catéchisme paroissial ?

12. Existe-t-il des obstacles, et lesquels, qui empêchent l'enseignement de la doctrine chrétienne de porter de meilleurs fruits ? Quels abus se sont glissés en cette matière et quels moyens emploie-t-on ou peut-on employer pour les faire disparaître ?

b) Dans les écoles et les collèges catholiques.

13. Combien d'écoles et de collèges catholiques pour l'un ou l'autre sexe, surtout parmi les établissements de fondation récente, se trouvent sous la direction du clergé tant séculier que régulier ou bien des religieuses ?

14. Combien y a-t-il d'élèves internes ou externes dans ces écoles ou collèges ?

15. Combien de fois par semaine, avec quelle méthode et quels résultats, y donne-t-on des leçons d'instruction religieuse ?

16. Comment peut-on parvenir à rendre cet enseignement plus efficace et plus profitable ?

c) Dans les écoles publiques.

17. Y a-t-il des écoles publiques, et lesquelles, où l'instruction religieuse soit donnée avec quelque fruit ?

18. L'enseignement de la religion est-il soumis dans les écoles ou certaines d'entre elles, et sous quelle forme, à la surveillance de l'Eglise ?

19. Dans quelles écoles publiques, et pour quelle

raison, la doctrine chrétienne n'est-elle pas enseignée ? Comment pourvoit-on à l'instruction religieuse de leurs élèves ?

20. Quels moyens sont employés ou peuvent être employés pour que la doctrine chrétienne soit enseignée dans les écoles publiques ?

II. — Adultes.

21. Abstraction faite de leurs homélies usuelles, les curés donnent-ils aux adultes, et à quels moments, l'enseignement catéchistique ?

22. Avec quelle diligence et à quelle époque les curés remplissent-ils ce devoir ? Quelle méthode suivent-ils ?

23. Dans chaque paroisse, les fidèles fréquentent-ils les cours d'instruction religieuse, et avec quel résultat ?

24. Quels moyens en rapport avec les temps et les lieux sont considérés comme les plus propres à garantir une meilleure instruction religieuse des adultes ?

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

Documents antérieurs du Saint-Siège reproduits par *la D. C.*

Pays de Missions. Pour la formation et le recrutement des catéchistes : Encycl. *Rerum Ecclesiae* (28. 2. 26) : *D. C.*, t. 15, col. 1422 ; — L'éducation chrétienne de la jeunesse : Encycl. *Divini illius Magistri* (31. 12. 29) : *ibid.*, t. 23, col. 389-417 ; — L'organisation dans le monde catholique de l'enseignement de la doctrine chrétienne : Motu proprio *Orbem catholicum* (29. 6. 23) : *ibid.*, t. 10, col. 451-452 ; — Indulgences accordées à ceux qui enseignent ou apprennent le catéchisme : Lettre apost. *Litteris Nostris* (12. 3. 30) : *ibid.*, t. 29, col. 48-49 ; — Les œuvres de catéchèse de saint Robert Bellarmin : Lettre apost. *Providentissimus Deus* (17. 9. 31) : *ibid.*, t. 27, col. 391 ; — Le catéchisme de saint Charles Borromée et de saint Robert Bellarmin, patrons de l'Archiconfrérie de la doctrine chrétienne, et les œuvres d'instruction religieuse : Lettre apost. *Hac alma in Urbe* (26. 4. 32) : *ibid.*, t. 31, col. 339-340 ; — L'A. C. et la préparation à l'enseignement de la doctrine chrétienne : Lettre de S. S. Pie XI au card. Gonçalves Cerejeira, patriarche de Lisbonne (10. 11. 33) : *D. C.*, t. 31, col. 945-946 ; — Lettre de S. S. Pie XI à S. Exc. Mgr Perdomo, archev. de Bogota, sur le même sujet (14. 2. 34) : *ibid.*, col. 1459 ; — Eloge et influence du *Catéchisme* de saint Pierre Canisius : Homélie de S. S. Pie XI à la messe de canonisation de saint Pierre Canisius (21. 5. 25) : *ibid.*, t. 14, col. 967 ; — L'instruction religieuse des jeunes et l'Action catholique : Discours de Pie XI aux aspirants de la Jeunesse catholique italienne (4. 3. 28) : *ibid.*, t. 23, col. 358-359 ; — La distribution du « Prix Pie XI » d'instruction religieuse : Discours de S. S. Pie XI à l'audience des petits enfants de l'A. C. I. (18. 7. 33) : *ibid.*, t. 30, col. 1051-1053 ; — L'importance vitale de l'étude du catéchisme : Allocution de S. S. Pie XI aux jeunes gens de l'A. C. (23. 7. 33) : *ibid.*, t. 30, col. 1053-1057 ; — Enseignement de la doctrine chrétienne aux enfants et aux adultes et enseignement de l'Evangile au peuple : Circ. S. Congrégation du Concile aux Ordinaires d'Italie (31. 5. 20) : *ibid.*, t. 4, p. 82 ; — L'enseignement religieux à l'école, à la paroisse : Circ. de la S. Congrégation du Concile aux évêques d'Italie (30. 11. 25) : *ibid.*, t. 15, col. 1191-1193.

BRÈVES STATISTIQUES

Importations de livres et de périodiques au Canada

De M. Jules Bazin dans l'*Ordre* de Montréal (27. 3. 35) :

Longtemps, quelques-uns de nos gouvernants de bonne volonté ont dû se réjouir en voyant que, sous le couvert de la plus stricte justice, ils empêchaient la plupart de nos compatriotes de se procurer les ouvrages français indispensables à leur culture intellectuelle. [...]

Afin de faire le point et de nous rendre compte du danger que nous courions, prenons la publication de l'Office fédéral de la statistique sur le commerce (1934) et ouvrons-le à la section intitulée : Bois, dérivés du bois et papier. Cela peut vous surprendre, mais c'est là que nous allons trouver les chiffres nécessaires à nos calculs.

Voici d'abord le total, en dollars, de nos importations de livres et d'imprimés. (Les exercices se terminent au 31 mars).

PAYS	1930	1931	1932	1933	1934
Etats-Unis......	14 720 169	12 860 742	9 619 969	6 716 940	6 010 010
Royaume-Uni...	2 604 245	2 485 999	2 330 989	1 979 843	1 944 312
France.........	269 170	328 153	321 871	205 035	209 400
Allemagne......	216 705	205 922	162 697	126 193	83 087
Belgique........	116 924	132 995	100 901	69 812	62 230
Grand total.....	18 130 779	16 136 501	12 609 325	9 168 487	8 372 627

Ces chiffres font principalement voir : 1° que nos importations ont diminué de plus de la moitié depuis 1930 ; 2° que nos achats aux Etats-Unis représentent encore les trois quarts de nos importations ; 3° que nos achats en Grande-Bretagne se sont contractés d'un cinquième environ ; 4° que nos importations françaises ont diminué de près de 50 pour 100.

Romans ou ouvrages similaires, non reliés.

PAYS	1930	1931	1932	1933	1934
Etats-Unis......	1 229 612	1 191 088	471 470	22 840	12 243
Grande-Bretagne	71 356	49 221	51 708	71 818	42 630
France.........	40 745	33 568	34 862	16 767	10 805

Livres d'étude.

PAYS	1930	1931	1932	1933	1934
Etats-Unis......	719 244	702 187	603 534	525 248	462 469
Grande-Bretagne	529 701	525 108	559 059	443 345	388 416
France.........	58 704	55 681	58 978	57 281	70 462

Pour ce qui est des magazines, le statisticien les divise en deux classes selon l'espace plus ou moins

grand (30 pour 100) qui est consacré à la publicité. Nous nous permettons, pour ne pas allonger inutilement notre article, d'additionner les montants :

PAYS	1932	1933	1934
Etats-Unis	653 137	1 139 868	942 283
Grande-Bretagne		73	169
France		31	

Nous publions ces tableaux tels que nous les trouvons dans la publication du gouvernement. Certains chiffres paraîtront assez surprenants, comme, par exemple, ceux qui marquent la baisse foudroyante de nos importations de romans américains non reliés.

Il y aurait encore beaucoup à dire. Contentons-nous d'ajouter que nos importations de bibles et d'ouvrages de piété de toute sorte sont passées, de 1930 à 1934, de $461,720 à $329,560, et que nos achats de journaux et de périodiques, qui se chiffraient en 1930 par $4 197 860, dont $4 140 690 pour les Etats-Unis, sont tombés en 1932 à $1 533 914.

Quant aux livres reliés, sauf ceux qui sont imprimés depuis plus de douze ans, nous n'avons pu les retrouver malgré d'assez longues recherches dans différentes rubriques : toile, cuir, etc.

LIVRES NOUVEAUX

I — « Le problème du salut des infidèles » (1)

Rendant compte de cet ouvrage, dont la première édition date de 1912, le R. P. J. Cavallera écrit (2) :

L'impulsion donnée par les Papes Benoît XV et Pie XI à l'œuvre des missions a eu pour conséquence la mise au premier plan dans les préoccupations des catholiques, prêtres, religieux et laïcs, de la question du salut des infidèles... Ce n'est pas sans une légitime fierté que M. Capéran peut constater après vingt ans la solidité de son premier travail... L'œuvre est parfaitement à jour et pourra continuer la brillante carrière que la guerre, en faisant disparaître ce qui restait de la première édition, avait si malencontreusement interrompue. On ne saurait désirer guide plus sûr et mieux informé...

Ces deux volumes, qui représentent l'une des meilleures œuvres de la théologie française contemporaine, se recommandent d'eux-mêmes et fourniront, grâce à leurs qualités littéraires, à quiconque s'intéresse à la doctrine catholique sur le salut, l'occasion d'une étude aussi attrayante qu'instructive.

D'autre part, sous la signature S. P., *la Croix* (30. 1. 35) consacrait à cet ouvrage la page suivante, que nous lui empruntons :

Le sort des âmes, de ces générations humaines qui se perdent dans la nuit des espaces et des temps avant le Christ, ou qui, depuis la Rédemption, vivaient loin de tout contact avec l'Auteur du salut (comme il apparut soudain aux contemporains de Christophe Colomb) ; disons même, d'une certaine manière, l'état dans lequel, en pleine civilisation chrétienne, se trouvent les modernes colonies ouvrières, ensevelies systématiquement dans l'ignorance et la haine savamment ourdies de tout ce qui est chrétien, sans baptême ni rythme de prière, sans amour supérieur vers lequel tendre et en qui se reposer ; tout cela pose un problème angoissant, sur lequel nos lumières humaines se sont efforcées, au cours des siècles, de darder quelques rayons d'un éclat incertain.

C'est l'exposé critique, prudent, sage et pénétrant de ces efforts que M. Capéran nous apporte dans la deuxième édition de son ouvrage sur *le problème du salut des infidèles*, où un volume historique très développé se couronne d'un exposé théologique vraiment à point. L'ouvrage est de ceux qui font honneur à la science profonde et sagace, comme il éclaire et console les âmes avides de certitude et de paix.

Nous ne nous arrêterons plus, dans le recul du passé, aux « 4 000 ans de hautbois et de musettes », comme dit H. Lavedan, où le moyen âge enfermait toute l'histoire du passé. Les fouilles d'Egypte et de Babylonie nous révèlent, 5 000 ans avant Jésus-Christ, l'existence de civilisations très avancées ; plus haut, beaucoup plus haut, dans les siècles de la préhistoire, des groupes humains ont vécu, avec quelles lumières, dans quel stade de vertu ? Quelle pensée les guidait vers Dieu ? Du fond de leur vie primitive, de quel élan tendaient-ils vers le repos dans l'amour divin ? Comment consolaient-ils leur fond d'angoisse, de misère et de péché ? Pierre Termier a écrit, sur ces très lointains ancêtres, des pages où la foi du chrétien illumine et pénètre les jugements du penseur ardent et inspiré.

La Rédemption surabondante du Sauveur s'étend rétrospectivement jusqu'aux premiers temps de l'humanité. Nul n'en doute. Il est bien venu pour tous, et pour tous il a fait le sacrifice de sa vie. Mais comment et de quelle manière se réalise cette participation aux fruits du Calvaire ? Par la connaissance de la vérité religieuse, c'est évident ; mais comment y sont parvenus les infidèles ? Sans doute, les Juifs ne portaient pas pour eux seuls le flambeau de la révélation ; plus d'un peuple en a perçu chez eux au moins des lueurs. Pourtant, par delà les horizons brumeux de l'histoire, combien n'y eurent point de part !

C'est pourquoi, angoissés par ce problème, Clément d'Alexandrie, Origène, les Grecs des premiers temps, imaginent que le Sauveur, lors de sa descente aux enfers, y évangélisa les morts et les mit en mesure de choisir librement, en connaissance de cause. Solution par trop commode et imaginée pour le besoin du moment, mais qui est en contradiction avec le principe établi qu'avec notre mort cesse pour nous le temps de l'épreuve et du mérite. Saint Jean Chrysostome chez les Grecs, comme chez les Latins saint Augustin, condamnent cette pieuse fantaisie.

Que, plus tard, les pélagiens attribuent à la nature une valeur et une puissance qui dépassent sa capacité, saint Augustin revendiquera le rôle primordial et gratuit de la grâce. Les temps évoluent et changent, la foi est immuable : « Sous la loi de nature, la loi écrite et la loi évangélique, nul n'est sauvé que par la grâce et nul n'a participé à cette grâce que par la foi au Christ. »

Mais, nous le demandons, cette foi, comment les Gentils ont-ils pu l'avoir ?

Non, certes, avec la clarté que nous possédons, mais ils ont cru d'une foi implicite ; et l'adage scolastique vient à point éclairer nos jugements : « A qui fait son possible Dieu ne refuse pas la grâce. »

Jamais pourtant les esprits ne se sentiront, dans la pratique, pleinement satisfaits ; il reste toujours une part d'ombre qui est dans les secrets de Dieu.

(1) *Le problème du salut des infidèles*, par L. Capéran, nouvelle édition, revue et mise à jour : t. I. Essai historique, in-8° de XIII-616 pages, franco, 35 francs ; — t. II. Essai théologique, in-8° de VII-150 pages, franco, 13 francs. Toulouse, chez l'auteur, Grand Séminaire, c. c. 9148.

(2) *Revue d'ascétique et de mystique*, 1935, pp. 95-96.

On sent bien que le rigorisme janséniste, avec ses restrictions, ses sentences sans pitié, est aux antipodes de la pensée de Dieu Père des hommes. Mais, en nos temps dépouillés du venin janséniste, des maîtres de la pensée n'en restent pas moins penchés sur le grave problème pour lui chercher des solutions qui ne satisfont pas, loin de là : que ce soit, dans la théorie du cardinal Billot, des limbes largement ouverts aux adultes d'âge mais incapables d'acte moral caractérisé ; ou qu'avec le P. Hugueny on envisage, pour les moins mauvais des païens, une sorte d'enfer sortable !

Rien ne vaut encore le retour au principe scolastique dont nous avons parlé plus haut : A qui fait son possible Dieu ne refuse pas la grâce : « Dieu accorde aux païens les grâces suffisantes, et s'ils usent bien de son secours il les mène de proche en proche jusqu'à l'état de grâce, qui les établit dans son amitié. Sans doute la foi est nécessaire, et dans cet acte de foi l'âme rachetée doit s'attacher à son Rédempteur, dans l'Eglise qu'il a fondée ; mais il suffit d'appartenir de cœur à l'Eglise visible, et celui-là même qui ne la connaît point peut lui appartenir de cœur, en voulant toutes les volontés de Dieu dans l'ordre du salut. Par le fait même il adhère à son Sauveur. S'il croit à la Providence divine et accueille d'avance les desseins miséricordieux formés par la Bonté infinie, il accepte implicitement le don suprême que Dieu fait aux hommes ; pour incapable qu'il soit de nommer Jésus-Christ, virtuellement il croit en Jésus-Christ. Cet acte de foi, rigoureusement indispensable, est possible à tout païen de bonne volonté. A défaut de prédicateur qui vienne annoncer l'Evangile, Dieu éclairera les âmes ; il leur donnera la conviction qu'il les aime, qu'il s'occupe d'elles et qu'il veut les sauver. »

Telle est la doctrine catholique traditionnelle.

Des obscurités qui l'enveloppent, comparées au grand et ineffable désir que Dieu a de nous sauver tous (il est tellement Père !), déduisons la malice sans limite et la gravité du péché qui, seul, a brouillé, et à un tel point, la révélation de l'amour divin.

Il faut aider cet amour contrarié à vaincre la coalition des forces du péché, cheminer avec tous les missionnaires qui, au loin... et tout près aussi, dans nos cités, nos bourgades, nos zones de toute couleur, portent la parole et le battement du Cœur de Jésus. Cheminer, oui, aider, collaborer et prier, prier toujours, car la prière ouvre les chemins mystérieux des âmes, et qui dira du salut de combien nous pouvons être l'humble et discrète cause ? Oui, nous, pauvres pêcheurs, avec nos *Ave* tremblants, nos sacrifices jamais lassés, et cette grande soif qui participe à celle du Christ sur la croix !

S. P.

II — « De Frédéric Le Play à Paul Bourget » (1)

De M. Delom de Mézerac, dans la *Correspondance Hebdomadaire* (19. 3. 35) :

Frédéric Le Play a disparu de ce monde il y a plus d'un demi-siècle ; et cependant son nom n'est pas oublié, son œuvre est toujours vivante et actuelle. C'est qu'il a créé une science, la science sociale fondée sur l'observation. Reçu à l'Ecole polytechnique après une enfance et une jeunesse laborieuses, entré à l'Ecole des mines avec le numéro 1, il ne devait point se contenter d'être un ingénieur, un savant : il conçut le projet d'étudier les faits sociaux, de les étudier sur place en faisant une enquête dans les ateliers, dans les familles d'ouvriers et de paysans.

Et M. Charles Baussan nous montre ce travailleur infatigable, ce « pèlerin de la paix sociale », voyageant pendant vingt-cinq ans à travers toute l'Europe, depuis l'Espagne et l'Italie jusqu'à la Norvège et la Russie, interrogeant les autorités sociales et s'introduisant dans les intérieurs les plus modestes, s'asseyant au foyer des travailleurs, afin de connaître les conditions de leur existence, l'organisation de leur famille, leurs coutumes, leur religion. Et de cette prodigieuse enquête, de ces monographies, il présente la synthèse dans un grand ouvrage, *Les Ouvriers européens.*

Sur l'assise solide des faits cent et cent fois étudiés et contrôlés, il a édifié une doctrine, il est arrivé à des conclusions que le temps n'a pas entamées. Pour qu'une société, pour qu'une nation soit stable et bien ordonnée, il faut que la famille soit solidement constituée, que les coutumes et les traditions soient respectées, que la loi du Décalogue soit obéie. Ses ouvrages les plus célèbres, *L'Organisation de la famille*, *La Constitution essentielle de l'humanité*, devraient être relus et médités par tous ceux qui, dans notre société désorganisée et désaxée, cherchent la paix sociale.

Le Play a été vraiment un chef de file. Il a créé une méthode scientifique, il a laissé une institution durable, la Société d'économie sociale, et il a formé des disciples.

Ces disciples, M. Baussan nous les présente, et chacun de ces portraits est très précis et très vivant. C'est Charles de Ribbe, qui, en étudiant les livres de raison des familles d'autrefois, en recevant ainsi les confidences du passé, est arrivé aux mêmes conclusions que son maître. C'est l'abbé Henri de Tourville, qui est frappé de la puissance que peut avoir l'éducation pour la formation de l'homme, pour l'unité de la race, pour la bonne utilisation des métiers. Et il rejoint Le Play en démontrant que, pour mener à bien cette œuvre de formation, il est nécessaire que la famille soit une famille organisée, une famille où il y ait autorité et stabilité.

Et puis, après les désastres de 1870 et les secousses de la Commune, nous voyons apparaître Albert de Mun et La Tour du Pin, animés d'une même foi, animés du même ardent désir de réagir contre les faux dogmes de 1789, de la noble ambition de grouper les ouvriers, de leur rendre une âme commune et de réconcilier les ouvriers avec les patrons, afin de mettre plus de justice, plus de stabilité, plus de sécurité dans le monde du travail.

Et enfin, voici Paul Bourget. Non, ce n'est pas un paradoxe de le rattacher à l'école de Le Play et de l'abbé de Tourville. Car, dans ses romans de la seconde manière, *l'Etape*, *Un Divorce* et bien d'autres, il met à nu les misères, les drames qu'amène dans les familles la violation des lois du Décalogue. Il a concrétisé la doctrine de Le Play, il l'a mise d'une façon vivante sous les yeux du grand public. On peut dire qu'il a fait à sa façon de l'apologétique par le roman.

Dans un dernier chapitre, M. Baussan se demande avec une pointe de mélancolie s'il n'est pas mort au creux du sillon ce blé de la vérité sociale, de la paix sociale qu'ont semé durant trois quarts de siècle Frédéric Le Play et ses disciples. Et pourtant, il nous donne quelques raisons d'espérer.

L'action de ces idées reconstructrices sur les deux terrains de la vie sociale, le foyer et l'atelier, ne se produit, chez nous du moins, que bien lentement. Ces idées néanmoins commencent à faire sentir leur force. On comprend mieux qu'autrefois

(1) *De Frédéric Le Play à Paul Bourget*, par Charles Baussan. — Un vol. 19 × 12 cm. de 247 pages. Prix, 12 francs. Collection « Chefs de file ». Flammarion, Paris. 1935.

que les véritables cellules qui doivent composer une nation et lui donner la vie et la stabilité, ne sont pas les individus, une poussière d'individus, mais les familles. Au point de vue de l'organisation du travail, le monde semble s'orienter vers le retour à la corporation. Sous des formes très diverses et avec des modalités qui ne sont pas toutes dignes d'approbation, des essais ont été faits au Portugal, en Hollande, en Italie, en Allemagne, en Autriche. Chez nous, l'idée est en marche : c'est la solution de l'avenir. Mais une organisation corporative suppose un pouvoir central très fort, indépendant, dégagé des entraves et des basses intrigues du parlementarisme.

Nous dirons donc, avec M. Charles Baussan, que, si la moisson n'est pas encore mûre, les épis paraissent monter ! Et nous le féliciterons d'avoir écrit dans une langue élégante ce beau volume, qui sera lu avec intérêt par tous ceux qui se préoccupent de rendre à notre société française la paix sociale.

III — « Culture latine et ordre social » (1)

La *Semaine religieuse de Paris* (20. 4. 35) publie une note du R. P. Wébert ainsi conçue (2) :

L'ouvrage récent du Rme P. Gillet est à lui seul une preuve de ce qu'on veut y démontrer. La fidélité à un idéal de mesure et d'ordre nous a valu cette œuvre synthétique, qui tient compte de toutes les réalités humaines, mais à leur place ; qui se réfère à la plus préoccupante actualité, mais sans donner dans les passions du moment. Cela suppose une expérience multiforme, mais aussi un optimisme sain et qui espère que les hommes peuvent toujours revenir à la vérité, si son visage authentique leur est montré.

La culture latine est définie « l'ensemble des idées, des sentiments, des mœurs qui, depuis l'ère chrétienne, sont le produit le plus authentique de l'action combinée de la culture classique et du catholicisme chez les peuples soumis à leur influence, et que pour cette raison on appelle les peuples latins » (p. 7). Or, « l'abandon de la culture latine, soit par la suppression des études classiques, soit par la lutte contre le catholicisme qui en était et en reste le plus ferme soutien, a certainement contribué pour une large part à l'insurrection des intérêts particuliers contre l'intérêt général, que l'on ne comprend plus » (p. 210).

Les crises modernes ont, en effet, une origine morale. Par delà les désordres plus apparents, il faut aller jusqu'à un désordre initial, et qui consiste en une perversion de la véritable idée de l'homme. Le christianisme et la culture antique ont dégagé, des conditions individuelles de la race, du tempérament, de l'espace et du temps, la conception d'une nature humaine universelle. Ainsi fut mise en valeur « l'unité de la personne humaine dans la multiplicité des individus » (p. 27). Il faut opposer, en effet, l'idée de *personne* à l'idée d'*individu*. C'est là la pensée génératrice de toute l'œuvre, et c'est « la clé de tous les grands problèmes sociaux ». On le voit bien au détail des questions concernant la famille, la vie politique, économique, internationale. La personne, c'est l'essentiel, l'immuable, le spirituel ; l'individu, c'est le secondaire, le transitoire, le matériel. Il est à prévoir qu'une civilisation basée sur ce qu'il y a d'inférieur et de passager dans l'homme conduira fatalement au désordre. Le conflit des intérêts particuliers, la convoitise des biens terrestres, ne pourront indéfiniment faire fi de l'élément spirituel de l'homme. Prenons des exemples frappants, à l'heure actuelle. Le libéralisme économique et le socialisme ont méconnu la nature humaine. Ils ont tenté de la supprimer au nom de l'autonomie de l'individu, « le premier en oubliant que les hommes sont égaux par essence, malgré l'inégalité accidentelle de leurs conditions ; le second en ne voulant pas admettre qu'ils soient inégaux accidentellement en dépit de leur égalité essentielle » (pp. 44-45). Le libéralisme économique procède d'une liberté entendue et conduit par réaction à une égalité mal comprise, celle revendiquée par le socialisme. Pour que tout soit dans l'ordre, il faudrait tenir compte et de la nature spirituelle des personnes et de leur devoir de concourir à l'intérêt général en mettant à leur place subordonnée les intérêts particuliers. Le principe de l'autonomie de l'individu est faux dans tous les cas. Les hommes « sont avant tout des personnes humaines qui ont le droit absolu de vivre humainement, d'accomplir leur destinée humaine et de se servir pour cela de la société » (p. 54). Cela sauvegardé, l'on dira que, les hommes ne contribuant pas tous de la même manière « à enrichir le bien commun de la société », leurs droits en tant qu'individus seront inégaux. Telle est cette lumineuse doctrine, si profondément réaliste, puisqu'elle reconnaît les droits supérieurs de la personne spirituelle, sans méconnaître les inégalités concrètes, causées par les différences individuelles.

Cet exemple suffit à suggérer la fécondité de l'opposition entre personne et individu. La conception de la vie familiale s'en trouve précisée, comme aussi le rôle de la femme dans la société, comme aussi la vie politique et les rapports entre les nations. Il faut suivre en chaque problème cette application d'une même idée, pour se convaincre qu'on est à la source du malaise actuel, avec la méthode salutaire pour y remédier, si toutefois les hommes de bonne volonté s'y prêtent, s'ils reconnaissent en eux-mêmes leur vraie nature, telle que la culture classique l'a proposée, telle que le christianisme, adoptant et perfectionnant cette culture, l'a enseignée aux siècles passés.

Nous ne pouvons donner qu'une idée affaiblie de la richesse des aperçus de l'œuvre du Rme P. Gillet. A tout le moins avons-nous essayé d'en manifester la vigoureuse unité. C'est une lecture réconfortante : car si l'on ne s'y méprend nullement sur les difficultés de l'heure présente, l'on nous montre ce qui est toujours possible, si nous le voulons. Il est à souhaiter que ce livre devienne le bréviaire de l'homme d'action, du catholique d'abord, mais même du non-croyant, qui, s'il est de bonne foi, ne pourra pas résister à la force persuasive de cette doctrine saine, raisonnable, désintéressée et qui restitue l'usage véritable de la nature humaine.

J. Wébert, O. P.,
professeur à l'Institut catholique.

---

(1) *Culture latine et ordre social*, par le Rme P. M. S. Gillet, maître général des Frères Prêcheurs. — Un vol. 12 × 19 de 284 p., 12 fr. Flammarion, Paris. 1935.

(2) Cette note est précédée des lignes suivantes : « S. Em. le cardinal Verdier a daigné donner lui-même l'imprimatur à un récent ouvrage du Rme P. Gillet, maître général des Dominicains, intitulé *Culture latine et ordre social*. C'est dire la valeur et l'importance de cet ouvrage aux yeux du sociologue averti qu'est le cardinal Verdier. Nos lecteurs seront heureux d'être initiés à cette lumineuse et sage doctrine par le R. P. Wébert, Dominicain, professeur à l'Institut catholique, qui a bien voulu, à notre prière, consacrer pour eux à cet ouvrage magistral une étude, qui est aussi d'un maître. »

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE DE L'AIR

LOI DU 11 AVRIL 1935 (1)

a) Principe.

ART. 1er. — Les dispositions de la loi du 31 mars 1928 (2) relative au recrutement de l'armée sont applicables aux troupes de l'armée de l'air dans les mêmes conditions qu'aux troupes métropolitaines de l'armée de terre, sous réserve des précisions ou prescriptions particulières de la présente loi.

b) Appels du contingent.

ART. 2. — Les jeunes gens ayant obtenu le brevet militaire de pilote d'avion, après avoir bénéficié d'une bourse de pilotage antérieurement à leur service actif, ne peuvent obtenir de sursis d'incorporation comme ayant un frère appelé sous les drapeaux, en même temps qu'eux ou accomplissant la durée légale de service.

Ces mêmes jeunes gens ne peuvent, d'autre part, bénéficier des sursis d'incorporation prévus par l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, sauf cas exceptionnels à soumettre à la décision du ministre de l'Air.

ART. 3. — Les jeunes gens reçus à l'école de l'air contractent l'engagement prévu au paragraphe 2 de l'article 14 de la loi sur le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air.

La décision de résiliation de l'engagement appartient au ministre de l'Air, dans les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Les conditions d'aptitude physique et de limite d'âge pour l'admission dans les écoles relevant du ministre de l'Air sont déterminées par décret.

ART. 4. — Les officiers de réserve de l'armée de l'air se recrutent dans les conditions fixées par la loi du 8 janvier 1925, jusqu'au vote de la loi particulière aux officiers des réserves de l'armée de l'air.

ART. 5. — Les corps de troupe où servent en surnombre les élèves officiers de réserve nommés sous-officiers sont désignés par le ministre de l'Air.

ART. 6. — Le ministre de l'Air fixe le nombre total des places d'officiers à attribuer dans l'armée de l'air, au titre des articles 33, 34 et 35 de la loi du 31 mars 1928, ainsi que la moyenne des points à obtenir pour être admissible au concours pour officiers de réserve.

c) Service militaire (actif).

ART. 7. — Sont affectés à l'armée de l'air :

1° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans l'armée de l'air, dans les conditions fixées pour celle-ci ;

2° Des hommes du contingent.

ART. 8. — Les hommes du contingent affectés à l'armée de l'air comprennent :

1° Les titulaires d'un brevet de navigation aérienne délivré par le ministre de l'Air ;

2° Les titulaires du diplôme de l'Ecole nationale supérieure de l'aéronautique ;

3° Les ouvriers civils spécialistes des établissements et formations d'aéronautique dépendant du ministre de l'Air ;

4° Des ouvriers spécialistes et du personnel technique des établissements et usines fabriquant du matériel aérien;

5° Des jeunes gens titulaires du certificat de préparation militaire aux emplois d'une spécialité de l'armée de l'air ;

6° Des élèves des écoles professionnelles et pratiques dépendant du sous-secrétariat de l'enseignement technique destinés à former des spécialistes de l'industrie aéronautique ou ayant organisé des cours spéciaux de préparation à l'aviation ;

7° Les photographes et les ouvriers spécialistes des établissements constructeurs d'appareils photographiques ;

8° Les jeunes gens nécessaires pour compléter la dotation en personnel du contingent de l'armée de l'air, compte tenu des spécialités à pourvoir et de l'aptitude à les satisfaire.

Chaque année, après les opérations de la revision, un décret de répartition, présenté par le ministre de la Guerre, après accord avec le ministre de l'Air et le ministre de la Marine militaire, fixera la répartition des spécialistes prévue aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 du présent article.

ART. 9. — Peuvent seuls servir dans les formations aériennes stationnées aux colonies, les militaires de l'armée remplissant les conditions d'aptitude physique, et liés au service pour une durée permettant l'accomplissement d'un séjour complet.

L'aptitude physique et la durée du séjour sont fixées par le ministre de l'Air.

ART. 10. — Le rappel de la disponibilité et de la première réserve peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de l'air.

ART. 11. — La durée totale des périodes d'exercices obligatoires des officiers de réserve et hommes de troupe de l'armée de l'air est identique à celle des officiers et hommes de troupe de l'armée de terre ; l'aménagement de ces périodes est fixé par décret.

Les militaires des réserves, non officiers, titulaires du brevet militaire de pilote d'avion, sont dispensés des exercices spéciaux auxquels sont astreints les militaires de la deuxième réserve.

ART. 12. — Le ministre de l'Air fixe les conditions d'exécution des périodes volontaires d'entraînement aérien des officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la disponibilité et des réserves appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air et les conditions dans lesquelles ces périodes volontaires peuvent être assimilées à des périodes obligatoires.

ART. 13. — Lorsqu'une commission de réforme est appelée à statuer sur le cas d'un militaire de l'armée de l'air en service actif, l'un des deux officiers de corps de troupe qu'elle comprend parmi ses membres doit appartenir à l'armée de l'air.

ART. 14. — Au cas où les effectifs des réserves de l'armée de l'air présenteraient des excédents par rapport aux besoins les réservistes hommes de troupe de l'armée de l'air pourront être affectés aux armées de terre et de mer, d'après les modalités à déterminer par entente entre les ministères intéressés.

d) Engagements, rengagements, commissions.

ART. 15. — Des engagements et rengagements peuvent être contractés au titre du personnel navigant ou du personnel spécialiste. Ces engagements et rengagements sont résiliables lorsque les intéressés cessent de faire partie du personnel navigant ou du personnel spécialiste. La résiliation peut intervenir soit à la demande de l'intéressé, soit sur l'initiative du commandement, dans les conditions déterminées par décret.

ART. 16. — Le ministre de l'Air peut prononcer d'office, dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 62 de la loi du 31 mars 1928, le changement de corps d'un militaire engagé dans les formations de l'armée de l'air.

Le ministre de la Guerre reste chargé de fixer, en accord avec le ministre de l'Air en ce qui le concerne, les dates où sont reçus les engagements, ainsi que la pro-

(1) « Loi sur le recrutement de l'armée de l'air. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 20, col. 605-639.

portion d'engagements spéciaux dits de devancement d'appel.

Art. 17. — Les jeunes gens titulaires d'un brevet de navigation aérienne ou pourvus de certificats d'aptitude à l'emploi d'une spécialité de l'armée de l'air énumérés par le ministre de l'Air sont admis à contracter l'engagement spécial dit de devancement d'appel dans les conditions prévues par l'article 63 de la loi du 31 mars 1928.

Ces engagements ne peuvent être contractés qu'au titre d'une formation de l'armée de l'air.

Art. 18. — Le ministre de la Guerre fixera, à la demande du ministre de l'Air, la date jusqu'à laquelle les jeunes gens titulaires du brevet militaire de pilote d'avion sont admis à contracter dans l'armée de l'air un engagement par devancement d'appel, postérieurement à la date limite fixée par l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi du 31 mars.

Art. 19. — En vue d'assurer le recrutement des pilotes de réserve, le ministre de l'Air a la faculté de n'admettre comme boursier de pilotage que les jeunes gens acceptant de contracter un engagement dont la durée est fixée par arrêté du ministre de l'Air ou les jeunes gens susceptibles d'effectuer ou de terminer comme sous-lieutenants de réserve leur temps légal, prenant l'engagement de servir en situation d'activité pendant deux ans après l'expiration de ce temps de service, dans les conditions de la loi fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air.

Les sous-lieutenants de réserve provenant des boursiers de pilotage, désireux de prolonger leur situation d'activité au delà de ces deux années, devront satisfaire aux conditions fixées pour l'ensemble des officiers de réserve par la loi précitée.

Art. 20. — Les attributions dévolues au ministre de la Guerre par l'article 68 de la loi du 31 mars 1928, en ce qui concerne :

— le recours contre le refus de consentement de commission ;

— la détermination des emplois pour lesquels les militaires commissionnés peuvent conserver leur commission jusqu'à un âge fixé ;

— l'acceptation des démissions des militaires commissionnés,

appartiennent au ministère de l'Air.

Art. 21. — Le ministre de l'Air peut, dans l'intérêt du service, prononcer d'office le changement de corps d'un militaire rengagé ou commissionné.

Art. 22. — Les demandes de passage d'un militaire de l'armée de l'air dans l'armée de terre ou de mer, et réciproquement, sont admises dans les conditions déterminées par les ministres intéressés.

Art. 23. — Le droit à prime proportionnelle prévu par l'article 75 de la loi du 31 mars 1928 est porté à dix ans pour les corps désignés par le ministre de l'Air.

En principe, aucun militaire du contingent de la métropole ne doit servir aux théâtres d'opérations extérieurs ou des avantages de prime, solde et haute paye seront en conséquence prévus pour les militaires de carrière.

Art. 24. — La décision de réforme définitive ou temporaire par congé n° 1 ou par congé n° 2 concernant un militaire de l'armée de l'air engagé, rengagé ou commissionné, servant au delà de la durée légale, appartient au ministre de l'Air.

Il en est de même de la décision de rappel à l'activité ou de réforme définitive, concernant les militaires réformés temporairement.

Art. 25. — Les attributions dévolues par les articles 82 et 83 de la loi du 31 mars 1928 au ministre de la Guerre et au général commandant la région en ce qui concerne l'admission d'office à la retraite proportionnelle, la révocation et la suspension ou la cassation des militaires rengagés, appartient respectivement au ministre de l'Air et aux généraux commandant les régions aériennes en ce qui concerne les militaires de l'armée de l'air.

e) Dispositions spéciales.

Art. 26. — Les demandes concernant l'envoi aux bataillons d'infanterie légère des individus visés au paragraphe *b*) de l'article 5 et au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 31 mars 1928 ainsi que l'envoi aux sections spéciales visé par le sixième alinéa de l'article 6 de la même loi, seront adressées au ministre de l'Air par la voie hiérarchique.

Les propositions incomberont au général commandant la région aérienne.

Le ministre de l'Air, s'il admet l'envoi, en avise le ministre de la Guerre qui prononce l'affectation.

Le ministre de la Guerre prononce directement l'envoi aux bataillons d'infanterie légère et aux sections spéciales des militaires dont la condamnation entraîne légalement cet envoi.

Il décide également du retour dans les corps de troupe des militaires des bataillons d'infanterie légère ou des sections spéciales ayant appartenu à l'armée de l'air. Sur sa demande, le ministre de l'Air prononce l'affectation correspondante.

Art. 27. — Le ministre de l'Air est chargé, en temps de guerre, vis-à-vis des corps relevant de son autorité, de l'application des lois militaires, dans les conditions prévues par le ministre de la Guerre et le ministre de la Marine, par l'article 7 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 28. — Les dispositions relatives au droit de vote, applicables aux militaires et assimilés des armées de terre et de mer, le sont au même titre et dans les mêmes conditions aux militaires et assimilés de l'armée de l'air.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 avril 1935.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Air,
Gén. Denain.

Le ministre de la Guerre,
Gén. Maurin.

Le ministre de la Marine,
François Piétri.

Le ministre des Colonies,
Louis Rollin.

ATTAQUES AÉRIENNES

Sauvegarde de la population civile

LOI DU 8 AVRIL 1935 (1)

Art. 1er. — L'organisation de la défense passive contre le danger d'attaque aérienne est obligatoire sur tout le territoire national.

Les modalités de cette organisation, variables suivant l'importance générale et la situation des localités ainsi que des agglomérations urbaines, feront l'objet d'instructions du ministre de l'Intérieur, d'accord avec les ministres intéressés.

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé, dans la limite des crédits spécialement ouverts chaque année par la loi de finances, de diriger, coordonner entre les divers ministères et contrôler la préparation de l'organisation de la défense passive étudiée en ses diverses branches par les administrations d'Etat compétentes et, régionalement ou localement, par les autorités représentant le pouvoir central. Il est assisté, à cet effet, d'une commission supérieure de défense passive dont il fixe la composition et le fonctionnement.

Lorsque l'état de siège est déclaré, les prescriptions contenues dans la loi du 9 août 1849 en ce qui concerne les attributions de l'autorité militaire sont étendues à la défense passive.

Art. 3. — Dans chaque département, le préfet est chargé de la préparation et la réalisation de la défense passive, avec le concours des maires, dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884 et les lois subséquentes et, dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, par les dispositions prévues par les lois municipales locales.

Les établissements privés et les entreprises qui présenteront un intérêt national ou public peuvent être désignés par décision du ministre de l'Intérieur pour assurer eux-mêmes leur protection contre les attaques aériennes.

Art. 4. — Le ministre de l'Intérieur est chargé, dans

(1) « Loi relative à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile. »

la limite des crédits budgétaires prévus à l'article 2, de provoquer et de coordonner les mesures générales ou spéciales à imposer aux communes, aux administrations et services publics, aux établissements et organismes privés, pour préparer dès le temps de paix, la diminution de la vulnérabilité des édifices publics et des installations diverses, commerciales ou industrielles, par l'adaptation appropriée des textes qui réglementent les projets d'urbanisme ainsi que le mode de construction des bâtiments et par l'adoption de toutes mesures susceptibles de diminuer, à l'occasion de constructions neuves ou de grosses transformations, les dangers résultant d'attaques aériennes.

Un règlement d'administration déterminera les règles à adopter dans cet esprit pour les agglomérations importantes.

Art. 5. — Pour l'exécution des mesures de défense passive prévues par la présente loi, il devra être adjoint aux services qui en sont directement chargés un personnel de complément composé :

1° D'agents et ouvriers des services publics non soumis aux obligations militaires ;

2° Des volontaires des deux sexes qui souscriront à titre civil un engagement pour la durée de la guerre en vue de participer à la défense passive.

Ces engagements, qui pourront être contractés dès le temps de paix, prendront leur plein effet à la date de la mobilisation ;

3° Des requis civils non mobilisables auxquels il sera fait appel en vertu de l'article 2 de la loi du 31 mars 1928 et qui pourront être employés selon leurs aptitudes et compte tenu de leur profession dans les services de la défense passive ;

4° D'hommes de la 2e réserve qui n'auraient pas été rappelés à l'activité. Ces hommes seront alors convoqués à titre de requis civils dans les conditions prévues à l'alinéa 3° ci-dessus et mis jusqu'à leur appel sous les drapeaux à la disposition des préfets par l'autorité militaire.

Toutes les catégories de personnel affectées, en vertu de l'un des paragraphes ci-dessus, aux services de la défense passive seront soumises aux obligations imposées aux requis civils.

Un ou plusieurs règlements d'administration publique seront pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur pour fixer les mesures de préparation et d'exécution que comportent les dispositions du présent article.

Art. 6. — Sont à la charge de l'Etat les dépenses de préparation et de réalisation de la défense passive concernant les services ou installations de l'Etat.

L'Etat assume également les mesures de défense passive qui ont un caractère national (notamment la sécurité des transmissions), l'aménagement et la construction d'abris publics, matériel de détection des gaz, postes et matériel sanitaire de secours ; il participe aux mesures d'intérêt local qui, en raison de circonstances particulières, ne pourraient être totalement assurées par les départements et les communes.

Sont à la charge des départements, les dépenses :

1° De préparation des plans de défense passive du département et en particulier des plans de dispersion ;

2° De protection du personnel et du matériel des services départementaux.

Sont à la charge des communes, les dépenses :

1° De sécurité locale (guet civil local, dispositions d'alerte et d'extinction des lumières) ;

2° De protection du personnel et du matériel des services communaux ;

3° De renforcement des services communaux d'incendie, de déblaiement et de désinfection.

Sont à la charge des établissements désignés par le ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées par l'article 3, les dépenses de sécurité locale des entreprises et les dépenses de protection de leur personnel et de leur matériel.

Art. 7. — Si des départements, communes ou établissements désignés ne remplissent pas les obligations qui leur incombent, le ministre de l'Intérieur fixe, par arrêté, compte tenu des circonstances propres à chaque intéressé, les mesures dont l'exécution est strictement nécessaire pour assurer la préparation et la réalisation, dans ses besoins essentiels, de la défense passive.

Les dépenses afférentes aux mesures prescrites par l'arrêté ministériel sont obligatoires pour toutes les collectivités administratives. Elles peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'impositions et de mandatements d'office, suivant la procédure instituée par les lois en vigueur, dans la limite maximum annuelle de 1 p. 100 de leurs recettes ordinaires et pour une période maximum de trois ans.

En outre, dans chaque département, le total des dépenses imposées aux communes et aux départements dans la période de trois ans envisagée ci-dessus ne saurait dépasser 10 p. 100 du total des dépenses effectuées par l'Etat au titre de la défense passive dans ce même département.

Si des établissements ou entreprises ne se conforment pas, dans le délai qui leur est imparti, aux prescriptions de l'arrêté ministériel, les préfets peuvent ordonner l'exécution d'office, à leurs frais, des mesures imposées par ledit arrêté. Les dépenses avancées par l'Etat sont recouvrées à son profit comme en matière de contributions directes.

Les arrêtés du ministre de l'Intérieur peuvent être déférés au Conseil d'Etat dans le délai d'un mois à dater de leur notification. Le recours est suspensif.

Art. 8. — A l'effet de vérifier l'efficacité des mesures de défense passive, des exercices pourront avoir lieu à l'occasion des manœuvres de défense aérienne, par décision concertée entre les ministres de l'Intérieur, de la Guerre, de la Marine et de l'Air.

Des exercices de défense passive pourront également avoir lieu à toute époque de l'année, par décision concertée entre les autorités compétentes.

Quiconque refusera de se conformer aux mesures ayant pour objet les exercices de défense passive autorisés par le présent article, ou s'opposera à l'exécution desdits exercices, sera puni d'une amende de 16 à 200 francs. En cas de récidive, la peine sera de six jours à un mois de prison et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, fixera les conditions d'application de la présente loi, d'une part pour la région parisienne, et d'autre part pour le reste du territoire métropolitain et pour l'Algérie.

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi pourront être étendues aux territoires d'outre-mer sur la proposition des ministres dont ils relèvent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 avril 1935.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
P.-E. Flandin.

Le ministre de l'Intérieur,
Marcel Régnier.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Georges Pernot.

Le ministre des Affaires étrangères,
Pierre Laval.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

Le ministre de la Guerre,
Gén. Maurin.

Le ministre de la Marine militaire,
François Piétri.

Le ministre de l'Air,
Gén. Denain.

Le ministre de l'Education nationale,
André Mallarmé.

Le ministre des Travaux publics,
Henri Roy.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Paul Marchandeau.

Le ministre de l'Agriculture,
Emile Cassez.

Le ministre des Colonies,
Louis Rollin,

Le ministre du Travail,
Paul Jacquier.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Georges Mandel.

Le ministre de la Santé publique, et de l'Education physique,
Henri Queuille.

Le ministre de la Marine marchande,
William Bertrand.

ÉLECTIONS MUNICIPALES

LOI DU 8 AVRIL 1935 (1)

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884, dans les communes où le recensement de 1931 accuse une diminution de la population sur les chiffres portés au recensement de 1911, le nombre des conseillers municipaux à élire au renouvellement de 1935 restera le même que pour la période précédente.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 8 avril 1935.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le ministre de l'Intérieur,
Marcel Régnier.

Textes administratifs.

Impôt sur le chiffre d'affaires

Situation des sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée

Lettre de la direction des Contributions indirectes du 30 janvier 1935 (2).

Aux termes de l'art. 3 du Code des impôts directs, ces sociétés sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que soit leur objet.

On ne saurait déduire de là qu'elles sont, *ipso facto*, redevables de la taxe du chiffre d'affaires. Celle-ci, en effet, n'atteint en principe, en dehors des personnes qui achètent pour revendre, que celles qui accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt cédulaire susvisé. Or, si les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont uniformément soumises audit impôt, c'est en raison de leur forme, et non de la profession qu'elles exercent.

L'interprétation littérale des textes conduit donc à écarter l'exigibilité de la taxe sur le chiffre d'affaires lorsque les opérations traitées par ces sociétés ne relèvent pas d'une profession assujettie par elle-même à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et ne rentrent, par ailleurs, dans aucun des cas spéciaux d'exigibilité de la taxe (art. 3 et 4 du Code de l'impôt sur le chiffre d'affaires).

La *Correspondance hebdomadaire* du Comité catholique de défense religieuse (14. 5. 35) commente ainsi cette décision :

Aux termes de l'art. 3 du Code des impôts directs (décret de codification du 27 décembre 1934), toutes les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont assujetties, à raison de leur forme, à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Sont-elles soumises également, à raison de leur forme, à la taxe sur le chiffre d'affaires ? On doit répondre négativement pour les sociétés qui exploitent un établissement d'enseignement — et cela par application de l'art. 60, § 29, de la loi du 26 mars 1927, qui a été reproduit dans le Code de la taxe sur le chiffre d'affaires, art. 5-22°.

Un doute pouvait subsister quant aux sociétés simplement immobilières qui donnent un immeuble à bail à un établissement scolaire. D'après les principes du droit, ces sociétés, même lorsqu'elles sont soumises à raison de leur forme à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, ne doivent pas la taxe sur le chiffre d'affaires, car cette taxe ne frappe que les sociétés qui sont commerciales par leur objet. Cette solution se trouve consacrée par une décision récente de l'administration [*reproduite ci-dessus*]. Ces sociétés, étant civiles par leur objet, échappent donc à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

(1) « Loi relative au nombre des conseillers municipaux à élire au renouvellement général de 1935. »

(2) « Direction des Contributions indirectes : Lettre autographe n° 1 940 du 30 janvier 1935 : Décret de codification du 27 décembre 1934 . Impôts sur le chiffre d'affaires : situation, au regard de l'impôt sur le chiffre d'affaires, des sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée. »

Législation étrangère.

Décisions de la Chambre de la presse du Reich

DÉCRETS DU 24 AVRIL 1935 (1)

I

Protection de l'indépendance de l'industrie journalistique en Allemagne.

En vertu de l'article 25 de la première ordonnance pour l'exécution de la loi des Chambres de la culture du Reich du 1er novembre 1933 (RG Bl., 1-1933, pp. 797 et suiv.) je décrète :

Article 1er. — Les membres de la Chambre de la presse du Reich appartenant à l'Union du Reich des éditeurs de journaux allemands sont tenus :

1° De communiquer, au moment de la publication du présent décret, à l'Union du Reich les noms des éditeurs de journaux allemands, des ayants droit (par exemple propriétaires, sociétaires, usufruitiers), détenteurs de billets de jouissance, créanciers hypothécaires, prêteurs privilégiés, bailleurs de fonds de leur maison d'édition, et ce, sans autre mise en demeure et immédiatement, avec indication du montant du capital social et du titre de l'ayant droit ;

2° De signaler toute modification à la liste des ayants droit de leur maison d'édition pour autorisation préalable ;

3° De fournir, pour lesdits ayants droit et leurs conjoints, la preuve de leur origine arienne jusqu'en l'année 1800. La même obligation existe en ce qui concerne les membres de tout conseil de surveillance.

Demeurent inaffectées par autre disposition les institutions de crédit auxquelles ces droits sont provisoirement hypothéqués pour garantie d'un crédit ou transférés pour sécurité ;

4° D'apporter une déclaration fixant les personnalités pour qui les ayants droit à la maison d'édition revendiquent leurs droits ;

5° D'accorder tout droit de regard sur toutes les pièces justificatives ayant rapport aux obligations établies aux numéros 1 à 4 et à toutes les obligations légales, d'état civil et statutaires ;

6° De faire connaître les personnes qui ouvrent des crédits pour assurer le service du journal à des tiers, d'indiquer également le montant des sommes ainsi mises à la disposition et de donner les noms des personnalités à qui le journal doit être envoyé.

J'ai seul qualité pour autoriser ou refuser des sommes et l'envoi d'un journal à des tiers.

Fait également l'objet d'une autorisation particulière la fourniture du journal en grande quantité à un destinataire qui n'est pas marchand de journaux et dont

(1) D'après *le Moniteur de la presse* (30. 4. 35).

on peut supposer qu'il met le journal à la disposition de tiers, à ses frais ou en participation aux frais.

Ces autorisations sont nécessaires également pour continuer un service existant déjà avant la promulgation du présent décret.

Toute infraction aux obligations résultant des numéros 1 à 6 peut conduire à l'exclusion du délinquant de la Chambre de la presse du Reich.

Art. 2. — 1° Ne peuvent pas être éditeurs de journaux :

a) Les corporations de droit public et les institutions servant à leurs fins ;

b) Les sociétés par actions, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, associations, fondations ;

c) Les personnes juridiques et groupements de personnes dont le but, l'activité et la composition prouvent qu'ils sont constitués en vue de fins professionnelles, confessionnelles ou d'état civil ;

d) Les personnes et groupements de personnes agissant comme organes, employés, préposés ou dépendant à titre quelconque des personnes et groupements de personnes indiqués aux paragraphes *a* et *e*.

Sont exceptées l'activité à titre honoraire dans l'administration communale autonome ; de même l'activité à titre honoraire dans la Chambre de la presse du Reich et dans d'autres organisations représentatives dont les membres appartiennent à la Chambre de la presse du Reich en vertu de leur qualité de membres de celle-ci ou par suite de l'exercice d'une autre profession ;

e) Les personnes et groupements de personnes qui revendiquent les décrets à l'édition non pour eux-mêmes, mais pour des tiers, à moins que la revendication de ces droits leur revienne en vertu d'un rapport fiduciaire légal (représentants judiciaires, tuteurs, exécuteurs testamentaires, syndics de faillite, liquidateurs forcés) ;

f) Les enfants naturels, qui, pour eux et pour leur conjoint, avec lequel ils sont mariés au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou qui contracteront plus tard mariage avec lui, ne peuvent pas apporter la preuve de l'origine arienne jusqu'en 1800 ;

g) Les entreprises auxquelles appartiennent des droits de personnes et groupements de personnes énumérés aux paragraphes *a* et *f*, ou d'unions. La disposition de l'article 1er, n° 3, § 2, est applicable ici.

L'octroi de subventions (par exemple dons, avances ou crédits qui ne sont pas accordés d'après les principes bancaires ou commerciaux) est assimilé à un droit dans le sens du paragraphe 1er. S'il subsiste un doute sur le point de savoir si une allocation est à considérer comme subvention, il est interdit de l'accepter sans mon autorisation préalable.

Les droits de cette nature existant déjà au moment de la publication du présent décret doivent être signalés avant le 20 mai 1935, en vue de l'obtention de mon autorisation ;

h) Les entreprises auxquelles reviennent des droits d'autres maisons d'édition de journaux ou de personnes qui ont droit à d'autres maisons d'édition ;

i) Les entreprises et les ayants droit à des entreprises qui servent à la publication en commun de journaux et d'extraits de journaux ;

k) Les entreprises qui éditent plusieurs journaux quotidiens en diverses localités ou pour diverses localités. Est exceptée de cette disposition la sous-édition d'un journal qui peut être exercée dans une partie de territoire limitrophe au territoire de diffusion du journal principal ou d'une autre sous-édition et dont le contenu total, indépendamment de la partie locale, a été rédigé sous la responsabilité de la rédaction du journal principal ;

l) Les entreprises qui appartiennent elles-mêmes ou dont les ayant droits ou dirigeants appartiennent sans mon autorisation à d'autres associations d'éditeurs de journaux que l'Union technique ou la Corporation technique de la branche de la presse du Reich.

2° Aux personnes mentionnées aux numéros 1 et 2 est également interdite toute autre activité dans les maisons d'édition de journaux.

3° Les personnes et groupements de personnes qui, exclusivement ou principalement, poursuivent des intérêts économiques ou se rapportant à la presse et dont les entreprises ne sont pas annexes d'une maison d'édition de journaux leur appartenant en propre, ainsi que les entreprises auxquelles appartiennent des participations de personnes et groupements de personnes de ce genre, ont besoin pour agir comme éditeurs de journaux de mon autorisation préalable en chaque cas.

Si une activité, exigeant d'après ce qui précède mon autorisation, était exercée déjà au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, la demande d'autorisation devra être présentée avant le 31 mai 1935.

4° Les dispositions qui précèdent n'affectent pas le Reich et la N. S. D. A. P. (1), ainsi que les personnes et groupements de personnes expressément commis par ceux-ci dans chaque cas particulier.

Art. 3. — Ce qui, d'après le présent décret, s'applique aux ayants droit à la maison d'édition (article 1er, nos 1 à 4 ; art. 2, n° 1 et *h*) s'applique également aux personnes qui ont transmis leur droit au titre d'un journal à un tiers, sans être définitivement dépouillées de ce droit. Ce qui s'applique aux « droits à la maison d'édition » ou aux « droits aux entreprises » (art. 2, n° 1 et *h*) s'applique également au droit au titre du journal.

Art. 4. — Les articles de journaux ne doivent pas être dirigés contre un milieu de personnes désigné ou à désigner confessionnellement, professionnellement ou par ses intérêts. Toute infraction à cette disposition aura pour conséquence l'exclusion de l'éditeur du journal de la Chambre de la presse du Reich.

Art. 5. — Aucune dérogation à ce décret ne sera tolérée sans mon autorisation.

Art. 6. — L'Union du Reich des éditeurs de journaux est chargée de l'exécution du présent décret.

Toutes les demandes à présenter en vertu de ce décret devront lui être adressées. Elle me les transmettra pour décision, qui sera prise avec avis motivé.

Art. 7. — Le présent décret entre en vigueur au moment de sa promulgation.

Art. 8. — Sans préjudice de l'application de l'article 10 de la première ordonnance d'application de la loi des Chambres de culture du Reich, sont concédés, dans le cas exclusif, conformément à l'article 9, les délais transitoires suivants :

Pour les maisons d'édition de journaux visées par les dispositions de l'article 2, n° 1, *a* à *d*, *g* et *h*, et qui, au moment de la promulgation du présent décret, sont déjà membres de la Chambre de la presse du Reich, un an.

Pour les maisons d'édition de journaux visées par les dispositions de larticle 2, n° 1, *c*, *f*, *i* et *k*, et qui, au moment de la promulgation du présent décret, sont déjà membres de la Chambre de la presse du Reich, six mois.

Pour les maisons d'édition de journaux visées par l'article 4, trois mois.

Art. 9. — Le délai de transition indiqué à l'article 8 peut être revendiqué par les maisons d'édition de journaux qui remplissent les conditions suivantes, c'est-à-dire :

1° Suivent les principes établis par l'article 16 de la loi sur les rédacteurs du 4. 10. 1933 (RG Bl. 1, 7 B) pour la teneur de base du journal ;

2° Soumettent à mon approbation les principes à suivre ou jusqu'ici existant ;

3° Renoncent à des principes non autorisés par moi ;

4° Obtiennent pour la nomination des chefs d'édition et de rédaction mon autorisation préalable et se conforment à mes ordres de congédiement, le cas échéant, avec renvoi immédiat ;

5° Soutiennent effectivement les revisions de rédaction en mettant à disposition toutes les pièces demandées et en communiquant tous les renseignements désirés ;

6° Possèdent la forme juridique de société par action, de société en commandite par action, de société à responsabilité limitée, ou d'associations, indiquent à leurs sociétaires pour qu'ils les observent les obligations de la société résultant de l'article 1er, nos 1 à 4.

Les obligations résultant de l'article 9, nos 1 à 3 et 6, doivent être accomplies immédiatement.

Berlin, 24 avril 1935.

Le président de la Chambre de la presse du Reich,
Amann.

---

(1) *Nationalsozialistische Deutsche Arbeiter Partei.* (Note de *la D. C.*)

Notes Annexes.

ARTICLE 1er, n° 1. — Là où, dans le présent décret, il est question de « droits ou d'ayants droit à la maison ou entreprise d'édition », il faut comprendre par cette expression les droits indiqués dans ce numéro et leurs détenteurs.

Dans la mesure où les membres ne peuvent connaître les sociétaires ou le montant de leurs parts dans la société, ils satisfont à leurs obligations en se conformant à l'article 9, n° 6, du présent décret.

ARTICLE 1er, n° 2. — Par l'expression « changement des ayants droit » on entend aussi bien un changement des *personnes* des ayants droit, du *montant* de la participation à la société, que la *forme juridique*, par exemple la transformation d'une société à responsabilité limitée en une société en commandite. Il en résulte que les transformations de société à effectuer par suite du présent décret doivent être soumises à l'approbation. Doit être approuvée également la cession du droit d'exploitation du titre d'un journal à une autre maison d'édition qui exploitera le journal comme journal principal ou sous-édition.

Si des maisons modifient leur forme juridique (si, par exemple, une société à responsabilité limitée est transformée en une société à responsabilité illimitée), les droits à la maison d'édition passent aux autres personnalités juridiques. Etant donné que, d'après l'article 4 de la loi, première ordonnance d'application de la loi de la Chambre de la culture du Reich, doit être membre de la Chambre individuelle celui qui collabore à la production, la reproduction, etc., de travaux intellectuels, les nouvelles personnalités juridiques doivent demander leur admission à la Chambre de la presse du Reich. La qualité de membre de la Chambre de la presse du Reich s'acquiert par l'affiliation aux Unions techniques, par conséquent, pour les journaux, par l'affiliation à l'Union du Reich des éditeurs de journaux allemands.

ARTICLE 1er, n° 3. — Le fait que seuls les membres du Conseil de surveillance doivent être déclarés en plus des ayants droit s'explique par celui que tous les préposés dirigeants, du fait de leur affiliation à la corporation technique des préposés de journaux, doivent fournir les justifications correspondantes.

L'emploi du mot « institution de crédit » limite l'exception aux octroyeurs de crédit dont le but statutaire est l'octroi de crédit (Banques, Caisses d'épargne). Cette exception ne serait naturellement pas applicable si le crédit constituait une subvention dans le sens de l'article 2, n° 1 *g*, § 2.

ARTICLE 1er, n° 4. — Cette disposition favorise l'observation de la disposition de l'art. 2, n° 1.

ARTICLE 1er, n° 6. — Cette disposition s'oppose aux abonnements collectifs ou au transfert de grosses sommes à une maison d'édition en vue d'assurer le service du journal à des tiers, dans le but d'exclure jusqu'à la tentation d'influence ou de subvention d'une maison d'édition de cette façon.

ART. 2, n° 1. — Il résulte de cette disposition que les personnes et groupements de personnes visés par la disposition de l'article 2, n° 1, ne peuvent être admis comme membres de la Chambre de la presse du Reich et, dans la mesure où ils en étaient déjà membres, doivent démissionner.

ART. 2, n° 1 *a*. — Les organismes juridiques officiels, par exemple les chemins de fer du Reich, la poste du Reich, l'Office du Reich pour l'organisation du travail et l'assurance des chômeurs, les pays, provinces, cercles, communes, les unions communales, églises, l'office économique du Reich, la Chambre de culture du Reich ainsi que les Chambres annexes, les Chambres de l'industrie et du commerce, les Chambres d'artisans, etc.

Relativement au Reich et à la N. S. D. A. P., conférez la disposition exceptionnelle de l'article 1, n° 5.

Par « institution servant à leurs fins », il faut entendre toutes les institutions qui, sans être elles-mêmes organisme juridique officiel, servent les fins d'un organisme juridique officiel ou qui favorisent de telles fins, par exemple Caisses d'épargne du Reich, usines d'électricité urbaines.

ART. 2, n° 1 *b*. — Par suite de l'exclusion des sociétés désignées ici, sont exclues les sociétés anonymes de capital; ne restent donc que les sociétés personnelles dont les propriétaires sont personnellement membres de la Chambre de la presse du Reich. Cela s'applique également pour les commanditaires collaborateurs d'une société en commandite.

Dans la mesure où il est question de l'octroi de dépenses conformément à l'article 5, celles-ci peuvent naturellement être accordées sur le vu de justifications qui garantissent la fin globale de l'organisation (exemple de justification : les actions peuvent n'être émises que sous la forme d'actions nominatives bloquées).

De cette façon, il est remédié à la situation jusqu'ici existante d'après laquelle, lorsque les maisons d'édition sont des personnes juridiques, seules celles-ci, mais non leurs sociétés, appartiennent à la Chambre de la presse du Reich. Sont en outre exclues les associations et fondations : les associations parce que, pratiquement aussi pour elles, l'anonymat est possible, et parce que, tout au moins pour l'association à responsabilité limitée, il n'y a pas de capitalistes qui répondent d'une façon illimitée sur leurs capitaux pour la conduite de la maison d'édition ; les fondations, parce que les personnes dirigeantes remplissent le but de la fondation sans répondre elles-mêmes sur leur fortune.

ART. 2, n° 1 *c*. — Là où, dans le présent décret, il est question de « personnes et groupements de personnes », sont comprises les personnes naturelles et juridiques de droit privé et public ainsi que les groupements de personnes (sociétés de droit civil, unions sans personnalité juridique, sociétés commerciales libres, sociétés en commandite).

Sont personnes ou groupements de personnes dans le sens du présent numéro 1 *c*), par exemple les organismes qui ne sont pas organismes juridiques officiels, mais corporations, toutes unions de nature professionnelle, les associations de presse formées d'après des points de vue professionnel, d'état civil ou confessionnel, les unions confessionnelles (par exemple bienfaisance, commission ferroviaire évangélique, union de compagnons, etc.), unions religieuses qui ne sont pas des organismes juridiques officiels.

Les maisons d'édition visées par le présent article et par l'article 4 devront soigneusement veiller à modifier la tenue de base de leurs journaux, lorsque le contenu de ceux-ci était dirigé contre la mission confiée aux personnes et groupements de personnes précités. Sera à considérer comme un défaut devant entraîner une véritable transformation intérieure, entre autres le fait que des associations servant des buts particuliers s'entremettent auprès de ces journaux ou le fait que des maisons d'édition prennent dans leur contrat de société des dispositions en faveur des personnes et groupements de personnes indiqués à l'article 2 (par exemple pour le cas de la liquidation de la maison d'édition).

Il en va de même lorsque des journaux ne paraissent pas à des jours qui ne sont pas reconnus par l'Etat comme des jours fériés officiels ou bien lorsque des faveurs particulières (par exemple des prix de base réduits applicables seulement aux annonces d'unions, d'une confession déterminée) sont concédées, ou bien lorsque des journaux, par exemple, mettent dans leur en-tête des signes et désignations confessionnelles du jour ; des conclusions analogues peuvent être tirées également du service sous forme de monopole, de nouvelles et de publications par des organisations (par exemple de celles du genre indiqué à l'article 2, n° 1 *a* et *c*).

ART. 2, n° 1 *d*. — L'exception prévue pour l'activité à l'intérieur de la Chambre de la presse du Reich concerne toutes les personnes opérant honorairement dans la Chambre de la presse du Reich elle-même ou dans ses compartiments techniques. Autorise l'exception, en outre, par exemple l'activité honoraire dans le cadre du front du travail allemand auquel les membres de la Chambre de la presse du Reich appartiennent par suite de l'affiliation corporative de la Chambre de la culture du Reich au front du travail allemand.

Dans la mesure où des membres de la Chambre de la presse, par suite de l'exercice d'une autre profession, appartiennent à d'autres organisations professionnelles ou corporatives, ils ne peuvent être admis à la Chambre de la presse du Reich et pour la possibilité d'activité dans les maisons d'édition de journaux que si, de ce fait, le but total de cette organisation de se soumettre aux intérêts particuliers de la presse n'est pas lésé. L'appréciation de cette question résultera substantiellement de la nature de l'activité et de la situation que l'affiliation dans la Chambre de la presse du Reich confère à l'in-

téressé à l'intérieur d'une autre organisation corporative.

L'emploi du mot « membre de la presse du Reich » à l'article 2, n° 1 *d*, fait voir que la disposition ne se réfère pas seulement à l'éditeur pris en particulier, mais à chaque membre de la Chambre de la presse du Reich ainsi qu'aux associés de la société d'une maison d'édition.

ART. 2, n° 1 *f*. — Lorsque les preuves doivent être fournies par des justifications extérieures (par exemple par des livres d'église détruits) il ne sera fait dans le cas particulier aucun usage de l'application de cette disposition, dans la mesure où aucune circonstance s'y opposant n'existe.

ART. 2, n° 1 *g*. — Cette disposition exclut également l'influence des personnes visées en *a-f* relativement à la participation aux maisons d'édition de journaux ; elle s'étend, en outre, à la participation d'unions.

Est assimilable à un « droit » dans le sens de cette disposition l'octroi d'autres droits (obligatoires) qui confèrent une influence sur la direction de la maison d'édition ou la tenue du journal. Il peut, par exemple, s'agir de la convention d'amendes conventionnelles qui ont une influence sur la tenue du journal, ou de la constitution d'un droit d'un tiers pour autorisation préalable de la vente de la maison d'édition ou de parts de sociétaires.

Le doute, sur le point de savoir s'il s'agit d'une subvention ou d'un crédit autorisé de banque ou de marchandise, ne peut naître que si existent des dérogations relativement peu importantes de l'octroi normal de crédit. Il y a donc subvention lorsque le crédit correspond aux principes bancaires ou commerciaux et que les pièces justificatives du crédit sont établies par des tiers (par exemple octroi d'une caution ou prise en charge d'une façon quelconque d'une responsabilité sans que le bénéficiaire du crédit soit autrement obligé de le faire économiquement). Les mêmes principes s'appliquent également pour l'acceptation d'un sociétaire tacite ; l'existence d'une subvention est donc admissible en particulier lorsque le gain à attendre de l'admission est inférieur à l'intérêt commercial ordinaire.

Il faut voir également subvention dans l'octroi de conditions particulièrement favorables, par exemple par un fabricant de papier ou par l'imprimerie du journal.

ART. 2, n° 1 *i*. — Le mot « publication » démontre clairement que le contenu des journaux édités par l'entrepreneur est garanti en totalité ou en partie par la responsabilité d'une rédaction de cette entreprise dont le devoir est de composer le contenu des journaux pour une collectivité. Du mot « en commun » il résulte que la disposition concerne l'édition de journaux de diverses maisons d'édition (non pas l'édition de plusieurs journaux de la même maison d'édition, ou de sous-éditions de ce journal).

Si des maisons d'édition achètent pour leurs journaux, sans qu'il y ait une édition en commun, des flans d'une autre maison d'édition de journaux, ou bien si la composition pour un journal imprimé à façon est utilisée par un autre imprimeur à façon, le fabricant du flan et l'imprimeur à façon doivent être inscrits comme membres de l'Union du Reich du bureau allemand de la correspondance ou des nouvelles, ou portés sur les listes

ART. 2, n° 1 *k*. — Cette disposition a pour but d'éviter qu'une seule et même personnalité juridique édite des journaux autonomes en diverses localités. Bien entendu, cette disposition s'applique également lorsque le journal, destiné à une autre localité, est composé au siège de la maison d'édition.

ART. 2, n° 1 *l*. — Cette disposition soumet à l'autorisation l'affiliation aux associations, par exemple à l'Union de la presse nationale.

ART. 2, n° 2. — Cet article stipule que les personnes visées au numéro 1 *d* et *f* ne peuvent pas faire partie du personnel d'une maison d'édition de journaux ou bien, sans lui appartenir, ne peuvent travailler pour cette maison. Il restreint l'activité des personnes visées comme membres d'une maison d'édition de journaux ou du Conseil de surveillance d'une maison d'édition de journaux.

ART. 2, n° 3. — L'autorisation, prévue ici, est d'un intérêt tout particulier pour l'époque transitoire visée aux articles 8 et 9 du présent décret pendant laquelle des sociétés du genre exclu pour l'avenir, à l'article 2, n° 1 *b*, peuvent continuer à exister. Après expiration du délai transitoire, il n'existera plus (sauf quelques exceptions) que des sociétés d'édition de journaux dont les sociétaires eux-mêmes seront également membres de la Chambre de la presse du Reich. Régulièrement donc, la décision sur l'admission de la société d'édition du journal ou des sociétaires dans la Chambre de la presse du Reich sera identique à l'octroi de l'autorisation prescrite dans ce numéro. Etant donné que les actionnaires des sociétés visées dans ce numéro 1 *b* ne sont pas nécessairement membres de la Chambre de la presse du Reich, la décision de l'admission dans la Chambre de la presse du Reich a dû, en conséquence, être remplacé par l'obligation d'autorisation pour la période transitoire.

Cependant, les motifs de cette obligation d'autorisation ont de l'importance pour l'avenir parce que les personnes et groupements de personnes visés à l'article 2, n° 3, ne pourront compter sur leur admission dans la Chambre de la presse du Reich et sur l'autorisation, que si le but d'ensemble du présent décret, qui est d'éviter des intérêts particuliers dans la presse, n'est pas mis en danger. Pour le reste, il est renvoyé à ce propos principalement à l'article 2, n° 1 *e*, qui exclut tous rapports fiduciaires

ART. 2, n° 4. — La disposition exonère la N. S. D. A. P, mais non pas les associations affiliées, de l'application de l'article 2.

La mission confiée dans le cas particulier devra se référer expressément à l'exécution d'une fonction déterminée et être conférée par un organisme compétent ; pour le Reich, par le ministère du Reich pour l'Education populaire et la propagande, ou le chef de la presse du gouvernement du Reich, pour la N. S. D. A. P. par le directeur du Reich pour la presse.

ART. 3. — Les personnes qui ont transféré à un tiers le droit à l'exploitation du titre de leur journal, sans s'être dépouillées définitivement de ce droit, sont, en vertu de la loi des Chambres de culture du Reich, également membres de la Chambre de la presse du Reich. En conséquence, les dispositions du présent décret leur sont également applicables.

ART. 4. — De cette disposition il résulte pour les maisons d'édition l'obligation d'exercer toute influence possible sur la teneur du contenu du journal. Elles le feront, en premier lieu, en posant les principes qui excluent une teneur non autorisée.

Dans la mesure où le contenu du journal serait composé contrairement aux principes de ce décret, l'éditeur dégagera sa responsabilité en renvoyant le rédacteur, le cas échéant, par congédiement immédiat.

ART. 5. — La clause générale d'exception a été introduite principalement en raison de la conception toute nouvelle du décret. Elle ne pourra être appliquée que dans les cas où le but du présent décret ne serait pas mis en péril et si toute tentative d'en tourner l'esprit est exclue.

ART. 8. — La période transitoire se limite donc à l'article 2 du décret et même à une partie seulement des dispositions de cet article.

ART. 9, n° 1. — Alors que la loi sur les rédacteurs ne prévoit que l'éventualité d'une union sur les principes, le présent décret fait aux éditeurs obligation de s'unir sur les principes en question.

ART. 9, n° 2 et 3. — Le président de la Chambre de la presse du Reich fera usage de ses droits lorsque le but du présent décret, qui est de libérer la presse allemande d'influences particulières, l'exigera.

ART. 9, n° 6. — L'avis, à défaut d'autres moyens sûrs pour prévenir tous les associés ou sociétaires, aura lieu par publication de l'obligation dans l'organe des avis à la société.

AMANN.

II

Fermeture des maisons d'édition de journaux pour la suppression de conditions malsaines de concurrence.

En vertu de l'article 25 de la première ordonnance pour l'application de la loi des Chambres de culture du Reich du 1er novembre 1933 (RG Bl., I-1933, pp. 797 et suiv.), je décrète :

1. — Si, dans une localité, il existe plusieurs maisons d'édition de journaux dont la bonne marche exige un tirage plus fort que ne le comportent les conditions locales et les principes d'une saine administration, les diverses maisons d'édition pourront, en vue du rétablissement de saines conditions économiques, être fermées.

Aux fins d'enquête, les maisons d'édition pourront être soumises à un examen ; tout contrôle devra être facilité aux personnes chargées par moi de ces enquêtes.

2. — Pour l'exécution du présent décret, l'Union du Reich des éditions de journaux allemands est chargée de me signaler les localités dans lesquelles, par suite du trop grand nombre d'éditeurs, les conditions de concurrence sont tendues et d'indiquer les maisons d'édition qui doivent faire l'objet d'un examen. Elle devra, en l'occurrence, procéder d'après les principes établis dans ma proclamation sur « La presse dans la deuxième année de l'Etat nationalsocialiste ». Elle est chargée, en outre, de s'enquérir si la fermeture des entreprises pourrait être évitée par des fusions volontaires. Elle devra me soumettre son rapport avant le 31 juillet 1935.

AMANN.

III

Suppression de la presse scandaleuse.

En vertu de l'article 25 de la première ordonnance pour l'application de la loi des Chambres de culture du Reich du 1er novembre 1933 (RG Bl. 1-1933, pp. 797 et suiv.), je décrète :

Sont exclues de l'activité comme éditeurs de journaux les maisons d'édition dont les journaux tirent leur cachet et leur réputation du fait qu'ils publient la relation des événements sous une forme qui ne correspond pas à leur importance et qui est de nature à provoquer des scandales ou à nuire à la dignité de la presse.

AMANN.

Réponses ministérielles.

Enseignement supérieur

Docteurs ès sciences d'Etat non agrégés et agrégés (chaires et maîtrises de conférences et autres emplois).

Du *J. O.*, 5. 12. 34, déb. parl., Chambre, p. 2995 :

8727. — M. Pierre Vidal *demande à* M. le ministre de l'Education nationale *quel est le nombre respectif : 1° des docteurs ès sciences (d'Etat) non agrégés de l'enseignement secondaire ; 2° des docteurs ès sciences (Etat) agrégés de l'enseignement secondaire dans chacune des catégories suivantes : 1° chaires magistrales et maîtrises de conférences d'enseignement supérieur (Paris et province) ; 2° autres fonctions dans l'enseignement supérieur ; 3° enseignement secondaire, cadre de Paris ; 4° enseignement secondaire, cadre de province ; 5° enseignement primaire supérieur et technique.* (Question du 1er juin 1934.)

2e RÉPONSE. — Enseignement supérieur (Facultés, Collège de France, muséums, Ecole des hautes études). — Docteurs ès sciences d'Etat non agrégés : chaires et maîtrises de conférences, 310 ; autres emplois, 144. — Docteurs ès sciences d'Etat agrégés : chaires et maîtrises de conférences, 193 ; autres fonctions, 39.

Enseignement secondaire

Heures supplémentaires. Crédits inscrits en 1933 et 1934. Crédits prévus pour 1935. Part affectée aux lycées de garçons.

Du *J. O.*, 1. 12. 34, déb. parl., Chambre, p. 2852 :

9853. — M. Robert Jardillier *demande à* M. le ministre de l'Education nationale : *1° quels ont été, en 1933 et 1934, les crédits inscrits au budget de l'enseignement secondaire pour les rétributions de ces fractions de service improprement appelées « heures supplémentaires » ; 2° quels sont, pour le budget de 1935, les crédits prévus pour lesdites fractions ; 3° quelle a été, pour les années 1933 et 1934, la part de ces crédits affectée aux lycées de garçons ; 4° quelle sera, sur les crédits de 1935, la part affectée aux lycées de garçons.* (Question du 17 octobre 1934.)

RÉPONSE. — 1° Crédits pour l'ensemble des établissements : exercice 1933, 26 787 488 francs ; exercice 1934, 25 968 262 francs ; 2° exercice 1935, 24 900 576 francs ; 3° part affectée aux lycées de garçons : exercice 1933, 18 072 000 francs ; exercice 1934, 18 120 000 francs ; 4° 1935, 17 280 000 francs. Tous les crédits ci-dessus ont été calculés en appliquant les tarifs horaires fixés par le décret du 23 octobre 1931. Ces tarifs ayant été réduits par décret du 18 avril 1934, à dater du 1er janvier 1934, la dépense réelle pour les exercices 1934 et 1935 sera sensiblement inférieure aux prévisions budgétaires.

Ecole privée de filles. Classes élémentaires. Enfants âgés de moins de sept ans. Illégalité (non).

Du *J. O.*, 19. 12. 34, déb. parl., Chambre, p. 3334 :

10191. — M. Champetier de Ribes *demande à* M. le ministre de l'Education nationale *s'il existe une disposition législative qui interdise à la directrice d'une école secondaire privée de filles de recevoir dans les classes élémentaires des petits garçons âgés de moins de sept ans.* (Question du 16 novembre 1934.)

RÉPONSE. — Réponse négative.

Enseignement primaire supérieur

Nombre : des professeurs titulaires (hommes et femmes), adjoints (hommes et femmes), adjoints délégués ou détachés (hommes et femmes) des E. P. S. de garçons ; des E. P. S. de filles.

Du *J. O.*, 13. 2. 35, déb. parl., Chambre, p. 464 :

11325. — M. Salengro *demande à* M. le ministre de l'Education nationale : *1° quel est le nombre de professeurs titulaires, de professeurs adjoints, d'instituteurs délégués, d'instituteurs détachés exerçant durant cette année scolaire : a) dans les écoles primaires supérieures de garçons ; b) dans les écoles primaires supérieures de jeunes filles ; 2° que, pour les écoles primaires supérieures de garçons, dans chaque catégorie, soit indiqué le nombre de fonctionnaires : a) hommes, b) femmes.* (Question du 29. 1. 35).

RÉPONSE.

DÉSIGNATION	E. P. S. DE GARÇONS Hommes.	Femmes.	E. P. S. DE FILLES
Professeurs	985	167	1 104
Professeurs adjoints	330	33	275
Instituteurs et institutrices adjoints délégués ou détachés	145	24	145

Gémination

Loi 12. 2. 33. Gémination : effectif de deux classes. Détermination de l'effectif d'une classe. Ecole mixte à deux classes : condition.

Du *J. O.*, 19. 12. 34, déb. parl. Chambre, p. 3334 :

8331. — M. Polimann *expose à* M. le ministre de l'Education nationale *que le texte de la loi du 12 février 1933, relatif à la gémination des écoles rurales : a) prévoit la gémination lorsque la population scolaire ne dépassera pas l'effectif de deux classes ; b) donne au ministre le droit d'autoriser la transformation, à titre provisoire, des écoles rurales en une école mixte à une ou à deux classes ; et demande : 1° quel est l'effectif minimum et maximum d'une classe ; 2° quel est l'effectif minimum de deux classes ; 3° dans quel cas une école mixte à une classe peut remplacer deux écoles séparées existant avant la loi du 12 février 1933 et totalisant l'effectif d'une seule classe ; 4° dans quel cas peut-il y avoir une école mixte à deux classes.* (Question du 30 avril 1934.)

RÉPONSE. — 1°, 2° et 3° aucun règlement ne fixe l'effectif maximum et minimum d'une classe. L'effectif des classes est fonction des crédits dont l'administration dispose pour autoriser l'ouverture de classes nouvelles ; 4° une école mixte peut, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, comporter deux classes lorsque la seconde classe est une classe enfantine annexée à la classe unique de l'école mixte.

LA FORCE ARMÉE EN EUROPE

La défense nationale en Belgique

1° Le programme adopté en 1933

Le 20 octobre 1934, le département de la Défense nationale a, dans la communication officielle suivante, justifié le programme adopté en 1933, pour la mise en état de défense du territoire :

I. — Il ne s'agit point d'indiscrétions.

Il ne peut s'agir pour le gouvernement de faire connaître le plan de mobilisation, le plan de concentration, le plan d'opérations, qui seraient mis en œuvre le jour où, par le renouvellement d'un malheur affreux, notre frontière viendrait à être violée. Il ne peut s'agir davantage de révéler les conditions dans lesquelles, en exécution d'accords internationaux qui sont la garantie la plus sûre de notre sécurité, l'aide amie, sur notre appel, viendrait étayer la résistance de l'armée nationale à l'envahisseur : la seule déclaration qu'il lui soit permis de faire, c'est que la Belgique, soucieuse de son indépendance souveraine, ne se trouve engagée dans aucun système politique ou militaire par lequel ces accords internationaux ne seraient pas scrupuleusement respectés.

II. — L'importance des crédits votés.

Il convient de rappeler d'abord que les crédits votés (par le Sénat et par la Chambre) en décembre 1933 comportaient : 234 millions pour la fortification, 431 millions pour l'armée de campagne, 52 millions pour les chasseurs ardennais, 41 millions pour les besoins de l'armée du temps de paix.

C'est en 1928, tandis que le comte de Broqueville détenait le portefeuille de la Défense nationale, que fut étudié et adopté le plan initial d'organisation fortifiée du territoire dont, depuis lors, la mise en œuvre a été poursuivie. Ce plan avait été approuvé en 1931 par le Conseil supérieur de la défense nationale.

III. — L'organisation fortifiée du territoire.

Il comportait tout d'abord la restauration et la modernisation de certains forts de Liége et de Namur, ainsi que la construction du fort nouveau d'Eben-Emael. Cette tâche est à peu près terminée grâce aux crédits votés en 1933. Toute controverse sur ce point est donc inutile.

En ce qui concerne l'Escaut, le plan comportait la restauration des forts d'Anvers et la création, à Gand, d'une tête de pont fortifiée. Il répondait à la préoccupation de donner la profondeur à notre dispositif ; de permettre, en cas d'échec sur la Meuse, le repli vers une position solide ; de protéger la zone entre la côte et l'Escaut pour permettre l'arrivée de secours amis venant de la mer. Malgré ces raisons techniques, la question s'est posée à cette époque, devant le Parlement, de savoir si nos possibilités financières ne devaient pas être utilisées d'abord à l'est de la Meuse; elle fut résolue par l'affirmative. Seul, un crédit indicatif de 10 millions, affecté spécialement aux expropriations de Gand, fut accordé, car l'opinion flamande et wallonne attachait, alors déjà, à la défense intégrale du territoire, une importance primordiale. En 1933, le crédit de Gand n'avait pas encore été engagé Le vote des crédits spéciaux le libéra de son affectation exclusive et y ajouta une seconde somme de 10 millions, l'ensemble étant destiné à la création à l'est de Gand d'une position solide : ce travail est actuellement en cours. Ainsi la résistance éventuelle sur l'Escaut se trouvera préparée, non point certes comme on a pu l'envisager à l'origine, mais de manière à favoriser l'utilisation de l'obstacle naturel que ce grand fleuve constitue. Le programme de 1933 n'a donc été ici que la conciliation de deux points de vue en présence.

IV. — La bataille à la frontière.

Dès 1931, le Conseil supérieur de la défense nationale, sous la présidence du roi Albert, avait complété le plan initial par l'adjonction, à l'est de la Meuse, de la fortification du « bastion » de Hervé et de l'organisation d'une ligne d'abris entre l'Amblève et Arlon. Cet engagement, pris par le gouvernement de l'époque, d'accord avec les techniciens militaires, avait été la condition de vote des crédits d'un montant de 210 millions. Devant la Commission mixte, en 1928, le chef d'état-major général avait d'ailleurs proclamé cette vérité capitale : « Eviter la guerre — ou maintenir la ligne de bataille à la frontière, tel doit être le but de l'organisation militaire de la Belgique. »

Au point de vue de la fortification, le programme de 1933 n'a donc été, en fait, que l'exécution loyale et la mise au point du plan initial complété.

Sur le plateau de Hervé, le fort de Battice est en construction. Trois autres ouvrages à coupole seront bientôt mis en adjudication.

V. — La défense des intervalles.

La défense des intervalles est en voie d'achèvement. Une ligne avancée, renforcée par des abris, donne la protection première à la mise en place de la défense. Ainsi, les forces qui se porteraient sur la rive droite de la Meuse y trouveraient désormais une position organisée — ce qui est, aux yeux du ministre, la condition de leur utilisation sur cette rive dès le début d'une mobilisation. Le ministre estime que la poursuite de ce travail est de première urgence ; qu'elle ne peut être différée sous aucun prétexte ; qu'elle est d'une importance capitale : car la possession solide du « bastion » n'a pas seulement pour effet d'assurer la protection, à distance, de la Meuse de Liége ; elle crée surtout une menace redoutable sur le flanc des communications d'un envahisseur qui s'aventurerait dans le Luxembourg, et constitue ainsi un élément essentiel de la défense intégrale du territoire.

Au sud de l'Amblève, notre ambition devait être plus modeste. Nos moyens ne permettaient pas la construction de régions fortifiées. L'érection d'un petit nombre de gros abris, du type dit « fort », était, de l'avis des techniciens, peu souhaitable, ces abris, très coûteux, étant aisément repérables et pouvant être facilement tournés.

S'inspirant notamment d'exemples étrangers, le ministre a donc préféré l'organisation du terrain en profondeur, par la construction d'un très grand nombre

de petits abris, du type dit « léger », utilisables selon les éventualités par une infanterie résolue à s'accrocher et mise à même d'y protéger ses moyens de feu les plus importants.

Sans grandes dépenses, il devenait possible de transformer la région en une sorte de « guêpier », où la défensive pourrait efficacement arrêter, et en tout cas retarder, l'agression des premiers jours, nécessairement réduite à des moyens limités. Ce travail d'organisation est très avancé.

VI. — Pour faire face à une invasion brusquée.

Les techniciens sont unanimes à reconnaître le danger d'une irruption brusquée susceptible de troubler la mobilisation et la concentration, et la nécessité d'y parer efficacement.

Toute cette organisation défensive doit donc être complétée, dès l'alerte donnée, par un système de destructions et d'obstructions qui, du Limbourg à Arlon, soit quasi instantanément opposable à l'envahisseur.

Il faut pour cela, tout d'abord, que les moyens matériels soient entreposés sur place : les dépôts nécessaires sont ou seront construits à cet effet. Mais, dès lors, il faut en assurer la garde ; il faut que soit en permanence, sur place, un personnel instruit capable de mettre ces moyens en œuvre ; il faut qu'en attendant l'arrivée des éléments de la couverture, ce personnel puisse assurer par le feu une première protection des destructions effectuées. De là, la constitution des unités cyclistes frontières.

C'est dire l'importance qui s'attache à l'existence de ces unités et l'opinion qu'il y a lieu d'avoir de la grandeur de leur mission.

Ainsi se trouvent résumées, au point de vue de la mise en état de défense du territoire, les grandes lignes du programme fortificatif approuvé, en 1933, par un Conseil des ministres présidé par le roi. Il fut adopté par le Parlement après des explications complètes, que nous venons de résumer.

VII. — La création des chasseurs ardennais.

Le surplus des crédits spéciaux est affecté à la mise en état de l'armée de campagne.

Par la constitution des chasseurs ardennais, il fallait former dans le Luxembourg la force régionale chargée de couvrir à la fois notre mobilisation et la mise en place des forces amies qui, sur notre appel et sans aucun retard, viendraient efficacement à notre secours. Il fallait donner aux chasseurs ardennais l'armement spécial, l'instruction spéciale, les unités spéciales d'accompagnement d'artillerie, les modalités de mobilisation par recrutement ultra-régional, la motorisation aussi poussée que possible, qui les rendent aptes à leur mission première. Il fallait dès lors remplacer le 10e de ligne, dans l'ordre de bataille de nos divisions, par le 14e de ligne reconstitué.

VIII. — La modernisation de l'armement.

En outre, pour que l'ensemble de l'armée fût en mesure de remplir sa tâche, il fallait compléter et moderniser son armement d'infanterie, la doter d'artillerie lourde à grande portée, renforcer ses artilleries divisionnaires, augmenter le champ d'action de son 75 T. R., accroître ses stocks de munitions, augmenter son aviation et ses moyens de défense antiaérienne, compléter son équipement et son outillage, acquérir des armes antichars dont elle était entièrement dépourvue et dont elle a un impérieux besoin, la doter en un mot de ce qui lui manquait encore pour être à même de se protéger, de se mouvoir, de combattre et de vaincre. Il fallait dès lors prévoir la formation d'unités nouvelles destinées à constituer la garnison des forts, à mesure de leur achèvement, et à utiliser les matériels nouveaux en cours d'acquisition. Tout ce programme d'armement a été arrêté sur la proposition des services techniques intéressés.

Afin de rendre possible la mise en ligne immédiate des divisions de réserve, il fut pris une série de mesures constituant le statut nouveau des officiers de réserve, et les rappels de huit jours, dits de cohésion, applicables aux classes postérieures à 1930, ont fait l'objet d'une première expérience.

Enfin, des divisions de 2e réserve, formées des classes plus anciennes, sont désormais constituées et destinées après reprise en mains, à être employées selon les éventualités de la campagne.

Sans rappeler ici tout ce qui a été fait pour élever le moral du cadre et de la troupe, il est permis de dire que cet ensemble représente l'adaptation de l'armée nationale à la conception générale qui fut définie en 1933.

2° Exposé et réfutation des critiques

Le 24 octobre 1934, après avoir résumé dans un discours, au Cercle Gaulois, à Bruxelles, le programme exposé ci-dessus, M. Devèze, ministre de la Défense nationale, ajoutait :

Dès lors, que signifient les campagnes obliques contre lesquelles il faut aujourd'hui défendre le moral de l'armée et celui du pays ? Quelle en est l'origine ? Quels en sont les moteurs ? Quels en sont les buts ?

I. — Difficultés financières et numériques

A. — Insuffisance de nos possibilités, dit-on d'abord, et généralement avec une bonne foi indiscutable. La Belgique n'a pas l'argent, elle ne peut avoir les effectifs qui permettraient la défense à fond, par ses seules forces, de sa frontière, dans toute l'étendue de celle-ci. Je m'en suis expliqué au Parlement : il faut y revenir.

C'est vrai : si elle reste seule. Aussi, par ces temps de crise, je n'ai pu songer à ériger dans le Luxembourg des forteresses, ni à équiper plusieurs divisions actives nouvelles, ni à recruter et à instruire les effectifs qu'elles requerraient.

II. — La Belgique ne serait pas seule.

Mais nous ne serions pas seuls : peut-on imaginer que la France, l'Angleterre, l'Italie — pour ne citer que ces grandes nations amies — abandonneraient la Belgique à son sort immérité ? De plus, par l'organisation de divisions de deuxième réserve, qui seraient reprises en main et dont l'outillage serait complété après la mobilisation, nous préparons dès à présent un effort plus étendu, grâce auquel nous affronterions sans crainte toutes les éventualités de la campagne.

Il faut souhaiter pouvoir faire davantage, certes ! En attendant, faisons tout ce qui dépend de nous, dans toute la mesure de nos moyens, sans nous laisser détourner du but à atteindre, en pleine conscience de nos responsabilités, c'est une question de dignité nationale.

III. — Inefficacité des mesures prises.

B. — Défaut de technicité, dit-on encore. Contestation de l'efficacité des mesures prises et de l'utilisation opportune des crédits.

Il n'y a rien, je l'ai démontré, dans tout ce programme, qui n'ait été expressément voulu par le Conseil supérieur de la défense nationale — ou qui ne soit la conséquence nécessaire de ses décisions.

Rien qui n'ait été annoncé au Parlement, approuvé par lui, rien qui n'ait conditionné les votes successifs de crédits militaires depuis 1928.

IV. — La Belgique, vassale de l'étranger.

C. — Asservissement à l'étranger, dit-on enfin — écrit-on dans d'abominables petits journaux, qui cherchent criminellement à dresser la Flandre contre la Wallonnie, et dont les mensonges et les perfidies trouvent parfois quelque écho dans la grande presse.

Ma réponse est simple et claire : je l'ai faite d'avance au Parlement.

Pour que la Belgique entre en guerre, il faut qu'elle soit attaquée. Ce jour-là, en plein usage de sa souveraineté, elle ferait appel à ses amis comme elle l'a fait, neutre et loyale, en 1914.

V. — Préparation de cette collaboration.

Mais pour que ces amis arrivent, non plus trop tard, mais en temps utile, il ne suffit pas que nous soyons résolus à nous défendre. Il faut encore que leur intervention ait été prévue ; que les modalités en aient été réglées à l'avance par des études techniques dont le contenu est nécessairement secret par sa nature, et qui ne peuvent être établies qu'en prévision de l'hypothèse où l'intervention amie serait demandée, leur seule portée étant d'assurer la pleine et immédiate collaboration des forces unies contre l'ennemi devenu commun.

Et si ces études nous donnent la garantie que les chasseurs ardennais, par exemple, ne seraient pas abandonnés à eux-mêmes, que leur sacrifice ne serait pas vain, que la bataille-frontière serait réellement livrée où elle doit l'être, qui donc a le droit d'y voir autre chose qu'une précaution légitime, essentielle, indispensable à la sécurité de la Belgique ? Quel est celui qui pourrait en prendre ombrage ? celui qui pourrait y trouver quelque raison d'inquiétude ? si ce n'est aussi celui qui préméditerait de violer notre frontière et de rendre nécessaire l'appel au secours ?

En quoi notre politique étrangère s'y trouve-t-elle engagée ? Et quelle est la raison du mécontentement ou de l'inquiétude qu'un Belge sincère, qu'il soit Flamand ou Wallon, pourrait en ressentir ?

J'ai donc bien le droit de dire que de l'imputation que je viens d'anéantir devant vous il ne reste pas d'explication avouable.

3° La sécurité de la Belgique

Discours de M. Devèze, ministre de la Défense nationale

I. — La tâche à accomplir [1].

Lorsque, le 17 décembre 1932, M. Theunis, après un bref passage à la Défense nationale, où il ne laissa que des regrets, transmit ses pouvoirs au ministre actuel, le problème de la sécurité se posait avec un caractère évident d'urgence et de gravité.

La loi de milice de 1928.

Certes, la loi de milice de 1928 avait établi la structure de l'armée sur des bases solides ; les modalités du recrutement, la constitution d'un cadre nombreux de volontaires de carrière, surtout l'incorporation annuelle unique par corps d'armée — réforme que j'avais instaurée dès 1923, qui avait malheureusement été supprimée en 1924, et que le maréchal Pétain réclame aujourd'hui pour le bien de l'armée française — avaient atténué dans une large mesure les inconvénients graves d'un temps de service trop réduit.

Les économies à outrance.

Mais malgré la résistance patriotiquement opposée par mes prédécesseurs, la politique d'économies à outrance imposée pendant de longues années au budget de la défense nationale avait entravé la modernisation de l'armement, compromis les approvisionnements en munitions, empêché l'adaptation du matériel aux nécessités immédiates de l'entrée en campagne : cette situation, qui s'aggravait de jour en jour, ne laissait pas de devenir inquiétante.

Faiblesse des officiers de réserve.

Aux angoisses qu'elle suscitait parmi les officiers de l'armée active, s'ajoutait le manque d'entretien des connaissances professionnelles des officiers de réserve, abandonnés à eux-mêmes après l'accomplissement de leurs obligations militaires, alors qu'ils sont appelés à constituer dans la proportion la plus large le cadre de l'armée mobilisée.

Plaintes des sous-officiers.

Les sous-officiers, dépourvus d'un statut organique, se plaignaient avec raison de ce que l'importance capitale de leur fonction ne fût pas reconnue par la stabilité de leur carrière et la sécurité de leur avenir.

Propagande contre l'armée.

Une propagande, qui n'était efficace que parce qu'elle demeurait sournoise et secrète, était dirigée contre le moral de l'armée, sa discipline, sa fidélité au devoir.

Trouble dans l'opinion.

Faut-il enfin dissimuler qu'une partie de l'opinion publique semblait méconnaître la somme de travail, d'abnégation, de sollicitude, de désintéressement, que représente l'effort consciencieux et persévérant de ceux à qui la nation confie la responsabilité de sa préparation militaire ? L'éclatante affirmation de leur prestige, de la confiance et de la gratitude auxquelles ils ont droit, s'imposait donc.

II. — Les mesures d'ordre moral et technique.

Examinons, en premier lieu, les mesures qui furent prises sans retard en vue de porter remède, dans la limite du possible, à la situation d'ensemble que nous avons décrite.

Pour les officiers de réserve.

Le statut des officiers de réserve, élaboré en accord complet avec l'Amicale des officiers de campagne, fixa leurs droits et leurs devoirs, favorisa leur contact constant avec les unités actives ; les astreignit à des obligations d'instruction théorique et pratique, à des rappels, à des « cycles bloqués » en garnison ; fixa avec une équitable sévérité leurs règles d'avancement. Faisant preuve, dans leur ensemble, de bonne volonté et d'ardeur, ils s'y soumirent aussitôt — car il avait suffi de faire appel à leur sentiment élevé du devoir patriotique. Cependant, les avantages matériels et moraux attachés à leur qualité sont désormais réservés à ceux qui, de la sorte, s'en seront montrés dignes. Ils sont aujourd'hui groupés dans l'Union nationale des officiers de réserve, que préside le lieutenant-colonel Lentz, et qui est représentée au sein de la section B de l'état-major général de l'armée.

---

(1) Extraits du discours prononcé par M. Albert Devèze à l'Institut National de Radiodiffusion le 8 mars 1935, à 20 heures.

Pour les sous-officiers.

Le statut des sous-officiers, qui faisait depuis longtemps l'objet d'un examen attentif et bienveillant, fut définitivement arrêté. Il était conforme, sauf détails, à la proposition de loi dont le Parlement se trouvait saisi. Aussi devait-il être adopté sans modification et sans débat, l'acte de justice si attendu se trouvant ainsi accompli. Dans l'intervalle, une série de décisions avaient été prises en vue de remédier, dans les limites de l'autorité ministérielle, aux griefs les plus évidents.

Appel aux anciens combattants.

Les chefs de corps furent incités à promouvoir une grande fraternité entre l'armée active et les anciens combattants, désormais conviés à toutes les cérémonies patriotiques. Les fêtes régimentaires furent instituées. Les détenteurs de la carte du feu, constatant une durée réelle de présence au front effectif, reçurent un insigne, auquel vint s'ajouter bientôt la croix spéciale établie en leur faveur. Les invalides à 100 % furent promus dans les ordres nationaux. Une Commission d'appel fut créée pour rendre uniforme l'application des instructions concernant l'octroi de chevrons de front aux prisonniers de guerre. Une solution fut mise à l'étude tendant à conserver la récompense de leur exploit aux détenteurs de distinctions honorifiques obtenues pour action d'éclat : sa mise au point est prochaine. Ainsi l'armée d'aujourd'hui et celle d'hier qui sont moralement inséparables, furent l'objet d'une égale sollicitude.

Interdiction des journaux antimilitaristes dans les casernes.

La vente des journaux dans les casernes et l'introduction de certaines publications subversives furent interdites. L'effet principal de cette mesure fut de dénoncer l'action insidieuse dont l'armée était victime, de couvrir la responsabilité des chefs dans la répression nécessaire, de mettre les soldats en garde contre le caractère criminel des sollicitations dont ils sont l'objet.

Contre les outrages au drapeau.

D'accord avec le département de la Justice, des projets de loi furent déposés assimilant les officiers en service, quant à la répression des outrages, aux magistrats et aux élus de la nation, réprimant les propagandes systématiques d'indiscipline, punissant les injures au drapeau. Ces projets ont été depuis adoptés par le Parlement.

Par le contact direct du ministre avec les corps de troupe, les conditions matérielles et morales d'existence de ceux-ci furent examinées sur place et les mesures adéquates furent prises afin que les moyens financiers fussent utilisés au maximum pour assurer leur bien-être.

Création de groupes mobiles de gendarmerie.

Des groupes mobiles de gendarmerie furent créés à Bruxelles, Charleroi, Anvers et Liége, afin de mieux assurer l'ordre intérieur sans intervention de l'armée, et l'utilisation de ces groupes en temps de guerre fut déterminée. Une gendarmerie supplétive fut organisée par appel aux engagements volontaires. La situation vraiment douloureuse des veuves de gendarmes fut soumise à l'examen d'experts, chargés de vérifier les possibilités en tenant compte du statut de la Caisse des veuves et orphelins : les conclusions qu'ils formulèrent furent mises en application en tant qu'elles dépendaient du Gouvernement ; pour le surplus, la Chambre est aujourd'hui saisie d'un projet de loi conforme.

Défense aérienne.

La défense aérienne passive du territoire fut placée, par décision du gouvernement, dans les attributions du ministre de la Défense nationale : des expériences furent faites ; des moyens d'action furent prévus — forcément limités jusqu'ici ; une ligue de propagande fut fondée, que le lieutenant général Termonia préside depuis sa mise à la retraite en mars 1934.

Les séjours des corps d'armée au camp de Beverloo se terminèrent désormais par des manœuvres d'ensemble, sous le contrôle et l'autorité de l'état-major général, faisant fonction de Grand Quartier, et un exercice de cadre d'armée fut prescrit, lequel s'exécuta au cours de 1934. La tradition en sera désormais maintenue annuellement.

Une législation opportune a pourvu aux besoins numériques des contingents pendant la période dite des années creuses, qui correspond à la réduction des naissances pendant les années de guerre.

L'organisation de la mobilisation.

Les travaux du Service de mobilisation de la nation furent poussés activement. Par ses soins, furent établis les journaux de mobilisation de tous les départements ; de nombreux contrats différés, exécutoires seulement en cas de conflit, pourvurent aux besoins vitaux de l'armée et du pays de façon à empêcher aussi bien le désordre anarchique que l'exploitation par des trafiquants du malheur public ; un office des approvisionnements en temps de guerre fut institué, avec la collaboration de personnalités civiles, toutes les possibilités de ravitaillement, d'évacuation devant l'ennemi, d'approvisionnement de tous ordres tant à l'intérieur qu'à l'étranger furent minutieusement précisées, et la mobilisation industrielle des usines fut organisée. Il importe d'en féliciter le lieutenant général Giron, qui fut l'animateur de cette œuvre, et le lieutenant général Cattoir son digne successeur.

III. — Les réalisations.

Sur la Meuse.

En ce qui concerne les fortifications, la position de Liége et celle de Namur sont pratiquement terminées. Le fort d'Eben-Emael est presque achevé. La défense des intervalles est assurée. La position d'infanterie sur le plateau de Herve est construite. Le fort de Battice et les ouvrages de Pépinster sont commencés. Tout est prêt pour le fort de Neufchâteau, où il est procédé aux premiers sondages. La ligne avancée de Liége vers Henri-Chapelle est établie. Les dépôts d'explosifs sont en cours d'installation sur toute l'étendue de la frontière. Plusieurs centaines d'abris pour mitrailleuses, certains groupés en centres de résistance, d'autres répartis en profondeur, constituent désormais le « guêpier du Luxembourg ».

A la frontière hollandaise.

Face à la frontière hollandaise, la défense fortifiée des lignes d'eau s'établit progressivement. Des mesures importantes sont prises dans la région d'Anvers afin de renforcer l'appui d'aile gauche de notre dispositif. Les 20 millions désormais affectés à la construction d'une tête de pont à l'est de Gand, sont en voie de prompte et efficace utilisation.

L'organisation de l'armée.

L'organisation de l'armée, d'autre part, a reçu et recevra encore d'importants accroissements en rapport avec cette organisation défensive.

Examinons-en les principaux :

1° Création du commandement supérieur des troupes de défense de Namur et de Luxembourg et de la 4e circonscription militaire. Organisation du Corps des chasseurs ardennais, décidée en principe par M. Crockaert mais fort désormais de trois groupements, équivalents à des régiments, casernés à Arlon, Bastogne et Vielsalm, renforcé en armes automatiques, pourvu d'une artillerie spéciale de 7,5, de batteries d'accompagnement, de batt

ries de 4,7 anti-chars, d'escadrilles d'autos blindées. Affectation à chacun des trois groupements d'un bataillon de cyclistes-frontière. Organisation militaires des douaniers et forestiers de la région dans le cadre de la mission du Corps. Accélération de la mise sur pied de guerre par le recrutement super-régional.

Etablissement sur place des dépôts de mobilisation.

2° Rappel à la vie active du 14e régiment de ligne pour compléter les divisions de l'armée de campagne, mutilées à raison du prélèvement du 10e de ligne, noyau des Chasseurs ardennais. Ses bataillons s'installeront à Liége et à Huy.

3° Suppression du corps de chars de combat, dont l'outillage suranné n'était plus utilisable dans une guerre moderne. Son remplacement par de nombreuses batteries de canons anti-chars de 4,7 sur châssis-chenilles tous terrains, destinées à l'armement des divisions. Création d'une batterie spéciale de 4,7 à Verviers pour la défense avancée de Liége.

4° Création des unités cyclistes-frontière casernées sur place. En dehors des trois bataillons affectés aux Chasseurs ardennais, elles comportent un bataillon affecté au 1er de ligne, bientôt rassemblé à Verviers, et un bataillon affecté au 11e de ligne (Hasselt) pour la défense de la zone Nord. De plus, une compagnie est installée à Malmédy.

5° Création d'unités nouvelles d'aéronautique et de défense antiaérienne.

6° Création des batteries d'artillerie de forteresse destinées à constituer, à mesure de leur achèvement, la garnison des forts. Celle d'Eben-Emael existe déjà. Celle de Battice suivra. Les autres seront formées à mesure des besoins.

7° Création de groupes de 120 long nouveau, destinés à renforcer les artilleries de corps d'armée. Transfert à l'artillerie des divisions d'infanterie des groupes de 5 grande portée qu'ils remplacent.

8° Réorganisation imminente du corps de cavalerie, désormais pourvu d'éléments motorisés, d'autos blindées modernes, d'armes anti-chars, de façon à permettre son utilisation immédiate sur le point où la menace ennemie se prononcerait au début de la campagne.

Le but de l'effort.

Faire en sorte que l'agresseur possible ne puisse attendre de la violation de nos frontières ni gain de temps ni économie de force, mais uniquement des difficultés plus grandes à vaincre et la réprobation du monde civilisé : tel doit être le seul but de notre effort.

4° Rapport de la Commission de la défense nationale pour 1935

A la séance du 11 avril 1935 de la Chambre des représentants, M. de Burlet, rapporteur de la Commission (1), a développé le rapport de celle-ci. Voici les passages de ce rapport, intéressant les principes généraux de la défense nationale :

I. — Préoccupation du gouvernement.

Il faut que le peuple belge sache que dans son œuvre de rénovation économique du pays le gouvernement ne perd pas de vue le problème primordial de la défense nationale, qu'il a la claire notion de ses devoirs à ce sujet et qu'il sait, hélas ! les charges écrasantes que lui imposent la sécurité de nos frontières, la solidité de notre armée, la valeur de son armement et la perfection de son outillage.

La présence de l'honorable M. Devèze à la tête du département de la Défense nationale, où il a longuement fait ses preuves, est au surplus une indiscutable garantie qu'il serait injuste et puéril de méconnaître.

II. — Malfaçons dans les travaux de fortifications.

Votre rapporteur signale que certains membres de la Commission spéciale croyaient savoir que le ministre de la Défense nationale n'avait pas tous les apaisements sur la solidité des travaux effectués le long de la frontière, où des effondrements de terrains se seraient produits sous les constructions militaires et où des **dégâts** importants auraient été constatés déjà.

M. le ministre nous a assuré qu'à sa connaissance aucun effondrement de terrain sous les constructions et aucun dégât méritant d'être signalé ne s'était produit lors des travaux effectués le long de la frontière. Ses chefs de service consultés ont d'ailleurs confirmé la chose. Et l'honorable M. Devèze ajoutait avec raison qu'il estimait regrettable que de telles assertions soient lancées sans fondement. Elles sont en effet de nature à jeter indûment le discrédit sur les travaux de défense et à ébranler la confiance des futurs occupants des abris et ouvrages en cause.

Il en est de même pour certaines questions posées à M. le ministre à propos des malfaçons « multiples » qui auraient été constatées dans l'exécution des travaux de fortification.

On a raconté un peu partout à ce sujet des choses insensées, et il était bon qu'une fois pour toutes le ministre mette un terme à ces exagérations dangereuses et à ces inventions insensées.

Une seule malfaçon a été constatée et signalée en son temps, dans l'exécution des travaux de fortification de la frontière de l'Est ; elle est relative à la construction d'un abri à l'est du Limbourg.

Cet abri fut construit à l'intervention de l'Administration des ponts et chaussées pour compte du département de la Défense nationale.

Sa réception fut refusée par le délégué du département de la Défense nationale, les malfaçons constatées lors du décoffrage étant particulièrement graves.

L'enquête prescrite par ordre de l'autorité militaire dégagea, conformément aux avis du Comité supérieur de contrôle, toute responsabilité du département, quant aux malfaçons constatées.

La note n° 97/29711 de la Direction générale des travaux de fortification adressée en date du 5 mars 1935 à M. le ministre de la Défense nationale (état-major général de l'armée) conclut *in fine* en ces termes:

« Le texture spongieuse de l'abri dénote, de façon flagrante, une *insuffisance de damage*, et c'est ici qu'apparait la responsabilité du personnel préposé à la *surveillance directe et continue* (personnel appartenant au département des Travaux publics) de l'exécution de cet abri. La composition des mélanges de béton peut être d'autant moins incriminée que les abris 23 et 24, dont la construction était régie par les mêmes clauses, ont donné toute satisfaction. Il est donc hors de doute que la responsabilité du personnel de la Défense nationale n'est pas en cause. Les malfaçons constatées sont le résultat d'un travail hâtif de l'entrepre-

(1) La Commission, présidée par M. Mundeleer (libéral), était composée :

1° Des membres de la Commission de la défense nationale : MM. de Burlet, De Jaegere (Adolphe), Delattette, Fieullien, Housiaux, Marck, Materne, Sandront, Van Hoeck (catholiques). — Collard, Ernest, Gelders, Hoen, Missiaen, Nèves, Schevenels, Vandemeulebroucke (Hipp.) (socialistes). — Horrent, Janson, Vandemeulebroek (Joseph), van Kesbeeck (libéraux).

2° Des membres désignés par les sections : MM. Eekelers, Jennissen, Allewaert, Merget, Maistriau, Hossey.

La Commission a adopté le budget par 9 voix (catholiques et libéraux) contre 2 et 5 abstentions (socialistes).

neur, auquel le personnel de surveillance de l'Administration des ponts et chaussées n'a pas mis de frein, et d'une mauvaise exécution (manque de damage, peut-être aussi de malaxage) que ce personnel n'a pas réprimée. »

Cette note fut rédigée pour établir les responsabilités et prendre les sanctions qui s'imposent. A l'heure actuelle, à ma connaissance, cette affaire est en cours.

L'incident est évidemment fort regrettable et il mérite les sanctions les plus énergiques. Mais le département de la Défense nationale n'a aucune responsabilité en cette affaire et n'a eu aucun reproche à adresser à son personnel.

III. — La Belgique est-elle défendue ?

La grande préoccupation des Belges a été traduite à la Commission spéciale par plusieurs de ses membres. C'est de savoir si, dans l'état actuel de l'Europe, notre statut militaire est suffisant pour assurer réellement, efficacement et de façon certaine, notre défense nationale. La question est posée dans tous les milieux : « La Belgique est-elle défendue ? » M. le ministre de la Défense nationale a donné confidentiellement aux membres de la Commission spéciale des renseignements précis à cet égard.

Des membres ayant demandé si le ministre avait l'intention de prolonger la durée du temps de service, l'honorable M. Devèze a répondu qu'il était impossible de préjuger de l'avenir et de garantir que des circonstances ne se présenteront pas où la défense du pays nécessiterait des modifications à notre statut militaire.

IV. — Les armements de l'Allemagne.

En Allemagne, la loi du 16 mars 1935 rétablissant le service militaire général et fixant l'organisation d'ensemble des forces du Reich ne fait mention ni de la hauteur des effectifs ni de la durée du service militaire.

Il est probable que les effectifs des forces armées de terre du Reich en temps de paix dépasseront 500 000 hommes, et que le service de deux ans sera adopté. De plus, l'armée allemande comprendra en permanence un noyau de quelque 175 000 hommes à long terme de service, assimilables à des soldats de métier. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le service militaire sera précédé d'un service de préparation militaire d'une durée de douze mois.

L'Allemagne a violé délibérément le traité et le Pacte de la Société des Nations. Elle procède à de nouveaux armements, elle reconstitue une armée formidable munie de l'armement le plus moderne et le plus perfectionné. Son aviation militaire est rétablie, et la presse anglaise signale qu'au cours de la conversation avec sir John Simon le chancelier Hitler avait admis l'égalité — certains auraient ajouté la supériorité — des forces aériennes allemandes avec les forces aériennes britanniques.

Ces événements sont d'une gravité exceptionnelle, et vous comprendrez, Madame, Messieurs, qu'à l'occasion de l'examen du budget de la défense nationale des membres de la Commission spéciale aient traduit par des questions précises les inquiétudes qui les obsèdent.

V. — Le danger est permanent pour la Belgique.

La situation actuelle ne permet pourtant pas de dire que la Belgique court le danger imminent d'être attaquée.

Ce danger est permanent : il résulte de notre situation géographique. Il croît à raison de la course aux armements qui se manifeste intense dans le monde, et spécialement en Allemagne et dans les grands pays limitrophes.

Et nous sommes bien obligés de constater une fois de plus que ce n'est pas lorsque le danger est immédiat qu'il est encore possible de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'armée en état de remplir sa mission défensive et pour organiser la fortification du territoire.

Il est alors trop tard, car de telles mesures ne sortent leurs effets que progressivement et après exécution du programme d'ensemble.

Tel est le cas du programme de 1933, qui n'est pas encore entièrement réalisé et dont la mise au point nécessite un effort complémentaire.

La situation internationale ne permet pas à la Belgique de différer les sacrifices indispensables à sa sécurité.

VI. — La politique de la Belgique.

M. le ministre de la Défense nationale a fort nettement exposé ces choses à la Commission spéciale, et lorsque des membres lui ont posé des questions sur la politique militaire de la Belgique, l'honorable M. Devèze n'a pu que renvoyer nos collègues à la déclaration précise faite par M. Hymans, ministre des Affaires étrangères, au cours de la séance du 4 mars 1931 à la Chambre des représentants. La politique militaire du gouvernement n'a subi aucun changement : la Belgique n'est inféodée à aucun pays, elle appliquera le pacte de Locarno, elle n'entrera en guerre que si elle est attaquée, mais, dès lors, elle se défendra avec la dernière énergie comme elle l'a fait en 1914. Nous n'avons aucun engagement contractuel : nous avons le devoir de préparer les conditions techniques d'une intervention éventuelle de nos garants et nul ne peut prendre ombrage des précautions dictées, hélas ! par la douloureuse et cruelle expérience du passé.

La Belgique gardera son sang-froid, elle envisage les situations avec calme et avec la ferme décision de se montrer en toutes circonstances digne en tous points de son glorieux passé, sans provocation mais aussi sans faiblesse.

5° Le budget de 1935 pour la défense nationale

Proposition de loi.

Le budget de la défense nationale pour l'année 1935 et auquel se rapporte le rapport de M. de Burlet qu'on vient de lire, s'élevait :

1° Pour les dépenses ordinaires (*y compris une somme de 8 718 350 francs pour les dépenses des cessions et prestations à consentir à d'autres départements ministériels et à des tiers et dont le produit évalué à 9 478 350 francs est versé au budget des voies et moyens*), à la somme de....Fr. 867 413 75[illegible]

2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de...................... 1 942 00[illegible]

Soit ensemble, à la somme de....Fr. 869 355 75[illegible]

Il comportait les deux articles suivants, révélant les préoccupations nouvelles de la Belgique :

ART. 8 (*nouveau*). — Le ministre de la Défense nationale est autorisé à passer, dès à présent, une convention en vue de l'acquisition, au cours des exercices 1935 à 193[illegible] inclus, des munitions d'infanterie nécessaires pour les besoins de l'armée.

ART. 9 (*nouveau*). — Le roi peut prendre toutes mesures en vue d'assurer la mobilisation de la nation et la protection de la population en cas de guerre.

Les infractions aux dispositions qu'il édictera seront punies des peines qu'il déterminera et qui ne pourront excéder six mois d'emprisonnement et 1 000 francs d'amende.

6° Les socialistes se rallient avec des réserves au plan du gouvernement

Jusqu'ici le parti socialiste avait toujours différé d'avis sur le principe de la défense nationale. Il était partisan du « fusil brisé », de « l'objection de conscience ». « Les jeunes gardes rouges » poussaient à la « désobéissance », à la « révolu

tion en cas de guerre », au massacre des officiers et à la prise du pouvoir par la force.

Les vieux chefs du parti socialiste, sans aller jusque-là, laissaient dire et faire, avec une tendance évidente à l'approbation. Cette campagne antimilitariste, poursuivie dans la presse officielle du parti socialiste, avait été d'une telle violence que le ministre de la Défense nationale avait pris, il y a deux ans, un arrêté interdisant la distribution du *Peuple* et des hebdomadaires des gardes rouges dans les casernes.

Une interpellation avait été développée à la Chambre par les socialistes. Leur ordre du jour de blâme avait été repoussé. Le parti catholique et le parti libéral avaient soutenu le gouvernement.

Le nouveau gouvernement van Zeeland ayant rallié l'extrême gauche, on verra ci-après comment les mandataires de celle-ci ont, au cours du débat parlementaire du 11 avril 1935, indépendamment de quelques critiques de détail, justifié leur ralliement à la défense nationale.

La discussion de ce budget a été hâtive. Elle a duré une journée. Nous détachons du compte rendu analytique les passages d'intérêt général, négligeant tout ce qui, dans le débat, avait trait à des questions locales et purement administratives.

Nous avons coupé ce compte rendu de sous-titres, indiquant les grands problèmes d'ordre international et national soulevés, ainsi que les discours fixant l'attitude des partis. Si la droite n'est guère intervenue, c'est parce qu'elle est ralliée au programme du gouvernement.

7° Un grand débat à la Chambre le 11 avril 1935

Position des différents partis. — Les attaques contre l'entente franco-belge. — Une protestation catholique. — Déclarations du ministre de la Défense nationale.

Le 11 avril 1935, la Chambre a discuté le budget. Voici les principaux points soulevés :

Le rapporteur résume la thèse de la droite.

M. de Burlet (catholique), *rapporteur*. — [...] J'aurai peu d'objections à présenter, parce que le département de la Défense nationale est dirigé depuis longtemps par un ministre qui connaît à fond les questions de ce département et qui a la confiance du pays, méritée à raison de la continuité dans la méthode et dans la réalisation du programme qu'il a conçu...

Je réponds à une question posée à la Commission où le gouvernement n'a connaissance d'aucun accord entre la France et l'Angleterre consacrant le réarmement de l'Allemagne. Le ministre des Affaires étrangères a fait des exposés au Parlement et le gouvernement conserve un étroit contact avec les Puissances garantes de sa sécurité. Je tenais à ce que cette déclaration soit actée au seuil de ce débat. (*Très bien ! Très bien !*)

Une adhésion socialiste.

M. H. Vandemeulebroucke (en flamand). — Je suivrai l'exemple du rapporteur et m'efforcerai d'être bref. [...]

Bien que l'opinion de nombreux membres de cette Chambre ne soit pas uniformément sympathique à l'égard du ministre actuel de la Défense nationale, nous croyons cependant pouvoir lui adresser cet éloge que M. le ministre Devèze persévère dans la voie qu'il s'est tracée et qu'il sait ce qu'il veut.

Que la persévérance de M. le ministre soit égalée par celle du département, nous nous permettons d'en douter. M. le ministre est parvenu à imposer sa volonté en matière de défense à la frontière. En fait, il y eut une adaptation. Cependant, il est hors de doute qu'une réforme plus profonde dans l'organisation de l'armée s'impose impérieusement.

Une armée qui est appelée à opposer une résistance décisive à la frontière, au lieu de prévoir une retraite systématique sur des positions préparées d'avance, doit pouvoir être basée sur un système de recrutement autre que celui actuellement en vigueur. L'organisation du régiment des chasseurs ardennais est absolument insuffisante pour organiser le nouveau plan de défense. Le service obligatoire devrait être l'objet d'une revision d'après un plan plus général et plus étendu.

Il faut que, avec les moyens dont nous disposons actuellement, le pays soit prêt pour résister à une attaque ennemie.

C'est une pilule amère ; le ministre lui-même se gardera bien d'y contredire. Mais elle est inévitable, non pas en raison des intentions de notre pays, mais à cause de celles du voisin.

C'est une prime d'assurance, et cela coûte de l'argent.

L'orateur demande ensuite une réduction du temps de service et la transformation de la cavalerie en unités motorisées.

Thèse d'un démocrate chrétien.

M. Marck (en flamand). — Certains postes du budget, de même que notre système de défense qui est en voie de réalisation, doivent faire l'objet d'une discussion approfondie.

J'estime qu'il importe de fixer l'attention du gouvernement sur l'opinion et sur les desiderata d'une grande partie de la population en cette matière. Hélas ! le temps dont nous disposons ne le permet pas.

Je conçois que, dans les circonstances actuelles, le gouvernement doit être le moins possible détourné de la tâche énorme qu'il a assumée. Néanmoins, j'estime que l'intérêt du pays est mal servi par le vote obligatoire d'un budget par jour.

L'orateur insiste pour obtenir des réductions de dépenses.

Un nationaliste flamand insulte la Belgique de « valet de la France ».

M. Borginon. — Je constate la faillite de la politique de Versailles. L'Allemagne est réarmée. Même l'Angleterre prend peur. L'enquête parlementaire que certains demandent concernant les spéculations contre le franc ne me paraît pas aussi indispensable qu'une enquête sur le réarmement allemand. Le gouvernement belge n'a pu empêcher ce réarmement, qui est à l'origine du réveil de l'industrie des armes de guerre.

C'est à ce sujet qu'il faudrait instituer une enquête. On ne le fera pas. Même le premier ministre socialiste de l'Angleterre s'y oppose. Pourquoi ? Parce que au-dessus de tous les Parlements trône une puissance qu'il est impossible d'abattre : la puissance des marchands de canons, une puissance internationale.

Au point de vue international, la Belgique est sortie sans tache de la guerre. Vous disposiez alors d'une position morale inattaquable. Mais vous l'avez gâchée, d'abord par vos menaces absurdes d'annexer du territoire néerlandais, ensuite en vous emparant d'Eupen-Malmédy, où vous n'avez même pas organisé un referendum sérieux. Vous vous êtes attiré la haine constante d'une grande nation. Et vous n'ignorez pas qu'un jour viendra où vous devrez rendre Eupen-Malmédy. Vous avez même négocié pour monnayer la cession de ce territoire.

La politique unilatérale, dirigée contre l'Allemagne, a comme pendant le rapprochement avec la France. La question de M. Marck, demandant si l'Etat belge n'a pas d'autres obligations que celles résultant du traité de Locarno, nous paraît très naïve. M. Vandervelde, le ministre de l'époque, n'a-t-il pas déclaré que l'accord militaire franco-belge était devenu superflu depuis le traité de Locarno ? En vue d'une guerre éventuelle, nous avons une armée de 700 000 à 800 000 hommes. La France a réussi à engager un valet, ainsi que cela se faisait avant la guerre, avec les volontaires à primes de 1 800 francs pour deux ans de service. Nous sommes les valets de la France, et, ce qui est plus grave, des valets qui payent eux-mêmes pour pouvoir servir.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — Vos paroles sont indignes. (*Bruit.*)

M. Borginon (en flamand). — Il n'y a qu'une seule défense nationale plausible : c'est celle qui empêche et rend inefficace le passage sur notre territoire de n'importe quel envahisseur. Comment atteindre cet objectif ? En faisant sauter les chemins de fer, les tunnels, etc., de sorte qu'une armée envahissante, qu'elle soit allemande ou française, perde trop de temps à exécuter des réparations, avant de pouvoir poursuivre sa marche en avant.

Le parfait démagogue qui se trouve à la tête du département de la Défense nationale a imposé la défense à la frontière, contrairement à la conception de l'"état-major. Vous oseriez faire prendre position par l'armée à la frontière avec la Meuse dans le dos, dont l'artillerie allemande peut faire sauter tous les ponts avant que vous ne puissiez songer à la retraite ! Vous seriez rejetés dans la Meuse, vous vous débattriez dans l'eau ! Cette défense n'est pas dans l'intérêt de la Belgique. Quel autre intérêt entendez-vous servir alors ?

Pour conclure, je pose la question suivante : Le soldat flamand peut-il se sentir chez lui à l'armée ? Non, l'esprit de l'armée est et reste français, les officiers restent des éléments absolument francophiles. C'est votre volonté et votre but. Sinon, pourquoi refuseriez-vous la création d'une école militaire flamande en vue de la formation d'un corps d'officiers flamands se sentant pleinement Flamands conscients, fiers de leur race, de leur langue, de leur culture ?

J'espère que les circonstances ne vous obligeront plus à faire appel à la confiance des Flamands, car je crains que votre appel ne soit plus entendu. (*Très bien ! sur les bancs des nationalistes flamands.*)

Thèse du parti libéral.

Après avoir applaudi à la thèse du rapporteur, M. Horrent signale l'attitude agressive de l'Allemagne et l'effort des grandes Puissances pour y faire face. Il ajoute .

M. Horrent. — Et nous ? Que faisons-nous ? Les crédits votés avec enthousiasme sont-ils utilisés avec la hâte que la situation exige ?

Sur les 181 millions constituant les crédits pour les forts et leur équipement, j'ai constaté au budget extraordinaire qu'on dépensera 95 millions cette année. Ne pourrait-on faire un effort plus considérable ?

Autre question, celle de la frontière Nord-Est. Je comprends que vous soyiez prudents. Mais je puis dire que les explications que vous nous avez données en Commission nous donnent satisfaction. Je tiens à vous féliciter pour ce que vous avez fait de ce côté. Vous avez bien mérité du pays, Monsieur le ministre.

M. Debacker (nationaliste flamand). — C'est toujours la même chose. Eh bien, nous vous félicitons aussi, Monsieur le ministre, car vraiment vous savez ce que vous voulez !

M. Horrent. — Nos fortifications sont de tout premier plan. Elles sont un roc contre lequel se briseraient tous les assauts éventuels.

M. Romsée (nationaliste flamand). — C'est du carton. Allez donc y voir !

M. Horrent. — Les faits démentiraient ce que vous dites.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — Ce que dit M. Romsée n'a pas d'importance.

M. Horrent. — Certes, cela ne suffit pas. Il faut aussi des effectifs.

M. Debacker. — Avec le général Horrent à la tête.

M. Horrent. — Non, Monsieur, je ne suis pas un général, mais je suis le mandataire d'une région (Liége) qui a été envahie et ne veut plus l'être. (*Très bien !*)

M. Debacker (nationaliste flamand). — Et nous, nous défendons le sang de nos populations. Nous ne voulons plus le répandre pour vous.

M. Housiaux (catholique). — Taisez-vous, étranger !

M. Gelders (socialiste). — C'est une injure, cela.

M. Housiaux. — Je maintiens le terme.

M. le président. — Si cette épithète a été adressée à quelqu'un, c'est regrettable.

M. Housiaux. — Je ne la retire pas. Je demande à la justifier.

M. le président. — Après le discours de M. Horrent.

M. Horrent. — Je regrette qu'on défende dans cette Chambre des thèses qui ne devraient l'être que par des étrangers, non par des Belges. (*Très bien !*)

Qui dit que demain la rive gauche du Rhin ne sera pas occupée par les troupes allemandes ?

Il faut des moyens mécaniques puissants pour assurer le déplacement rapide de nos troupes insuffisantes.

La Belgique ne pourra se défendre seule contre le colosse qui s'arme à nos portes. Nous avons le droit de compter sur des appuis puissants. Nous avons également des devoirs. Locarno nous impose des devoirs autant qu'il nous donne des droits.

M. Borginon a dit ce matin que la Belgique, en comptant sur l'appui de la France, se faisait la vassale de notre grande voisine. Mot malheureux et regrettable. La Belgique compte sur la France et sur l'Angleterre, pays amis du nôtre.

M. Debacker. — La France compte sur la Belgique.

M. Horrent. — Mais les secours doivent être immédiats. Il faut un accord entre toutes les nations attachées à la paix.

M. Vindevogel (catholique). — Les Flamands ne veulent pas de ce que vous préconisez.

M. Horrent. — Je ne crois pas ce que vous dites. Les Flamands défendraient leur indépendance si elle était menacée. Et nous ferions tous, en cas d'envahissement, appel à la France.

M. Debacker. — C'est elle qui fait appel à nous. C'est elle qui est menacée.

M. Horrent. — Nous serions les premiers menacés. Qui peut croire qu'il est un homme ici qui souhaite la guerre ? Nous avons encore présents à la mémoire les charniers de la dernière guerre. Mais autre chose est de se défendre quand on est attaqué.

Il n'y a rien de plus grave pour un peuple que d'affirmer sa faiblesse. Celle-ci est la porte ouverte à tous ceux qui rêvent d'impérialisme.

En ce moment, une Conférence internationale siège en Italie et nous espérons qu'il en sortira un pacte d'assistance mutuelle entre les pays participants, qui jouerait en cas d'agression caractérisée. Si ce pacte pouvait se réaliser, l'idée de la paix aurait fait un pas considérable et décisif.

Mais du côté du Reich nos inquiétudes subsistent. Ses dirigeants disent qu'ils veulent la paix, mais ils prouvent qu'ils la veulent encore comme en 1914.

Comme le rapporteur et comme la Commission spéciale, je fais confiance au ministre de la Défense natio-

nale. Sa présence à ce banc est une garantie pour la sécurité du pays.

Il ne s'agit pas de jeter le pays dans une nouvelle et inutile inquiétude. Mais il faut que les habitants des régions frontières soient convaincus que la frontière sera défendue à outrance. Le gouvernement, je le sais, est unanime pour assurer la défense intégrale de la frontière. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Un catholique s'élève contre les thèses nationalistes flamandes.

M. Housiaux. — Tout à l'heure, dans mon indignation, quand M. Debacker disait que les intérêts belges n'étaient pas ceux du pays flamand, je lui ai dit : « Taisez-vous, étranger. »

Un collègue d'extrême gauche a dit que j'avais injurié M. Debacker. Je suis convaincu que ce dernier n'est pas de cet avis. Ces messieurs du « Frontpartij », en effet, se sont toujours faits les apologistes de la Grande-Néerlande. Ils ont toujours défendu les ennemis du pays et, notamment, un homme qui en pleine guerre apporta son concours à l'ennemi.

M. Leuridan (en flamand). — Vive Borms ! Vive Borms ! (1)

M. le président. — Je vous rappelle à l'ordre.

M. Housiaux. — Il n'y a que la vérité qui blesse. Ils se font les apologistes de ce Borms qu'un gouvernement fort aurait collé au mur avec douze balles dans la peau. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. — Monsieur Housiaux, restez dans le fait personnel.

M. Housiaux. — Nous sommes excédés, Monsieur le président. (*Nouveaux applaudissements.*) Il ne sera pas dit qu'en Belgique on n'a plus le droit de défendre son drapeau, son armée et son pays. Sinon, nous n'aurions plus qu'à vider les lieux et à céder la place à ces ennemis de la nation. (*Applaudissements.*)

Je renvoie les frontistes (2) aux exégèses de leur parti. M. Declercq ne disait-il pas à propos d'un subside pour la ville de Liége : « Nous n'avons rien de commun avec le pays voisin. » N'avais-je pas raison de dire que M. Debacker, qui appartient à ce parti, est un étranger ? En parlant comme je l'ai fait, j'ai conscience d'avoir traduit le sentiment national. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Déclarations du ministre de la Défense nationale.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — Je manquerais à mon devoir si je n'exprimais pas notre gratitude à notre rapporteur pour le travail qu'il a accompli avec tant de conscience et de précision (*Très bien ! Très bien !*) [...]

A l'expression de l'hommage que je viens de rendre, je désire joindre ma reconnaissance envers les orateurs qui ont pris la parole, à l'exception de quelques-uns.

Tout d'abord à M. Vandemeulebroucke, qui a fait un discours empreint d'un esprit profondément national et avec qui je me sens d'accord sur bien des points. J'ai souvent collaboré avec M. Vandemeulebroucke et j'ai pu apprécier sa volonté de faire en sorte que l'indépendance de notre pays soit assurée.

Le ministre donne ensuite de nombreux détails sur des questions secondaires : plantons, hôpitaux, musiques, organisation administrative de l'Ecole des cadets, bourses d'études, bureaux de recrutement.

Cadres et canons.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — On dit qu'il y a trop d'officiers, que les cadres sont surchargés. Je ne le crois pas.

J'ai dit que le nombre des généraux est indispensable. J'ajoute qu'il y a pénurie de cadres. Depuis un an et demi, lorsque j'ai pris le 10e de ligne pour en faire le régiment des chasseurs ardennais, il a fallu créer un régiment d'action et un de réserve. Il a fallu du cadre. Il en a fallu encore pour les unités cyclistes-frontières, pour les batteries d'accompagnement, pour les batteries anti-chars, etc.

Nous avions trente chars démodés. Je les ai remplacés, mais je ne dirai pas leur nombre. Il nous faut encore des batteries pour détruire les chars ennemis : encore du cadre. Il en faudra pour les écoles.

Il nous en faut encore pour les unités de réserve. Il faudra que celles-ci soient prêtes à entrer immédiatement en campagne.

Ailleurs on a une ou deux semaines pour les reprendre en mains ; ici pas.

C'est pourquoi j'ai réveillé les officiers de réserve, qui ont magnifiquement répondu.

Les rappels de huit jours sont indispensables. [...] Il est capital que les unités de réserve soient réunies périodiquement pour avoir la cohésion nécessaire. Le rappel de quatorze jours est plus utile que les deux rappels de sept jours.

Le rappel de quarante-deux jours peut être réduit, sauf pour l'infanterie. En garnison, on ne peut pas donner toute l'instruction. Nous sommes un pays pauvre, l'armée est pauvre. Nous n'avons pas assez de camps d'exercice. C'est au camp seulement qu'on peut achever l'instruction.

Je ne puis donc pas souscrire à ce qui m'est proposé dans ce domaine. Il est vrai que cela coûte cher : un soldat coûte beaucoup moins qu'un chômeur. [...]

Sur le demi-milliard que j'ai déjà dépensé pour l'armement, les cinq sixièmes sont restés dans le pays. Ils sont allés à l'industrie et — je le dirai, puisque personne ne m'interrompt — aux marchands de canons.

Les marchands de canons sont des industriels comme les autres. Que l'on interdise les abus, qu'on leur interdise de vendre des armes aux pays en guerre... Demandez aux députés de Liége si nos commandes n'aident pas l'industrie.

M. Horrent. — Il vaut mieux fabriquer nos canons nous-mêmes que de les acheter à l'étranger.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — La fabrication des canons aide notre industrie de l'acier.

M. Bouilly. — Fabriquez-les vous-même.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — J'en fabrique autant que je peux. L'équipement des usines a coûté très cher.

Mais je n'achète pas seulement des canons. J'ai acheté aussi du drap, des cuirs, d'autres choses encore qui ont fait vivre nos industries.

S'il ne fallait pas assurer la défense nationale, cet argent servirait à des travaux plus utiles ! Le jour où on me démontrera que la Belgique ne court plus aucun danger, je serai plus antimilitariste que vous, parce que moi je ne suis même pas partisan de la guerre de classes.

Au moment où nous sommes, tous les peuples du monde sont remplis d'angoisse. L'inquiétude est partout.

L'aide des Puissances étrangères.

M. Marck m'a demandé si une armée étrangère peut entrer sur le sol belge sans l'accord du gouvernement. Je réponds : non.

M. Romsée (nationaliste flamand). — On sait ce que valent ces démentis officiels.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — Il est

---

(1) Borms est un des rares fonctionnaires belges qui ont trahi la Belgique pendant la guerre. Il a été condamné pour ce crime par la Cour d'assises et libéré ensuite.

(2) Autre nom des groupes nationalistes flamands.

honteux qu'on ne puisse parler des questions les plus graves pour le pays sans être interrompu de cette façon indigne. (*Exclamations sur les bancs nationalistes flamands.*)

Je traite d'un sujet qui mérite de retenir l'attention de tout le pays. Aucune armée étrangère ne peut pénétrer sur notre territoire sans notre appel. Il y a des écrits formels qui disent cela.

M. Bouilly (socialiste). — Donc, nous ne sommes pas les valets de la France.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — Il n'existe pas de traités politiques en dehors de Locarno. L'exposé que M. Hymans a fait, en 1931, des bases de notre politique internationale a été lumineux ; aucun acte diplomatique ne peut le modifier.

Vassalité vis-à-vis d'un pays voisin ? Si nous laissions passer par chez nous, nous livrerions le pays à l'invasion. En nous opposant à l'invasion, c'est notre pays que nous défendrons d'abord. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Il y a coïncidence d'intérêts, mais la Belgique n'est au service de personne quand elle défend son indépendance. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

[...] Nous ne sommes engagés envers personne, mais nous devons nous défendre.

Notre intérêt est de faire savoir à l'ennemi éventuel qu'il ne gagnera rien à vouloir passer par chez nous et qu'au contraire il soulèverait contre lui toutes les nations honnêtes auxquelles nous ferions appel. [...]

Nous nous défendrons à la frontière. Si notre frontière était forcée, nous nous défendrions sur la Meuse. Si la Meuse était forcée, nous tiendrions sur l'Escaut. Si l'Escaut était forcé, nous tiendrions plus loin. Je suis heureux que la France organise la défense de sa frontière vers la Belgique. Si nos lignes sont forcées, l'ennemi se heurtera aux lignes françaises et il saura d'avance que tout sera à recommencer.

Nous avons un cadre d'officiers admirable. Nos sous-officiers sont d'une grande valeur, notre jeunesse est pleine de foi et d'enthousiasme. Voilà notre armée : elle est la gardienne de la paix, la sentinelle vigilante qui veille sur la sécurité du pays. (*Vifs applaudissements à droite et à gauche.*)

Les communistes contre le gouvernement.

M. Jacquemotte. — Nous avons entendu répéter les vieilles rengaines *Si vis pacem, para bellum.*

Rester dans cette ornière, envisager l'action contre la guerre et pour la paix selon les conceptions du ministre de la Défense nationale, c'est garder pour un gouvernement de jeunes les conceptions arriérées rendant la guerre inévitable.

Le ministre déclare que la Belgique défendra son indépendance, à titre autonome. C'est du bourrage de crâne. Aucun petit pays n'est en mesure de le faire. Tous les petits Etats se lient à de grandes Puissances. Voyez l'accord définitif secret de 1920 intervenu entre la France et la Belgique. Depuis 1919, les gouvernements capitalistes ont bien travaillé pour la préparation de la nouvelle guerre. L'avènement du fascisme hitlérien a précipité la course aux armements. Ce sont les pays vainqueurs en 1918 qui sont responsables de la crise actuelle, car ils n'ont pas désarmé depuis quinze ans. Le monde entier est engagé dans une course à la mort.

Dans les autres pays, le parti communiste lutte contre la bourgeoisie.

En Belgique, nous lutterons contre la politique du gouvernement d'union nationale, contre le ministère qui n'a pas changé le chef de l'armée.

Est-ce que l'interdiction de la vente du *Peuple* et du *Drapeau rouge* dans les casernes va être levée ?

Le gouvernement d'union nationale rapportera-t-il les arrêtés d'interdiction de vente de la presse ouvrière dans les casernes ?

Ce gouvernement continuera la politique des gouvernements précédents. Et c'est pourquoi notre parti les combattra comme il a combattu ceux de MM. Theunis et de Broqueville.

Adhésion socialiste sous réserve.

M. Nèves. — Je n'apporterai pas un vote affirmatif au budget. Mais cela ne signifie pas que mon vote est hostile au principe de la défense nationale. Pour réaliser la paix il ne suffit pas de la vouloir. Il faut être deux pour la faire. Or, les événements d'Allemagne signifient qu'on y prépare la guerre. Je pourrais évidemment examiner les responsabilités de cet état de choses et démontrer que ces responsabilités n'incombent pas seulement à l'Allemagne et que de nombreux gouvernements, autres que le gouvernement allemand, n'ont pas su, n'ont pas voulu réaliser la paix. Mais cela c'est de l'histoire et je ne veux voir que les faits brutaux devant lesquels nous sommes placés.

Avec tout le parti ouvrier belge, je veux proclamer notre attachement au principe de la défense nationale. Nous avons toujours lutté à l'intérieur de notre pays contre le fascisme. C'est la raison pour laquelle nous entendons ne pas nous livrer au fascisme de l'extérieur. Et c'est dans des pays comme l'Allemane que se trouvent les centres nerveux du fascisme...

Le soutien de la France.

D'ailleurs, si la guerre éclatait à nouveau, serait-ce la répétition exacte de 1914 ? Je réponds : Non. Les techniciens sont d'accord à ce point de vue.

Le problème le plus angoissant est de savoir si on pourrait mobiliser avec toute la rapidité nécessaire.

Lorsqu'on veut faire un groupement de régiments, commandé par les nécessités de la défense nationale, il s'y produit une levée de boucliers pour éviter les changements de garnison.

Il est inutile de maintenir des régiments à Ostende, Bruges, Gand, par exemple : ils devraient être concentrés dans les régions frontières.

Je ne puis admettre l'hypocrisie qui règne en matière de défense nationale. Vous comptez sur la France. Oui, car si demain l'Allemagne nous attaquait, nous devrions avoir le soutien français.

Sans le soutien français, se produisant en temps voulu, nous ne pourrions résister avec succès.

Aussi, je ne comprends pas l'émotion de certains membres quand on fait allusion à un accord défensif franco-belge. Moi, j'aimerais mieux un accord en bonne et due forme que des conventions entre états-majors, organismes sans responsabilités !

Prolongation du temps de service.

M. van Hoeck (démocrate chrétien) (en flamand). — Je devrai me permettre la même franchise que M. Nèves et dépasser donc quelque peu mon temps de parole. Il est regrettable que la Chambre ne dispose pas du temps nécessaire pour discuter à fond ce budget important.

Il me faut revenir sur la question d'un passage éventuel de troupes françaises par notre pays. Après le démenti français, je crois pouvoir interpréter votre rapport de ce jour comme étant une confirmation personnelle du fait qu'aucune obligation contractuelle n'existe à ce sujet, et que la Belgique n'est donc pas un vassal de la France.

Au cours de ces dernières semaines, nonobstant le maintien du *statu quo* promis dans la déclaration du gouvernement, des bruits ont couru, relatifs à des projets de prolongation du service militaire.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — Je répondrai avec précision à cette question, qui touche à un problème très délicat. Le principe du *statu quo* s'applique aux circonstances normales. Et il n'est pas question de demander une augmentation du temps de service pour augmenter l'instruction de l'armée ; mais il peut se produire des circonstances anormales d'une telle gravité que la présence d'hommes instruits sous les drapeaux soit indispensable pour la protection du territoire. Si une telle éventualité se présentait, je saisirais le gouvernement de la question. Je ne l'ai pas fait jusqu'ici parce que je considère que cette éventualité n'est pas réalisée. Mais je ne me suis pas interdit de prendre, le cas échéant, cette précaution.

M. van Hoeck (en flamand). — Si ces circonstances se présentent, nous prendrons aussi nos responsabilités.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale* (en flamand). — Tout le monde le fera.

La presse socialiste dans les casernes.

M. Samyn (socialiste). — Je demande à M. le ministre de bien vouloir traiter les trois partis gouvernementaux sur un pied d'égalité et d'autoriser donc de nouveau la vente des journaux socialistes dans les casernes.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — J'ai prohibé la vente de tous les journaux à la caserne. C'est une mesure générale que je ne retirerai jamais. Mais j'ai interdit la réception postale du *Peuple* pour des raisons spéciales que vous n'avez pas oubliées.

Le jour où *le Peuple* voudra ne plus publier les appels des jeunes gardes à la désobéissance des soldats, je lèverai cette interdiction particulière. Il ne s'agit donc pas de faire la guerre au marxisme. Il s'agit seulement d'empêcher la propagande d'indiscipline : c'est mon devoir de ne rien céder sur ce point.

M. Samyn (en flamand). — Cette question devrait faire l'objet d'un nouvel examen.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale* (en flamand). — J'y ferai procéder. L'essentiel est d'empêcher que la propagande menée par quelques jeunes gardes socialistes contre la discipline à l'armée n'atteigne son but.

M. Samyn (en flamand). — Je remercie en tout cas M. le ministre puisqu'il me donne l'assurance que cette question sera soumise à un nouvel examen.

M. Hossey (socialiste). — Je déplore la précipitation avec laquelle on discute le budget. Je serai bref.

Il n'y a aucune raison de discuter les budgets en quelques jours, sans examen approfondi. Le rapporteur, M. de Burlet, s'en est fait l'écho dans son rapport. On devrait discuter les budgets posément. Le ministre pourrait répondre aux questions posées. L'examen des budgets a toujours été l'occasion de procéder à des échanges de vues généraux aussi bien que particuliers.

Partisan de la défense nationale, je voterai le budget sous quelques réserves.

Le budget a été voté par 118 voix contre 22 (10 nationalistes flamands, 9 socialistes et 3 communistes) et 11 abstentions (socialistes).

LA FORCE ARMÉE
en Grande-Bretagne, en France et en Allemagne.

Rappelons ici que *la Documentation Catholique* a donné dans un numéro spécial (n° 743-744, 30 mars-6 avril 1935) les principaux documents intéressant la défense nationale de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Allemagne, divisés en quatre chapitres :

I. Le « Livre blanc » anglais (1. 3. 35).
II. Durée du service militaire en France.
III. Rétablissement du service militaire obligatoire en Allemagne (16. 3. 35).
IV. Commentaires de presse.

ÉPHÉMÉRIDES

Mardi 16 avril 1935.

Autriche. — *Vienne :* Echange des instruments de ratification de l'accord culturel italo-autrichien signé à Rome le 2. 2. 35.

Russie. — *Moscou :* Mort de Pierre Smidovitch, membre du bureau du Comité central exécutif de l'Union soviétique, un des pionniers du bolchevisme.

— *Petrograd :* On annonce que 25 000 personnes au moins ont été déportées en Sibérie ou en d'autres lointaines régions depuis la dernière « épuration » pratiquée parmi les membres des anciennes classes dirigeantes et commencée au mois de mars.

Tripolitaine. — *Tripoli :* Mort de Mgr Giacinto Tonizza, né à Celleno, dioc. de Montefiascone, le 15. 7. 66, Frère Mineur, supérieur du couvent de Constantinople, élu év. tit. de Paraetonium et vicaire apostol. de Libye, 7. 8. 19, vicaire apostol. de Tripolitaine, 13. 2. 27.

Mercredi 17 avril.

France. — *Paris :* Jugement du tribunal correctionnel dans le procès intenté pour espionnage à 21 inculpés, dont 11 sont jugés par défaut ; M. et Mme Gordon Switz sont acquittés en raison de leurs aveux ; l'institutrice Lydie Stahl, le lieutenant-colonel Octave Dumoulin, le Russe Benjamin Bercovitch et les 11 inculpés défaillants, dont le traducteur Louis Martin, sont condamnés à cinq ans de prison. — Mort de Gustave Glotz, né à Haguenau le 17. 2. 62, anc. élève de l'Ecole normale supérieure, prof. à Nancy, à Louis-le-Grand, à la Sorbonne, 1897, membre de l'Acad. des inscriptions, 1920, collaborateur au *Dictionnaire des antiquités*, de Saglio, directeur de la *Revue des études grecques ;* auteur de *l'Ordalie dans la Grèce primitive ; La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce ; Lectures historiques ; Etudes sociales et juridiques sur l'antiquité grecque ; Le travail dans la Grèce ancienne ; La civilisation égéenne.*

Allemagne. — *Cologne :* Arrestat. du R. P. Laurent, provincial des Dominicains en Allemagne, inculpé d'exportation de capitaux allemands.

Espagne. — *Madrid :* Décret remettant en application le régime autonome de la généralité de Catalogne, suspendu à la suite du soulèvement d'octobre 1934.

Italie. — *Rome :* Visite de 2 000 anciens combattants français (17-22 avril) pour remettre au Soldat inconnu italien la croix de guerre et la médaille militaire.

Pays-Bas. — Elections pour les Etats provinciaux ; le parti nationalsocialiste, qui se présentait pour la première fois, obtient 39 sièges, au détriment de l'Union libérale et de l'Union libérale-démocratique.

Tchécoslovaquie. — *Prague :* Décret portant dissolution de la Chambre et du Sénat ; élections le 19 mai. — Mort du Dr Frantisek Nosek, né le 26. 4. 86, études à l'Univ. de droit de Prague, un des promoteurs de l'Action catholique à Prague, membre de l'Association de Sainte-Claire, membre du parti populaire, délégué à l'Assemblée révolutionnaire nationale, 1920-21, puis député, min. de l'Intérieur, 1925, min. des P. T. T., 1926-29.

Jeudi 18 avril.

France. — Loi sur le service des poudres (*J. O.*, 19. 4. 35 ; *rectificatif*, *J. O.*, 21. 4. 35).

— *Nice :* 190 postiers, qui avaient commencé un mouvement de grève pour protester contre la compression du personnel, sont suspendus de leurs fonctions.

Allemagne. — *Berlin :* Signat. d'un accord commercial germano-hongrois. — M. B. W. von Bulow, secrétaire d'Etat aux Aff. étr., proteste verbalement auprès des ambassadeurs d'Angleterre et d'Italie au sujet de la résolution adoptée au Conseil S. D. N. et condamnant l'attitude de l'Allemagne.

Autriche. — *Vienne :* Verdict de la Cour d'assises dans le procès intenté aux chefs du Schutzbund socialiste accusés de haute trahison pour participation active aux journées des 12-14 février 1934 ; le commandant Eiffler est condamné à dix-huit ans de réclusion, le capitaine Loew à quinze ans de réclusion, 18 autres accusés à des peines variant de dix à douze ans de réclusion ou de un à huit ans de prison ; un seul est acquitté.

Belgique. — *Bruxelles :* Arrêté royal autorisant la reprise par l'Etat des billets de 50 francs émis par la Banque nationale de Belgique et approuvant la convention conclue le 4. 4. 35 entre l'Etat et l'Institut national d'émission.

Bulgarie. — *Sofia :* Démission du Cabinet P. Zlateff ; arrestat. du prof. A. Tsankov, anc. prés. du Conseil et chef de l'ancienne Entente démocratique, du colonel Kimon Gueorguieff, anc. chef du gouvernement, et de M. Natchev, anc. chef de la police de Sofia ; Tsankov et Gueorguieff sont libérés le 22 avril.

Chine. — L'armée gouvernementale inflige une sanglante défaite aux forces communistes dans la province du Kouei-Tchou.

Italie. — *Rome :* Mort du sénateur Ignazio Guidi, né à Rome le 31. 7. 44, orientaliste, prof. de langue grecque à l'Univ. de Rome, 1886-88, prof. de langues sémitiques, prof. de langue et d'histoire abyssine, à la retraite depuis 1919, sénateur, 30. 12. 14 ; membre honoraire de toutes les principales académies du monde ; auteur de *La sede dei popoli semitici ;* traduction du *Codice mussulmano* et du *Codice etiopico; Grammatica sud-arabica ; Memoria sulla fondazione di Roma ; Roma nei geografi arabi;* préparait un *Dizionario amarico.*

Suisse. — *Genève :* Réunion du Conseil permanent de la Petite Entente, sous la présid. de M. N. Titulesco ; discute des questions touchant les accords de Rome et de Stresa.

Turquie. — *Istamboul :* 12e Congrès de l'Alliance internat. pour le suffrage et l'action civique et politique des femmes (18-24 avril), réunissant 370 déléguées de 36 pays sous la présid. de Mrs Corbett Ashby ; motions contre la traite des blanches, sur l'abolition générale de la polygamie ; résolution supprimant toute démarcation entre l'Orient et l'Occident, écartant toute considération de nationalité et de religion et décidant une collaborat. sincère pour la paix mondiale ; approuve le traité de Montevideo de décembre 1933 accordant aux hommes et aux femmes des droits égaux ; motion pour la paix ; le Congrès rejette une proposition tendant à la fusion du Conseil internat. des femmes avec l'Alliance internat., mais décide la création d'un Comité chargé de maintenir le contact entre les deux organismes.

Vendredi 19 avril.

Canada. — *Baldwin's Mills* (province de Québec) : Assassinat de Willis Keath Baldwin, né en 1857, marchand et entrepreneur de travaux de chantiers, membre du Conseil d'administration de plusieurs compagnies, député de Stanstead à Ottawa, 1917-30.

Chine. — La loi martiale est proclamée dans le Se-Tchouan par suite de la propagande communiste.

Etats-Unis. — *Washington :* La Chambre vote, par 372 voix contre 33, le projet instituant les assurances chômage et vieillesse.

Grèce. — *Salonique :* Le Conseil de guerre rend sa sentence contre 52 rebelles de Siderocastro ; 2 sont condamnés à la détention perpétuelle, 23 autres à des peines allant de six mois à six ans de prison ; 27 acquittements.

Lituanie. — *Kaunas :* Les représentants de l'Angleterre, de la France et de l'Italie adressent au gouvernement lituanien une note relative au statut de Memel et au rétablissement de l'activité parlementaire de la Diète de ce pays.

Samedi 20 avril.

Saint-Siège. — Les anciens combattants français sont reçus en audience par Sa Sainteté Pie XI.

France. — *Le Touquet :* 19e Congrès de l'Union fédérale des anc. combattants (20-24 avril), sous la présidence de M. Henri Pichot ; vœux concernant la réorganisation de la F. I. D. A. C., l'extension de la revision des pensions aux victimes civiles de la guerre; demande que, dans les négociations d'ordre économique, les pouvoirs publics sachent éviter une attitude de repliement agressive sur soi-même de l'économie française ; considère que la responsabilité de l'Etat est fortement engagée dans la situation actuelle de la « France mutualiste ».

Allemagne. — *Berlin :* Le gouvernement fait remettre une note de protestation à Paris, à Londres, à Rome et aux Puissances signataires de la condamnation morale votée à Genève le 17 avril.

Bolivie. — *La Paz :* Constitution d'un nouveau ministère.

Grande-Bretagne. — *Derby :* La Conférence annuelle du Labour Party indépendant rejette une résolution tendant à l'affiliation du parti à l'Internationale communiste de Moscou.

Grèce. — *Cavala :* Le Conseil de guerre condamne à mort par contumace dix officiers supérieurs rebelles réfugiés en Bulgarie ; six autres sont condamnés à la détention perpétuelle.

Lituanie. — *Kaunas :* Le gouvernement décide de maintenir sous les drapeaux pendant une durée supplémentaire de trois mois le contingent militaire libérable ces jours-ci.

Roumanie. — *Bucarest :* Clôture de la session parlem. ordinaire ; lecture du message du trône soulignant que le travail de la session constituait un pas important vers l'œuvre d'organisation et de consolidation de l'Etat.

Dimanche 21 avril.

Bulgarie. — *Sofia :* M. André Tochef constitue le nouveau Cabinet.

Formose. — Un violent tremblement de terre ravage l'île ; 3 185 morts, 9 215 blessés graves, 1 415 blessés légers, 6 disparus, 15 292 maisons entièrement détruites, 15 457 partiellement démolies, 7 816 endommagées.

Lundi 22 avril.

Grèce. — *Athènes :* La Cour martiale jugeant les dirigeants de la Ligue de défense républicaine condamne à mort les généraux Papoulas et Kimissis (ils sont exécutés le 24 avril) ; 12 autres inculpés sont condamnés à des peines variant de quatre mois à quatorze ans de prison ; 18 accusés sont acquittés.

Italie. — *Rome :* Mort du marquis Francesco Pacelli, né à Rome le 27. 2. 74, membre de l'Office légal de la commune de Rome, de la Junte provinciale administrative, docteur en droit canonique, consulteur de nombreuses familles religieuses, de la S. Congrégation du Concile, de la Propagande, des Biens du Saint-Siège, avocat consistorial, 1916, intermédiaire entre le gouvernement italien et le Saint-Siège pour les pactes de Latran en 1929, cons. gén. de la Cité du Vatican.

Roumanie. — *Bucarest :* Congrès du parti national-paysan ; il approuve le nouveau programme du parti à l'intérieur, politique conforme aux principes démocratiques, notamment revision de la Constitution ; à l'extérieur, politique basée sur l'intangibilité des traités, les alliances avec la France, la Pologne, le resserrement des liens avec les pays partisans de la consolidation de l'ordre européen ; l'élection de M. Mihalake à la présidence du parti est ratifiée.

Mardi 23 avril.

France. — *Lyon :* 68e Congrès des Sociétés savantes (23-27 avril) ; demande à l'Etat de fournir à la science désintéressée des moyens de travail suffisants et de protéger les découvertes et les idées ; vœu en faveur de la collaboration internat. dans les études historiques.

Pays-Bas. — *La Haye :* Mort de Mgr Lorenzo Schioppa, né à Naples le 10. 11. 71, auditeur de nonciature, prélat de Sa Sainteté, élu év. tit. de Mocissus le 20. 8. 20, nonce en Hongrie, 6. 10. 20, internonce en Hollande, 1925, nommé aussi premier internonce en Lituanie, 10. 3. 27-27. 5. 28, grand-croix de l'Ordre de Gediminas, 1928, grand-croix de la couronne d'Italie, 1932.

Pologne. — *Varsovie :* Le président I. Moscicki signe la nouvelle Constitution, adoptée par la Diète le 23. 3. 35, qui entrera en vigueur le 24 avril.

Portugal. — *Lisbonne :* Première Conférence internat. du café (23-27 avril).

Mercredi 24 avril.

France. — *Nice :* Deuxième Congrès de l'Association Guillaume Budé (24-27 avril), sous la présid. de M. Gaston Doumergue ; constate les liens étroits qui unissent la culture scientifique et la culture littéraire, repousse toute idée d'un retour au système de 1902 fondé sur la distinction contre nature entre la section littéraire et la section scientifique, rappelle que le but de l'enseignement secondaire est la formation de l'esprit et non la préparation professionnelle.

— *Strasbourg :* Quinzième Congrès national de la

Fédération française des étudiants catholiques (24-27 avril), sous la présid. de Mgr Ruch ; le Congrès traite la question de l'étudiant catholique devant l'Etat totalitaire (étudiant en médecine et éudiant en droit).

— *Paris :* Mort du Dr Louis Joubin, né à Epinal le 27. 2. 61, prof. à la Faculté des sciences de Rennes, dont il fut doyen en 1903, prof. de zoologie au Muséum d'histoire naturelle, puis à l'Institut océanographique, directeur de l'Office national des pêches maritimes, élu membre de l'Acad. des sciences, section d'anatomie et de zoologie, 27. 2. 21 ; auteur de *La vie des océans ; Les métamorphoses des animaux marins.*

Allemagne. — *Berlin :* Décret de M. Amann, président de la Chambre de la presse du Reich règlementant l'édition des journaux et ayant pour but d'assurer l'indépendance des journaux vis-à-vis des groupements économiques ou confessionnels et des influences politiques.

Iran. — *Téhéran :* M. Pozzi, ambass. de France, et M. Khaled bey Soleiman, ambass. d'Irak, présentent leurs lettres de créance au roi Ghazi Ier.

Italie. — *Vintimille :* M. Louis Marin, min. d'Etat de France, accueille, au nom du gouvernement, le card. Eugenio Pacelli, légat du Pape aux fêtes de clôture du Jubilé à Lourdes (cf. *D. C.*, t. 33, col. 1166).

Roumanie. — *Biled :* Manifestat. nationalsocialiste et antisémite à l'occasion du Congrès du Parti du peuple allemand de Roumanie.

Turquie. — *Ankara :* Le gouvernement décide de dénoncer le *modus vivendi* commercial turco-français afin de négocier une nouvelle convention.

Union Sud-Africaine. — *New-Machavie* (près de Potchefstroom) : Inondation d'une mine ; 45 morts.

Jeudi 25 avril.

France. — *Lourdes :* Clôture solennelle du Jubilé universel de la Rédemption par un Triduum de messes et de prières pour la paix (25-28 avril), sous la présid. de S. Em. le card. E. Pacelli, légat de S. S. Pie XI (cf. *D. C.*, t. 33, col. 1173-1232).

— *Paray-le-Monial :* Congrès cath. d'études pédagogiques (25-28 avril) ; examine les questions qui ont trait aux intérêts professionnels et celles qui se rattachent à l'apostolat des maîtres chrétiens, la différence essentielle entre la pédagogie officielle et celle de l'enseignement libre ; l'orientation technique agricole et ménagère à l'école libre ; l'enseignement libre au service de la patrie ; l'enseignement libre au service de l'apostolat ; le Congrès demande l'exercice loyal de la liberté de l'enseignement, notamment le droit des congréganistes à exercer la carrière enseignante dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Chine. — Les troupes communistes occupent une partie de la province du Yunnan.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Le *News Letter*, organe officiel du parti travailliste national, publie un article de M. R. MacDonald sur l'Allemagne, la paix et Stresa, où il affirme que « l'Allemagne a détruit le chemin de la paix, qui, par sa faute, est aujourd'hui tout environné de terreur ».

Vendredi 26 avril.

France. — *Paris :* Première émission de télévision au min. des P. T. T.

Allemagne. — *Berlin :* Manifestation du « Mouvement de la foi germanique », sous la présid. du prof. Wilhelm Hauer, chef d'une nouvelle Eglise païenne. — Congrès internat. du cinéma (26-30 avril), réunissant plus de 2 500 congressistes de 40 pays différents ; résolution invitant la presse à ne recommander aucun film de nature à mettre la paix en danger et à provoquer des malentendus entre les peuples ; décide la création d'une Chambre internat. du film qui aura son siège à Berlin et que des Congrès internationaux auront lieu tous les deux ans, chaque fois dans une ville différente.

Italie. — *Bologne :* Mort du général de corps d'armée Alberto Bonzani, né le 1. 2. 72, combattit en Erythrée, en Tripolitaine, sous-chef d'état-major de la première armée, 1914, chef d'état-major à la sixième armée interalliée, 1918, sous-secrét. d'Etat à l'aéronautique, 1925, chef d'état-major de l'armée, 1929-34, sénateur, 24. 5. 26.

Portugal. — *Lisbonne :* Le président général Antonio Oscar de Fragoso Carmona prête serment devant l'Assemblée nationale et la Chambre corporative.

Samedi 27 avril.

Belgique. — *Bruxelles :* Le roi Léopold III et la reine Astrid inaugurent l'Exposition internationale.

Italie. — *Guidonia :* M. B. Mussolini inaugure la nouvelle cité consacrée aux expériences aéronautiques.

Suisse. — *Bâle :* Réponse du gouvernement à la note du Reich du 13 avril sur l'enlèvement du journaliste allemand Berthold-Jakob Salomon.

Tchécoslovaquie. — *Zelezna Ruda* (Eisenstein) : Des agents de la Gestapo enlèvent M. Lampersberger, émigré allemand.

Dimanche 28 avril.

France. — *Lons-le-Saunier :* M. Aimé Berthod, député, anc. ministre, radical-socialiste, est élu sénateur du Jura, par 420 voix contre 405 à M. Grandmottet, maire de Moirans, de l'Union républicaine démocratique, en remplacement de Marius Pieyre, de la Gauche démocratique rad. et rad.-soc., décédé le 10. 3. 35.

— *Lourdes :* Clôture du Triduum de messes et du Jubilé universel célébrant le 19e centenaire de la Rédemption (cf. *D. C.*, t. 33, col. 1192-1214).

— *Paris :* M. Jacques Archambault, élève du collège de Marcq-en-Baroeul, gagne la coupe DRAC d'éloquence pour 1935.

Allemagne. — Tenue d'une « Semaine d'éducation catholique » dans tous les diocèses d'Allemagne du 28 avril au 5 mai, ayant trait à l'école catholique et à l'éducation de la jeunesse.

— *Berlin :* Arrestat. des pasteurs Harnisch, Boernisch et Praetorius, du mouvement confessionnel de l'Eglise évangélique, accusés d'avoir été en relations avec des correspondants de la presse étrangère et avec des catholiques.

Belgique. — *Bouchout :* Le Fr. Benoît-Marie est élu supérieur général des Frères de l'instruction chrétienne dits de Saint-Gabriel.

Espagne. — *Madrid :* M. Julien Besteiro, anc. président des Cortès constituantes, du parti socialiste, est reçu membre de l'Acad. des sciences morales et politiques.

Etats-Unis. — *New-York :* Dans toutes les églises de l'archevêché, lecture d'une lettre pastorale du card.-archevêque P.-J. Hayes, contre le communisme et le désarmement.

Grande-Bretagne. — *Hawarden :* Mort de Lord Henry Neville Gladstone of Hawarden, né le 2. 4. 52, secrétaire privé de son père, le ministre W. E. Gladstone, fut président ou directeur de nombreuses sociétés de navigation et de commerce.

Londres : Mort du compositeur sir Alexander Campbell Mackenzie, né à Edimbourg le 22. 8. 47, études musicales à Sondershausen et à Londres, composa notamment *Rose of Saron ; Dream of Jubal ; The Cricket on the Heart ; La belle Dame sans merci ; Coriolanus*, etc.

Italie. — *Milan :* 17e Congrès de la Fédération internat. cotonnière, sous la présid. de M. Olivetti ; 22 pays sont représentés, rapports sur les questions techniques touchant le coton égyptien et américain, sur les questions d'orgnisation industrielle relatives aux différents types d'organisation professionnelle déjà tentés ou réalisés, sur les répercussions des fluctuations du cours de l'argent sur le commerce mondial du coton ; clôture du congrès à Rome le 4 mai.

Rome : célébration de la fête nationale du travail et de l'anniveraire de la fondation de Rome.

Lundi 29 avril.

France. — *Paris :* L'amiral Cary T. Grayson (né en Virginie en 1878, diplômé de l'Ecole de médecine navale des Etats-Unis, directeur du service médical de la Marine, 1916-1928, membre de l'Association américaine des chirurgiens) est élu prés. de la Ligue internat. des sociétés de la Croix-Rouge, en remplacement de John Barton Payne, décédé.

Allemagne. — *Berlin :* Le gouvernement ordonne la mise en chantier de 12 sous-marins de 250 tonnes.

Bulgarie. — *Sofia :* Mort de Vladimir Moloff, né en 1873, prof. de droit, études aux Univ. de Sofia, Moscou, Paris, Vienne, Leipzig et Turin, député démocrate, min. de l'Education, 1910-11, min. des chemins de fer, Postes et Télégraphes, 1918, min. des Finances, 1926-31, membre de l'Acad. des sciences, délégué aux conférences internat. de la Haye et de Genève.

Etats-Unis. — *Jacksonville :* Mort d'Alfred-Irénée du Pont de Nemours, ancien directeur de l'affaire du Pont de Nemours, qui possède 74 usines de munitions et vaut environ 24 milliards.

Grande-Bretagne. — *Westminster :* Intronisation du nouvel archevêque, Mgr Arthur Hinsley, succédant au card. Bourne.

Suisse. — *Berne :* Arrêté renforçant les pouvoirs du ministère public de la Confédération en vue d'assurer la sûreté du pays.

Mardi 30 avril.

France. — Décrets (min. Guerre) nommant le général de division Hering, membre du Conseil sup. de la Guerre et gouverneur militaire de Strasbourg ; le général G.-M. J. Blanchard au commandement de la 7e région à Besançon et le général Corap au commandement des troupes du Maroc (*J. O.*, 1. 5. 35). — Décrets (min. Colonies) nommant M. Marcel Peyrouton gouverneur général des colonies et le maintenant en service détaché dans ses fonctions actuelles de résident général à Tunis, et nommant M. François Reste gouverneur général de l'Afrique équatoriale française (*J. O.*, 1. 5. 35).

Paris : La Chambre des mises en accusation ordonne la mise en liberté provisoire de Mme veuve Arlette Stavisky, arrêtée le 2. 3. 34, de l'ex-avocat P. Guiboud-Ribaud, arrêté le 3. 3. 34. et du publiciste Pierre Darius, arrêté le 11. 1. 34.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Les représentants de l'Entente européenne de l'acier et de la Fédération britannique du fer et de l'acier concluent un accord temporaire valable pour trois mois.

Hongrie. — *Budapest :* Ouverture du nouveau Parlement.

BIBLIOGRAPHIE

« ANNUAIRE PONTIFICAL CATHOLIQUE »

Extraits de quelques lettres envoyées à l'auteur de cet ouvrage (1) :

[Le] nouvel *Annuaire pontifical catholique*, fidèle à ses traditions, nous donne, cette année encore, sur la sainte Eglise, des aperçus nouveaux de la plus haute importance. Le travail sur les sièges épiscopaux titulaires, travail conduit avec tant de compétence, nous aide à comparer avec plus de justesse la vitalité de l'Eglise dans les temps passés avec la merveilleuse expansion des temps présents, mise en évidence par la liste toujours plus grande des évêchés résidentiels. Par cet exposé, et d'autres encore qu'il aborde et traite avec compétence, *l'Annuaire* fait entrer les fidèles dans l'esprit de l'Eglise. Aussi l'ouvrage est-il devenu indispensable à tous ceux qu'intéresse la vie de l'Eglise catholique. (Card. Lépicier, Rome, le 4 mai 1935.)

Vos inlassables efforts sont, comme toujours, couronnés d'un succès bien mérité, et l'*Annuaire pontifical catholique* devient, grâce à vos soins, une source d'informations de plus en plus précieuse. (S. Exc. Mgr Luigi Maglione, nonce apostolique à Paris, 30 avril 1935.)

Le cardinal Verdier... vous remercie, mon Révérend Père, de votre beau volume, si complet, si bien divisé. Cette longue énumération des dignitaires ecclésiastiques est plus qu'un répertoire utile. Elle a une singulière éloquence, et à elle seule elle constitue une véritable apologétique. (Card. Verdier, 22 avril 1935.)

Semblable aux volumes précédents, celui de 1935 constitue sans conteste une mine inépuisable de renseignements précieux.

Merci tout particulièrement de la place que vous avez cette fois encore réservée aux Missions, et soyez sûr que les différents bureaux de la S. C. de la Propagande se feront toujours un plaisir de vous communiquer tous renseignements utiles pour la préparation de l'*Annuaire*. (Card. Fumasoni-Biondi, préfet de la Propagande, 27 avril 1935.)

Un coup d'œil rapide me fait constater que vous vous obstinez dans la perfection. (S. Exc. Mgr Chollet, archev. de Cambrai, 20 avril 1935.)

(1) *Annuaire pontifical catholique*, *38e année, 1935*, publié par le R. P. Eutrope Chardavoine, A. A. — Un vol. petit in-8° de 950 pages, avec 175 illustrations : 45 francs. Port recommandé, 2 fr. 60 (étranger, 4 fr. 55 ou 7 fr. 10 selon les pays). Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

LIVRES REÇUS (1)

Saint J.-M.-B. Vianney, curé d'Ars, « patron de tous les curés de l'univers », par l'abbé G. Sepiéter, vicaire à Lille. — Un vol. 17 × 23 cm. de 64 pages. Nombreuses illustrations. Prix, 4 francs franco. Librairie R. Pagès, Paris. 1935.

Lucile ou le silence de l'amour, par Jean de Belcayre et Angel Flory. — Un vol. 18 × 10 cm. de 256 pages. Prix, 3 francs. Collection « Bijou ». Bonne Presse, Paris. 1935.

Tout se paye..., par Pierre l'Ermite. — Un vol. 25 × 17 cm. de 128 pages, illustrations de Damblans. Prix, 5 francs. Bonne Presse, Paris. 1935.

Celui qui nous aima. Pour le mois du Sacré Cœur et les premiers vendredis, par l'abbé A. Brenon. — Un vol. 19 × 12 cm. de 211 pages. Prix, 6 francs. Bonne Presse, Paris. 1935.

Le P. Louis de Gonzague, Frère Mineur Capucin, 1875-1932, journaliste, poète, historien, aumônier bénévole du front d'Orient, par le R. P. Hilaire de Barenton, O. M. C. — Un vol. 19 × 12 cm. de 104 pages. Prix, 4 francs, franco, 4 fr. 75. Librairie Saint-François, Paris. 1935.

Notre-Dame de Mai. Nouveau mois de Marie, par le chanoine Adrien Garnier. — Un vol. 20 × 13 cm. de XII-308 pages. Prix, 12 francs. Desclée De Brouwer et Cie, Paris. 1935.

Le bréviaire aux mains des laïcs, par l'abbé Rodolphe Hoornaert. — Un vol. 15 × 12 cm. de 184 pages. Prix, 5 francs. Les éditions de La Vigne, Bruges (Belgique). 1935.

Theophanes Nicaenus, Sermo in sanctissimam Deiparam. Textum graecum cum interpretatione latina, introductione et criticis animadversionibus, par le R. P. Martin Jugie, A. A. — Un vol. 26 × 18 cm. de XXXIV-222 pages. Prix, 18 lires. Facultas theologica pontificii athenaei seminarii Romani, Rome. 1935.

Il cardinale Tomaso de Vio Gaetano nel quarto centenario della sua morte. Pubblicazione a cura della facoltà di filosofia dell'universita cattolica del Sacro Cuore. Rivistà di Filosofia Neo-Scolastica, supplément spécial au volume XXVII, mars 1935. — Un vol. 26 × 18 cm. de 168 pages. Prix, 10 lires. Società « Vita e Pensiero », Milan. 1935.

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou les éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

Imprimerie • Maison de la Bonne Presse • (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle